UNIVERSITÉ DE RENNES. — FACULTÉ DE DROIT

LES

BANALITÉS EN BRETAGNE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le jeudi 28 mars 1912 à 3 heures

PAR

Joseph MAINSARD

Membres du Jury :

MM. VIGNERTE, *professeur.*
JARNO, *professeur.*
MARTIN, *agrégé.*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
22, rue Soufflot, PARIS-5e
L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1912

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES. — FACULTÉ DE DROIT

LES

BANALITÉS EN BRETAGNE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le jeudi 28 mars 1912 à 3 heures

PAR

Joseph MAINSARD

Membres du Jury :

MM. VIGNERTE, *professeur.*
JARNO, *professeur.*
MARTIN, *agrégé.*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
22, rue Soufflot, PARIS-5e
L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1912

Ce travail a pour objet l'étude des banalités en Bretagne depuis les origines jusqu'en 1789 (1).

Une introduction historique est divisée en deux parties. La première traite de l'origine des banalités en général ; la seconde des plus anciens documents bretons relatifs aux banalités.

La théorie des banalités est ensuite exposée méthodiquement en six chapitres.

Chapitre I. — *Les droits du seigneur de fief.*

Chapitre II. — *Banalités séparées de la mouvance.*

Chapitre III. — *Exercice de la banalité.*

Chapitre IV. — *Exemptions de banalité.*

Chapitre V. — *Construction et réparation des moulins.*

Chapitre VI. — *Banalités de fours et de pressoirs.*

La conclusion expose les principaux abus auxquels donnèrent lieu les banalités et qui déterminèrent leur suppression.

1. Ce sujet m'a été indiqué par M. Olivier Martin, professeur à la Faculté de droit de Rennes.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549203_0003

BIBLIOGRAPHIE

Documents consultés

Dom Morice. — Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne, t. I, 1742, in-fol.

Cartulaire de l'abbaye Saint-Sauveur de Redon (publié par Aurélien de Courson. Documents inédits pour servir à l'histoire de France).

Cartulaire de l'abbaye Saint-Georges de Rennes. (Paul de la Bigne-Villeneuve : Bulletin et mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, t. IX.)

Cartulaire général de Morbihan (Louis Rosenzweig).

Cartulaire de l'église de Quimper (Peyron, bulletin de la commission diocésaine d'architecture et d'archéologie du diocèse de Léon, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905).

Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé (Léon Maître, 2e édit., 1904).

Cartulaires publiés dans les anciens évêchés de Bretagne (Geslin de Bourgogne et Barthélemy, t. III et IV : Beauport, Bocquen, Jugon, Lamballe, Lantenaic, Saint-Aubin, Saint-Riou, Saint-Jacut).

Actes inédits des ducs de Bretagne (2 séries, A. de la Borderie).

La très ancienne coutume de Bretagne (édition M. Planiol.)

Le coutumier général de Bourdot de Richebourg, 1724, in-fol.

Etablissements de Saint-Louis (édit. Paul Viollet).

Coutumes d'Anjou et du Maine (publiées par Beautemps-Beaupré (5 volumes).

Ouvrages consultés

I. — Commentaires sur la coutume

Coutumes de Bretagne, ensemble les édits et ordonnances royaux publiés et reçus au pays de Bretaigne, avec un recueil d'arrêts, Rennes, 1558, in-8.

Bert. D'Argentré, commentarii in patrias Britonum, leges, Paris, 1608, in-folio.

Coutumes générales des pays et duchés de Bretagne avec la paraphrase de A. Belordeau, Paris, 1624, in-4.

Coutumes de Bretagne avec les usances particulières annotées par P. Hévin, Rennes, 1682, in-32.

Commentaire sur la coutume de Bretagne ou institution au droit français par rapport à la même coutume, par R. de la Bigotière, seigneur de Perchambault.

Coutume de Bretagne expliquée par les arrêts, R. de la Bigotière, Rennes, 1720, in-8.

Coutume de Bretagne commentée avec les arrêts de Frain, Rennes, 1674, in-4.

Consultations et observations sur la coutume de Bretagne, par Hévin, Rennes, 1734, in-4.

Questions concernant les matières féodales, Hévin, Rennes, 1734, in-4.

Coutume de Bretagne avec des observations par M..., Nantes, 1725, in-4.

Coutume de Bretagne par Michel Sauvageau, Nantes, 1710, 3 vol. in-4, nouvelle édition, Rennes, 1771, in-12.

Coutumes générales du pays et duché de Bretagne et usemens locaux... notes et arrêts d'Hévin ; aitiologie de

d'Argentré ; traduction de son commentaire abrégé par Poullain de Belair ; notes de Dumoulin ; conférence des trois coutumes, par A.-M. Poullain du Parc, Rennes, 1745-1748, 3 vol., in-4.

La coutume et la jurisprudence coutumière de Bretagne dans leur ordre naturel, par Poullain du Parc, Rennes, 1759.

Principes du Droit français suivant les maximes de Bretagne, Poullain du Parc, Rennes, 1767, 1771, 12 vol., in-12.

Précis méthodique des actes de notoriété du Parlement et du barreau de Bretagne, par Poullain du Parc, Rennes, 1779, in-12.

Usement du Comté de Cornouailles par Julien Furic, Paris, 1664, in-4.

Commentaire sur la coutume de Paris par Julien Brodeau, 1658, 1669, 2 vol., in-fol.

Corps et compilation de tous les commentateurs de la coutume de Paris, par Cl. Ferrière, Paris, 1685, in-fol.

Conférence des coutumes de France, par P. Guénoys, Paris, 1596, in-fol.

Pocquet de Livonnière. — Traité des fiefs, Paris, 1756-1771, in-4°.

II. — Recueils d'arrêts.

Arrêts de Bretagne par G. de Lesrat, Paris, 1581, in-4°.

Controverses agitées en la Cour du Parlement, P. Belordeau, Paris, 1610, in 4°.

Epitome en abrégé des observations forenses, par P. Belordeau, Paris, 1617, in-4°.

Arrêts du Parlement de S. Frain, 3e édition, vue par Hévin, Rennes, 1684, 2 vol., in-4°.

Paul Devolant. — Recueils d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne sur plusieurs questions célèbres, 1722, in-4°.

Arrêts et règlements du Parlement de Bretagne recueillis par Noëldu Fail avec observations de Mathurin Sauvageau, Rennes, 1652-1654, 2 vol., in-4°.

Les mêmes arrêts de Du Fail avec annotations de Mathurin Sauvageau, et observations de Michel Sauvageau, Nantes, 1715, 2 vol. in-4.

Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne, par Poullain du Parc, Rennes, 1737-1778, in-4°.

III. — Ouvrages modernes.

Lucas-Championnière. — Propriété des eaux courantes.

Brunner. — Deutsche Rechtsgeschichte.

Paul Viollet. — Histoire du droit civil français.

— Revue historique, t. XXXII.

Thévenin. — Revue historique, t. XXXI.

H. Sée. — Etudes sur les classes rurales en Bretagne, au moyen âge.

— Etudes sur les classes rurales en France.

Glasson. — Histoire du droit français.

Flach. — Origines de l'ancienne France.

Giffard. — Justices seigneuriales en Bretagne (Thèse Paris, 1901.

Esmein. — Cours d'histoire du droit, 11e édition.

Sée et Lesort. — Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes (3 vol.).

LES

BANALITÉS EN BRETAGNE

INTRODUCTION HISTORIQUE

§ 1. — Origine des banalités.

Les banalités sont des monopoles d'exploitation des fours moulins ou pressoirs, établis au profit des seigneurs de fief. Elles apparaissent en même temps que la féodalité, tombent en discrédit avec elle, mais ne disparaissent complètement qu'en 1789 avec l'abolition générale des privilèges.

Après la chute définitive de la monarchie carolingienne et réagissant contre l'anarchie, la société se réorganise suivant des formes nouvelles. Le pouvoir central n'existant plus, des quantités de petites seigneuries le remplacent ; sans doute elles sont liées les unes aux autres hiérarchiquement, mais, l'hommage et les services nobles rendus à son suzerain, le seigneur est maître chez lui. Il est, dans l'étroite limite de son territoire, le vrai successeur du roi ; c'est lui

qui lève les impôts, équipe les troupes, entretient les routes, fournit à ses hommes la sécurité dont ils ont besoin par-dessus tout en ces temps troublés, moyennant des prestations et des services de toutes sortes.

Cette souveraineté s'exerce au moyen du ban. L'étymologie du mot n'est pas clairement établie (1) mais le sens n'est guère douteux. Du Cange en donne les synonymes suivants : edictum publicum, proclamatio, statuti publicatio. D'après Brunner (2), le mot ban désigne : soit le commandement, soit l'amende édictée pour sanctionner l'inobservation du commandement, soit l'état de droit produit par le commandement, soit enfin la faculté même de commander ou de défendre. Pris dans ce dernier sens le mot ban est susceptible d'autant d'acceptions diverses que le mot : autorité. Le roi possède dans toute sa plénitude le droit de faire des bans (Banngewalt). Au-dessous de lui ce pouvoir se restreint progressivement avec l'autorité dont il est la mise en œuvre, chez le roi même le droit de ban est soumis à certaines restrictions. La lex Ribuaria exige que le transgresseur ait désobéi à des lois établies régulièrement par le roi

1 Du Cange, v° Bannum : Etymon vocis nondum satis liquet. Quidam deducuntur a Band, vexillum, alii a Bann, via, quod cœteris insulsius ; Wachterus a nescio quonam Ban, Princeps. Vero simillimum videtur hanc vocem referendam esse ad verbum Binden, vincire, pro quo etiam dicebatur Bannum.

2. Brunner : Deutsche Rechtsgeschichte, t. II, p. 34.

pour le bien de la communauté : « Ainsi les limites du ban étant fixées par l'usage et par la conscience commune du droit, celle-ci dominait, le roi devant ensuite préciser, d'après elle, les besoins de la communauté (1). » Brunner divise en trois catégories les applications du ban royal: 1° le ban de protection (2) par lequel le roi prend sous sa tutelle certaines personnes ou classes de personnes déterminées : ainsi l'église et les clercs, les veuves, les orphelins, les « homines minus potentes », ou même certaines choses comme les forêts et rivières dans lesquelles il est défendu de pêcher ou de chasser (3) ;

2° Le ban administratif qui poursuit la réalisation de l'ordre social, en vue du bien commun, il a pour fonction d'assurer l'accomplissement des devoirs envers l'Etat ;

3° Dans la troisième catégorie (Verordnungsbann) rentrent des lois diverses, commandements et prohibitions obligatoires pour tous, les uns de droit positif, les autres de droit naturel : ainsi la défense de vendre des serfs à l'étranger, la punition de l'adultère, du rapt, de l'incendie volontaire.

1. Brunner, *loc. cit.* « Die grenzen der Banngavalt wurden also bestimmt durch das Herkommen und durch die allgemeine Rechtsanschauung die in Bezug auf die Bedurfnisse des gemeinwesens, wie sie der Kœnig zu bestimmen hatte, obwaltete. »

2. Friedenbann.

3. Verwaltungsbann.

Ce droit ainsi décrit n'est pas distinct de la souveraineté même. Avec la féodalité le pouvoir royal s'émietta, chaque seigneur eut son ban ; pour prélever de nouveaux impôts on mettait un ban nouveau ; pour les abolir on retirait l'ancien ban. De ce mot dérive celui de banalité qui est réservé à certaines applications du ban, c'est-à-dire à la prohibition faite par le seigneur à ceux qui dépendent de lui, de se servir d'un autre moulin, four ou pressoir que celui qu'il leur indique et aux conditions qu'il précise sous peine d'une certaine amende.

On a beaucoup discuté sur l'origine des banalités. Partant d'idées modernes, on y a vu souvent un odieux abus d'autorité, vivement reproché aux seigneurs. Lucas-Championnière écrit : « Ce fut par le ban que les justiciers établirent les sanctions qui opprimèrent les hommes... et réciproquement toutes les banalités furent des exactions illicites (1). » Il ne s'agit nullement ici de porter sur les banalités un jugement d'ordre moral, mais de les étudier comme un fait ; cette institution sans doute eut ses raisons d'être, puisqu'elle se développa partout au même moment et subsista pendant plusieurs siècles.

Certains jurisconsultes du XVIII[e] siècle qui écrivirent sur la question se représentaient les choses sous un jour beaucoup moins tragique : de bons seigneurs

1. Lucas-Championnière, *Propriété des eaux courantes*, p. 555.

veulent venir en aide à leurs pauvres sujets et construisent des moulins, fours ou pressoirs, monuments considérables, qui dépassent les ressources de simples paysans : « La plupart de nos auteurs, dit Pocquet de Livonnière (1), regardent le droit de banalité comme un effet de la violence des seigneurs et de l'abus de leur autorité. Parce que cette opinion n'est fondée qu'en conjectures et ressemblances, et que dans les choses douteuses il est plus juste de présumer le bien que le mal, j'aime mieux croire que les banalités se sont établies par une espèce de convention entre les seigneurs et les sujets ; ceux-ci n'ayant pas les moyens et ne voulant pas faire les dépenses de bâtir des moulins, des fours et des pressoirs pour leur usage particulier, quelques seigneurs offrirent d'en construire de communs et de publics pour la commodité des gens de leur dépendance, mais aussi avec un privilège prohibitif et exclusif. » Il y aurait donc une sorte de contrat passé entre le seigneur et ses hommes, mais sans aucune intervention de l'idée de souveraineté. Le seigneur n'est qu'un individu plus riche que les autres, qui vient offrir aux habitants d'un bourg ou village de leur construire un moulin à ses frais, moyennant un privilège qui lui permettra de rentrer dans ses déboursés ; c'est un contrat qui se fait couramment aujourd'hui pour l'éclairage ou le service

1. Pocquet de Livonnière, *Traité des fiefs*, p. 607.

d'eau des villes. Il est bien possible que les choses se soient passées ainsi quelquefois. Et comme en cette matière nous en sommes réduits aux conjectures, il n'y a pas d'inconvénients à donner à cette hypothèse une place à côté des autres.

Les différentes solutions proposées aujourd'hui pour la question de l'origine des banalités se rattachent à des théories plus larges sur les institutions féodales. C'est ainsi que pour M. Viollet (1) la clef du problème est l'origine de la propriété individuelle : les biens furent au début principalement collectifs : les hommes s'appropriant seulement ce qui ne pouvait servir qu'à la consommation ; puis la propriété familiale et enfin la propriété individuelle apparurent : mais de l'état premier il resta pendant longtemps et même il reste encore aujourd'hui des vestiges : les impôts prélevés par l'état et les communes, les biens nationaux sont des débris du régime collectif ; or les communautés avaient jadis des moulins et des fours : ce sont des biens qui ne peuvent pas être utilement possédés en particulier par de petits propriétaires ; lorsque apparut la féodalité, des moulins et des fours communs subsistaient un peu partout ; les membres des communautés avaient à leur charge l'entretien des édifices où ils venaient moudre leur blé et cuire leur pain. Le seigneur survint ; il usurpa le bien collectif, dès

1. Viollet. *Histoire du droit civil français*, 710, 711.

lors il recueillit les charges qui incombaient précédemment à la communauté, mais exigea de tous les hommes qu'ils continuassent à fréquenter le moulin et le four.

M. Thévenin, dans un article publié par la *Revue historique* (1), combat ce système ; il affirme que la banalité fut toujours de justice entre le seigneur et ses vassaux, c'est-à-dire fondée non pas sur la propriété du moulin mais sur la souveraineté détenue par le seigneur. Le meunier et le fournier ne furent jamais d'après lui des employés au service de la communauté mais bien des agents du seigneur justicier dont ils tenaient leur charge. Répondant à ces critiques M. Viollet a précisé sa thèse (2) ; il ne soutient pas que tous les fours ou moulins banaux sont issus de l'usurpation des biens collectifs par les seigneurs ; il affirme seulement que les choses se sont passées ainsi fréquemment et cite de nombreux documents où l'on constate la présence de moulins et fours communaux au moyen âge. De ce point de vue on explique difficilement l'existence du droit de banvin (3), qui est une interdiction de vendre le produit de la récolte avant une époque déterminée. On ne voit pas comment cette simple interdiction sortirait d'un régime collectif.

1. *Revue historique*, t. XXXI.
2. *Revue historique*, t. XXXII.
3. *Revue historique*, t. XXXII.

L'école du régime domanial présente également les banalités comme une application des principes qu'elle affirme au sujet des institutions féodales. D'après ces auteurs et particulièrement M. Henri Sée, la seigneurie n'est pas un démembrement de la souveraineté, mais une formation directe de la propriété foncière. Le seigneur est propriétaire du fief ; c'est en cette qualité qu'il exerce tous ses droits, qu'il rend la justice, lève des impôts, crée des banalités. M. Sée dit expressément (1) : « La justice constitue une partie essentielle de l'exploitation domaniale. On a souvent considéré le droit de justice comme distinct du droit féodal et du droit domanial. Il est certain que les Mérovingiens et les Carolingiens voyaient dans la justice l'une des attributions de leur pouvoir souverain. Mais il est probable que dès les premiers temps du moyen âge le propriétaire exerçait sur ses esclaves et sur ses serfs le droit de réprimande et de correction ; sur la police intérieure du domaine le pouvoir central n'eut jamais grande autorité. » Et ailleurs : « En réalité au moyen âge, la justice seigneuriale ne nous représente guère qu'une coutume, une redevance. » Ainsi le droit de rendre la justice ne serait, d'après cette école, qu'une conséquence pour le seigneur de son droit de propriété. Il en est de même de tous les autres droits (2), « ainsi l'on ne saurait

1. *Les classes rurales en Bretagne*, p. 73.

2. *Les classes rurales en France*, p. 310.

dénier le caractère domanial des redevances qui pèsent sur la personne du tenancier ou sur sa tenure. Il n'est plus possible d'admettre la théorie de Championnière qui considère les droits domaniaux comme des droits de justice dont il faudrait chercher l'origine dans les pouvoirs du seigneur justicier (Championnière, *Propriété des eaux courantes*, p. 96 et suiv.). Cette conception ne s'appuie sur aucun argument sérieux. » Les banalités de moulin, four, ou pressoir, ont cette origine domaniale. Il en est de même du banvin, bien qu'il soit plus rebelle à cette explication : « Il semble plus naturel de considérer le banvin comme un monopole issu du droit de propriété, car nous voyons en fait qu'à une époque où les grandes transactions commerciales n'existent plus, la vie économique se restreint au domaine, et que c'est le propriétaire qui la régit souverainement. »

A cette école s'oppose un groupe d'auteurs qui ont suivi Lucas-Championnière dans sa distinction fondamentale entre le fief et la justice (1). Championnière reprend et développe la maxime de Loysel « fief et justice n'ont rien de commun ensemble ». Cette règle n'est pas d'invention récente, mais se fait plus positive et moins contestée, à mesure que l'on remonte en des temps plus anciens. D'ailleurs le sens du principe n'est pas que fief et justice ayant fait partie d'un

1. Lucas-Championnière. *Propriété des eaux courantes*, p. 96 et 99 153 sqq.

même tout sont ensuite devenus séparables, mais que le fief et la justice sont deux choses étrangères l'une à l'autre, n'ayant ni même nature, ni même origine, ni même objet, ni mêmes limites, ni mêmes effets ; réunis dans une même main, fief et justice restent distincts. Et cherchant l'origine de ces deux classes de droits, Championnière remonte à l'empire romain et à l'époque carolingienne ; on y voit des revenus des terres destinés aux propriétaires et des cens fiscaux. Le droit de toucher la prestation fiscale s'appelle *honor*, le droit au revenu de la terre *proprium* ou *beneficium*. Du premier sort la justice, du second le fief. Une réunion de fait s'opère fréquemment ; c'est ainsi qu'en Bretagne fief et justice étaient toujours unis (1). Sous les Carolingiens la perception des cens fiscaux était confiée aux *comites*, *vicarii*, *procuratores*, en général *judices*. Les efforts de tous ces officiers tendaient à conserver leurs fonctions, à les faire, de viagères et personnelles qu'elles étaient, héréditaires et familiales, et en même temps à s'approprier les sommes composant les cens fiscaux à titre de revenus personnels, et à user dans leur intérêt propre de leurs pouvoirs de justice. Et Championnière conclut : « Ainsi la part de la conquête, de l'envahissement, de la force, constituée par l'invasion romaine, recueillie et patrimonialisée par l'invasion barbare, a formé dans la richesse particu-

1. Giffard, *Justices seigneuriales en Bretagne*, thèse 1902, p. 1, sqq.

lière un élément propre et permanent, cet élément maintenu par la puissance et l'énergie de l'intérêt privé a duré jusqu'à la grande Révolution de 1789, qui après dix-huit siècles d'oppression a rendu au sol sa liberté première. » Ce principe posé, l'auteur fait rentrer les banalités parmi les justices, c'est-à-dire qu'il les considère comme émanant de la souveraineté publique : « Les banalités furent peut-être l'abus le plus terrible et le plus général du droit de commandement que je viens de montrer aux mains des justiciers. »

Cette distinction fondamentale est assez généralement admise aujourd'hui ; en particulier par MM. Glasson, Flach, Thévenin et Esmein.

M. Glasson (1), critiquant spécialement M. Viollet, ne pense pas que les moulins banaux aient leur origine dans une propriété commune des habitants du même bourg ou village, sinon très exceptionnellement. Il n'est pas probable que les seigneurs aient commis sur toute l'étendue du territoire et au même moment, des usurpations aussi générales. D'ailleurs les textes de l'époque franke ne présentent pas ou du moins ne présentent que très rarement les fours, moulins, pressoirs comme des biens communaux ; presque toujours ils parlent de fours ou moulins comme d'objets de propriété privée. Les moulins à

1. *Histoire du Droit français*, p. 202 ss.

l'époque franke étaient possédés par de grands propriétaires de villas qui en avaient un pour tout leur domaine. Les seigneurs féodaux en eurent pour la même raison, ils en avaient besoin pour leurs grandes exploitations, ils se servirent de ceux qui existaient et en construisirent de nouveaux. La banalité fut quelque chose de très différent ; elle fut établie par le seigneur non plus comme propriétaire, mais comme justicier ou souverain. Dès l'époque carolingienne, les moulins étaient soumis à une réglementation spéciale, à cause de ce fait qu'ils ne pouvaient être établis que sur des cours d'eau. Les pouvoirs de police du roi tombèrent entre les mains des seigneurs, qui s'en servirent pour établir des monopoles leur permettant de percevoir un impôt sous forme de redevance. Ce fut donc un acte arbitraire d'autorité, portant aussi bien sur les moulins possédés par autrui, que sur le moulin seigneurial, et l'on voit en effet très souvent la banalité séparée du droit de propriété du seigneur.

M. Flach (1) soutient une thèse analogue. Il observe que les pouvoirs de police du roi, ou le bannum, qui lui permettaient de prendre des mesures de sûreté, d'arrêter et de punir les contrevenants, de protéger les faibles, passèrent inévitablement aux seigneurs locaux, lorsque ceux-ci, par suite de la décomposi-

1. *Origines de l'ancienne France*, t. I, p. 325.

tion des pouvoirs, devinrent les seules autorités effectives; mais précisément parce qu'elle se localisait, la police tendit à s'inspirer des intérêts particuliers des seigneurs bien plus que de l'intérêt général ; on s'en servit pour « extorquer des amendes abusives, ou emprisonner des innocents pour leur faire racheter leur liberté ». Il en fut ainsi en ce qui concerne la police administrative et M. Flach montre parfaitement cette transformation en ce qui concerne les origines du droit de banvin (banum vini). En 794, Charlemagne s'était préoccupé de fixer dans l'intérêt des consommateurs des prix de vente maxima. Il publiait à cette fin des bans et décidait que ses propres récoltes se vendraient au-dessous du cours légal (1). Plus tard (2) c'est de l'intérêt du producteur qu'il se préoccupait, et craignant qu'il ne se laissât entraîner par le désir de toucher immédiatement le prix de sa

1. Voici le texte de l'édit d'après M. Flach : Synod. Franconof (794, cap. 14, Boretius, p. 74) : « Statuit piisimus dominus noster rex, consentiente saneta synodo, ut nullus homo, sive ecclesiasticus, sive laïcus sit, ut nunquam carius vendat annonam, sive tempore abundantiœ, sive tempore caritatis, quam modium publicum et noviter statutum, de modio de avena denario uno, modio ordii denarii duo, modio siguli denarii tres, modio frumenti denarii IV... De vero anona publica domni regis, si venumdata fuerit de avena modius II pro denario, ordeo den. I, sigulo den. II, frumento modius denar, III. »

2. Capit. missorum Aquisgr. (809), cap. 12 (Boretius, p. 132) : « De illis qui vinum et annonam vendunt antequam colliguntur, et per hanc occasionem pauperes efficiuntur. »

récolte, à la vendre en de mauvaises conditions, il défendait de conclure aucun marché avant une époque fixée.

Abusant de ce principe d'intervention, les officiers publics forçaient déjà les producteurs à vendre leur récolte à vil prix. Mais avec la féodalité, le seigneur justicier qui dispose des pouvoirs de police devient en même temps producteur, il est amené très facilement à user de son autorité, non plus dans l'intérêt des producteurs ou des consommateurs en général, mais dans son intérêt propre, pour écarter la concurrence et s'assurer de l'écoulement de ses produits à un prix avantageux, il interdit toute vente antérieure à une certaine date, et durant l'intervalle entre la récolte et l'ouverture des marchés, il est seul vendeur et maître des prix (3).

Pour les autres banalités, une évolution semblable se produisit ; à l'époque carolingienne les serfs des grands domaines allaient tous aux moulins et aux fours du propriétaire ; ce résultat était facile à obtenir par suite de l'unité des exploitations rurales et

3. Un texte cité par M. Esmein (*Cours élémentaire*, 11e édit. p. 305) confirme ce point de vue : C 52 Labbe et Cossart, Concilia t. VII, vol. 1631 : « Comperimus quod in quibusdam occidentalibus provinciis *suadente avaritia*, episcopi et comites et ceteri prelati pauperibus sibi subjectis solent edictum imponere ut nullus illorum tempore messis modium frimenti nec tempore vindemiœ modum vini majori pretio nisi quod ab eis constituitur vendere presumant. »

de l'autorité du maître sur les cultivateurs. Mais lorsque le domaine eut été morcelé, le seigneur dut, pour maintenir le monopole de fait qui était l'état antérieur, agir sur des hommes qui ne dépendaient pas de lui comme serf ou comme tenanciers directs. Il n'y avait qu'une seule ressource : le ban. Usant de ses pouvoirs arbitraires de police, le seigneur enjoignait à tous ceux qui dépendaient de sa juridiction, de suivre tel moulin qu'il leur désignait à l'exclusion de tout autre. Or ce privilège, une fois créé, va pouvoir se détacher de la juridiction ; il devient un droit de valeur pécuniaire aisément déterminable, que le seigneur concède ou vend à des tiers : « Les banalités s'enchevêtrent comme les justices s'étaient enchevêtrées. »

M. Esmein dans la dernière édition de son cours d'histoire du droit (1) présente une critique d'ensemble de la théorie domaniale, à laquelle il oppose la distinction du fief et de la justice, affirmant que la société politique ne disparut jamais en France, et que la souveraineté publique passa des rois aux seigneurs. Le système de M. Sée doit subir bien des limitations car il ne s'applique certainement pas aux grandes seigneuries, aux duchés et comtés, mais tout au plus à l'exploitation du grand domaine rural. Et d'ailleurs il est inexact de considérer les différents attributs de

1. Esmein, *Cours d'histoire du Droit*, 11e édit., p. 210 s.

la seigneurie comme sortant de la propriété : la juridiction qui s'est établie au profit du grand propriétaire est « une concession de la puissance publique, non un simple fruit, un produit légitime de la propriété. C'est d'ailleurs la puissance de fait, non la propriété par elle-même qui engendra cette juridiction ; c'est le *potens* non *le proprietarius* qui l'obtint. » L'idée domaniale, prise dans son intégralité, conduit à des conséquences paradoxales : « Peut-on concevoir qu'il ait jamais existé une époque où l'on ait admis qu'un propriétaire, quelque grand propriétaire qu'il fût, avait le droit, en cette qualité, de prononcer la peine de mort contre un tenancier qui n'était pas son esclave ? Non, les seigneurs qui exerçaient ce droit étaient considérés comme des titulaires de la puissance publique. »

En ce qui concerne la banalité, M. Esmein n'est pas moins catégorique et sa critique paraît bien définitive. Ce qui constitue proprement la banalité ce n'est pas le fait que le grand propriétaire construit un moulin et s'en sert pour l'exploitation de ses domaines, c'est le monopole que le seigneur se confère à lui-même, l'interdiction qu'il édicte de fréquenter un autre établissement que le sien ; ceci est l'exercice de la puissance publique (1) : « Ce droit d'interdiction et de contrainte d'où vient-il ? Il ne peut

1. Esmein, *Cours d'hist. du droit*, 11e édit., p. 210.

venir encore que de l'autorité publique et le nom que portent ces droits l'indique clairement. C'est le bannus, le droit de commander sous peine d'amende, qui a passé ici au seigneur, par voie de concession ou d'usurpation, et qui lui a permis de constituer par voie d'autorité ce monopole. » Il est une espèce particulière de banalité qui met bien en lumière cette origine, c'est le banvin. Nous pouvons suivre dans les textes (1) la genèse de cette institution ; elle commence avec un ban de Charlemagne défendant de vendre les récoltes au-dessus d'un prix fixé, puis les seigneurs *episcopi et comites et ceteri prelati* détournent ce droit (2). C'est de la même façon que les autres banalités furent établies. « Il en résulta que pour avoir un droit de banalité, il fallait avoir une justice seigneuriale. Au XIII^e^ siècle, les établissements de saint Louis exigent que le titulaire ait au moins cette juridiction inférieure qu'on appelle la voirie. Au XVI^e^ siècle c'est un attribut de la haute justice. »

Ainsi les seigneurs justiciers créent les banalités par un acte arbitraire de leur puissance, puis le fait devient un droit ; on considère que la faculté de contraindre les sujets au moulin banal sort de la nature même du fief.

1. V. les textes cités plus haut (p. 23).

2. Esmein. *Cours*, p. 305-306.

§ 2. — **Les banalités en Bretagne depuis les origines jusqu'à la rédaction de la très ancienne coutume.**

C'est dans les cartulaires des abbayes que l'on trouve en Bretagne les plus anciens documents relatifs aux moulins et aux fours. Les moines conservaient soigneusement leurs titres, pour pouvoir au besoin faire la preuve de leurs droits, et les copiaient sur des registres dont on possède encore un certain nombre aujourd'hui. Souvent on ne relève dans ces actes que de simples mentions, très laconiques, indiquant l'existence d'un moulin compris dans une donation ; quel était le régime de ce moulin ? était-il banal ? L'examen du texte même ne permet pas toujours de l'affirmer. C'est ainsi qu'une charte rapportée par Don Morice (1), et non datée, nous apprend que Richard Ier, duc de Normandie, « désirant échapper aux peines de l'enfer » et pour tranquilliser sa conscience tourmentée fit don à l'abbaye du mont Saint-Michel, dit le mont Tombe de la villa de Cartalan avec son église et son moulin ; il restitue dans la même donation d'autres villas, jadis volées par son prédecesseur le comte Robert, et parmi lesquelles il en est une située aux bords de la mer et qui comprend un moulin.

1. D. Morice. *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*. T. Ier, folio 351.

Sans doute il s'agit de terres situées aux environs du mont Saint-Michel, et qui devaient posséder des moulins mus par le Couesnon et les autres petits cours d'eau qui se jettent dans la baie. La côte est aujourd'hui bordée d'une ligne de moulins à vent ; mais à cette époque ils n'étaient pas encore connus en France, et les croisés en virent pour la première fois en Terre Sainte, d'où le nom, qu'ils conservèrent longtemps de moulins turquois.

Une autre charte de la même époque, c'est-à-dire, sans doute, de la fin du x[e] siècle, nous montre un évêque de Rennes, Tetbaldus, de mœurs nullement ecclésiastiques et qui donne en dot à son fils : *terram de Roentiniaco et molendimun Bagum* (1).

Le texte le plus ancien dans lequel il soit question, sans aucun doute possible, de banalité, est une donation faite à Marmontiers par Alain III, duc de Bretagne, dans le premier tiers du xi[e] siècle (2).

Le duc abandonna à Saint-Martin et aux frères de Marmontiers toutes les coutumes qu'il percevait dans la paroisse du Vieux-Bourg avec un emplacement pour construire un moulin, et le ban de toute la paroisse, *omnem totius purrochiæ bannum*. La terre dont il s'agit devait être aussi située dans les environs du mont Saint-Michel car elle était traversée par le Coues-

1. D. Morice, *Mémoires*, t. I, f. 353.

2. *Idem*, f. 373

non *unam aream molendini super Cosnianis fluvium.*

A la même époque Alain donne à Marmontiers le monastère de Saint-Exupère situé dans le comté de Rennes. Le duc constate dans cet acte qu'un certain Guidennoch, accompagné de ses fils qui venaient ratifier la donation de leur père, est venu le prier : *Ut monasterium quoddam situm in pago Redon, quod vocant sanctum Exuperium jam olim a Normannis destructum sancto Martino Majoris Monasterii concederemus. Quod monasterium de antecessoribus nostris ita honorabiliter in beneficium tenere visus est ut nec Comes, nec ullus ex vicariis ejusdem regionis nec alia prorsus aliqua persona præter ipsum habere visa sit ullam dominationem in hominibus ipsius parrochiæ distringendis, nec annonaticam, nec vaccaticam, nec ullam redhibitionem, nec vel ipsum bannum* (1). Voici donc une terre qui est mentionnée particulièrement comme exempte de banalité depuis un certain temps, puisqu'il s'agit d'un état de franchise existant déjà sous les prédécesseurs d'Alain. De plus la façon dont le texte est rédigé, la force avec laquelle on insiste sur ce fait extraordinaire que la terre est affranchie de toutes redevances et même de banalité, montre bien que ce droit était alors fort commun.

Sous le règne d'Alain fut fondée l'abbaye de Saint-Georges de Rennes. La sœur du duc en fut abbesse,

1. *Idem.*, f. 360.

et de nombreuses jeunes filles nobles de Rennes et des environs la suivirent dans sa retraite. Alain consentit volontiers à « offrir à Dieu sa sœur, trésor le plus précieux qu'il eût sous le soleil » et se chargea de doter le couvent ; il lui fit don d'un petit territoire attenant aux bâtiments de l'abbaye dans lequel se trouvaient deux moulins (1) ; il ajouta d'autres moulins en grand nombre, la plupart situés sous les murs de Rennes et sur les bords de la Vilaine ; quelques-uns dans les localités environnantes. Tous ces moulins sont donnés comme des biens à part, formant un tout qui se suffit à lui-même ; c'est là un trait des moulins banaux par opposition à ceux de l'époque précédente qui sont toujours englobés dans une villa dont ils forment un indispensable accessoire. Au moyen âge les moulins sont plus indépendants, et le régime de la banalité put contribuer à ce changement en leur assurant une clientèle fixe, ce qui leur donnait une valeur invariable, et leur assurait la faveur comme placements, à une époque où les capitaux étaient rares et l'intérêt prohibé.

Un titre de Marmontiers relate la fondation du prieuré de Donges par le vicomte Friould. Donges était situé dans l'évêché de Nantes, à l'embouchure

1. D. Morice t. I, f. 368. *Sunt enim in ea vineæ fructibus secundæ... est etiam fluvius non parvam piscum copiam ministraturus, in quo sunt dua molendina, quæ illis simul tribuo jure perpetuo possidenda.*

de la Loire. Friould dote généreusement le nouveau monastère ; entre autres biens il lui donne la dîme de la moitié de la moûture (1) ; dans le même acte il réserve expressément les droits de ses hommes : *Sednec ad bannum, neque ad corveam ullam homines nostros ire quisquam exiget.* Sur un autre moulin il donne la dîme *de duabus partibus molture.* Il est très fréquent de rencontrer des donations de dîmes aux diverses abbayes ; la dîme était un impôt destiné primitivement à l'église paroissiale ; mais les seigneurs qui souvent avaient construit l'église et qui dans tous les cas accordaient au curé leur patronage se considéraient un peu comme des propriétaires et disposaient à leur gré des revenus ecclésiastiques ; c'est ainsi que très fréquemment ils s'approprièrent les dîmes ; quand ils fondaient les monastères et les enrichissaient de leurs libéralités pieuses, ils leur cédaient souvent les revenus usurpés à l'église ; de sorte qu'indirectement les réguliers bénéficiaient des dépouilles des séculiers (2).

1. *De molendino Rainaldi qui est in Miando decimam de dimidietate molture et totam medietatem piscium ; de alieno molendino qui est in Brieno de decimam de duabus partibus molture et duas partes omnium piscium.* »

2. Exemples de cessions de dîmes sur les moulins :

Innoguent donne à Saint-Sauveur de Redon « *villam que nuncupatur Picomensiam, sitam inter Baiocum et Ploucasteelum, cum aliis tribus villis positis in plebe Pire, censum vero et decimas molendino-*

Un trait assez frappant dès cette époque et que l'on remarquera constamment dans la suite est la division fréquente de la propriété des moulins; en 1063, Quiriaque évêque de Nantes, dans la charte qu'il accorde à ses chanoines, leur promet la moitié des dons qui seront faits à Saint-Pierre, parmi lesquels il cite les moulins (1); vers 1060 un certain Haimo donne à Marmoutiers (2), la moitié d'un moulin situé sur la Sande; les donations de ce genre soit extrêmement nombreuses (3). C'est qu'il est impossible de parta-

rum et thelonei (cartulaire de Redon *anno ante* 1052). en 1070 restitution faite à la même abbaye par *Paganus Divaloi filius morbo coactus acerrimo!... decimam quoque molendini et stagni castelli et viscium reddidit.*

1. *Medietatem etiam immobilium rerum quæ dabuntur sancto Petro pro animabus fidelium id est ecclesiarum, terrarum, vinearum molendinorum, etc...* (D. Morice t. I, fol. 414.)

2. *Proinde erge Haimo, patria Brito, fratribus qui in Majori Monasterio deo et sancto deserviunt Martino do dimidium molendinum super fluvium qui dicitur Sanda situm* fol. 411.

3. Geoffroy donne à Marmoutiers : *Medietatem unius molendini quod est in parrochia quæ vocatur Castellus subtus ecclesiam Sancti Georgii in flumine quod vocatur Cantoschie.* (D. Morice t. I) Rodolphe donne à Saint Sergius et à Saint-Pierre : *Terciam partem molendini sui quod est situm in flumine Cantoschie* (D. M. t. I, 437) Jamogon de Pontchâteau au monastère de Saint-Cyr, de Nantes : *medietatem molendinorum et exclusæ* (D. Morice t. I, fol. 394). Alain III au mont Saint-Michel : *Aliam terram quæ vocatur terra de Lava cum uno molendino quod ad eam pertinet, villam cum dimidio molendino quod ad eam pertinet* (D. M. t. I, 380. Rivallon à Marmoutiers *dimidium molendinum, etc...* (D. M. t. I, f. 386.)

ger matériellement un moulin, tandis que les revenus en argent qu'il procure peuvent être indéfiniment divisés. D'ailleurs chacun des co-propriétaires reste indépendant des autres dans une large mesure et peut céder sa part sans aucune difficulté. La même observation s'applique également aux fours dont il est en vérité très rarement question à cette époque (1).

Un acte qui doit être situé dans les dernières années du XI[e] siècle, met bien en lumière l'importance qu'avaient prise comme valeurs et les moulins et les parts de moulins, ils servaient d'objets à toutes sortes d'actes juridiques. Il s'agit d'une opération de crédit, assez compliquée, qui intervint entre Guillaume Grannart et un moine nommé Drogo (2) Guillaume

1. *Constancius* donne à Saint-Sauveur: *partem meam de molendinis Erde aquæ et de annona et de piscibus qui de molendinis exeunt et de vlibano* (cartulaire de Redon ch. 333 ante anno 1072). Girardus donne au prieuré de Saint-Nazaire *furnullun in burgo* D. M. t. I, f. 452.

2. D. M. t. I, f. 420. *Tempore quo Drogo monachus erat apud sanctum Paternum, tradidit ei Wilelmus Grannart partem suam molendini quod est ibi, in vadimonium pro XXIV solidos illius monetæ, tali pacto ut medietas partis se redimeret et alteram monachi in præmio haberent. Quod audiens abbas Natalis prohibuit fieri et jussit ut tota pars molendini in pretium et in præmium reciperetur quousque molendinum adquitaretur. Accidit interea quod Tebaudus frater Wilelmi crucem acciperet et Jerusalem pergere vellet. Qui fratrem Willelmum adiit et ut de substantia sua sibi daret ad tantum iter peragendum expetiit, alioquin hereditatem suam se venditurum esse dixit quod Willelmus audiens et hereditatem fratris sui volens sibi retinere partem suam supradicti molendini venalem fecit. Quod Warnerius et Hingandus monachi audientes partem supradictam molendini ex*

lui enprunta 24 sous et lui remit en gage sa part dans un moulin, stipulant que la moitié de la part « *se redimeret* », serait un *vif gage*, de telle sorte que le produit du moulin entrât en déduction de la somme due; l'autre moitié devant être un *mort gage*, resterait au moine *in premio*. Là-dessus l'abbé intervint exigeant que toute la part du moulin fût un mort gage jusqu'au paiement intégral de la dette.

Guillaume commençait à racheter son gage; il avait payé 3 sous, lorsque son frère vint le trouver demandant à lui emprunter de l'argent afin de partir à la croisade, menaçant, s'il ne le faisait, de vendre son patrimoine. Guillaume, désirant conserver l'héritage de son frère, mit en vente sa part de moulin, et les moines la lui achetèrent, en lui donnant quittance des 21 sous qui leur restaient dus, et payant pour compléter le prix 39 sous.

Les textes cités jusqu'ici se rapportent à la partie orientale ou Gallo-Romaine de la Bretagne. Les actes relatifs aux environs de Quimper, ou plus généralement aux parties de l'ouest sont d'un laconisme extrême : ils nous renseignent sur l'existence de moulins sans rien nous apprendre de leur régime. Le plus ancien, qui est de 1029, a été conservé dans le

toto sibi retinuerunt et XXI solidos ei dederunt Dedit ergo Willelmus et vendidit partem suam molendini solutam et quittam S. Nicholao et monachis ejus et nepotem suum Bresel filium Quimarhoc concedere fecit, etc.

cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé, il nous montre des moulins attachés à la ville de Quimper : *primum villa Anaurot, que dicitur Kemper, cum suis molendinis, vectigalibusque atque omnibus commercibus reliquiisque advecticiis...*

Un acte non daté cité par Dom Morice (1) atteste une donation de Juzeth, comtesse de Cournouailles : *unam domum quam habebat in Kemper in mercato, cum duobus molendinis quæ sunt super fluvium Reyr.*

Les autres documents sont aussi peu suggestifs (2). Parfois l'auteur de la libéralité se contente de donner un emplacement pour construire des moulins : Geoffroy de Dinan donne à Saint-Florent, *ad pontem de Rentia, loca ad molendina facienda, vel in alio loco ad tot quot facere voluerint.* Cette permission de construire des moulins, considérée, indépendamment de la donation même du sol, comme une libéralité particulière, montre que l'exploitation n'était pas libre alors dans le comté de Dinan ; il fallait pour édifier un moulin une autorisation spéciale du comte.

1. D. Morice, *Mémoires*, t. 1er, fol. 378.

2. Sainte-Croix de Quimperlé, 1.081-84 : illustrissimus dux Britanniæ Hoël, in castro qui dicitur Auray existens monasterio sancte crucis Kemperelegiensi condonavit... sua propria molendina.

1.084-1.103, Alain fils d'Hoël : Donationem patris sui corroborans pro redemptione suorum parentum Lann Tuhen cum omnibus immunitionibus et omnes suos molendinos, omnemque tribum in dicumbitione absque ipsa sola platea ubi mercatum fieri solebat die constituto, furno et aliis edificationibus que possent ibidem fieri .. »

L'acte, rapporté par Dom Morice, n'est pas daté, il se place probablement aux environs de 1070.

La même clause se retrouve dans une donation faite au prieuré d'Ingrande par Golbertus Bornus: « *dedit etiam nobis censivam de Castellania et de terra de Cruce, et exclusam et molendina quanta facere possemus in Ligeri in aqua sua apud Ingrandam* (1). »

Dès le début du XI[e] siècle, on trouve quelques renseignements sur la condition du meunier. Dans un titre relatant la fondation du prieuré de Marcillé, par Rivallon, vicaire sous l'autorité d'Alain III, et qui peut être située entre 1015 et 1032 (2), le donateur s'exprime ainsi : *Igitur confero Deo ac famulis ejus in loco Sancti Martini qui Majus monasterium dicitur, regi æterno militantibus, pro animæ mæ ac conjugis parentumque et filiorum redemptione... Molendinum dimidium et virum unum qui terram unius carrucæ et molendinum unum tenet in beneficium.*

Un peu plus tard, en 1084, un acte du cartulaire de Redon fait mention d'un meunier qui possède sa charge à titre de fief. Hervé de Castelburg et Eurand son frère, auteurs de la libéralité, précisent la situation du meunier : les moines de l'abbaye ne pourront pas lui enlever sa charge, qui est héréditaire comme tous les fiefs, tant qu'il remplira ses obli-

1. D. Morice, t. I, f. 486.

2. Actes inédits des ducs de Bretagne, A. de la Borderie.

gations, il devra,de son côté, payer chaque année à Noël douze sous à l'abbaye : le jour où il refuserait d'accomplir cette prestation, les religieux de Saint-Sauveur reprendraient le fief (1). Ce n'est pas autre chose que la commise qui sanctionnait l'inexécution des obligations résultant du fief, sanction rigoureuse qui fut remplacée dans la suite par une simple main-mise temporaire.

Vers la même époque un certain Gironnus réclame aux moines de Saint-Florent un moulin, que,disait-il, son père avait reçu à titre de fief de l'abbé Frédéric (2).

L'affaire est évoquée devant le comte Geffroy fils d'Alain. Les moines se défendent, et pour trancher le débat, le comte laisse le choix à Gironnus entre la preuve par témoins et la preuve par les armes. Le

1. *Herveus, Hodrici filius, de Castelburg, atque Eurandus, fràter ipsius dederunt sancto Salvatori suisque monachis in perpetuum molendinis de Castelburg, quæ suut sita in fluivio Vicenoniœ, et grantruit decimam partem suepartis et fœdum Normanni molendarii, unde ipsis unoquoque anno in Nativitate Domini XII nummi exiebant, tali modo ut quamdiu ipse prœfatus molendinarius ipsos duodecim nummos, sancto Salvatori in Nativitate Domini reddere voluerit,reddat et fœdum habeat si vero reddere noluerit, fœdum sancto Salvatori,sine alicujus calumpnia remaneat* (cartulaire de Redon)

2. *Notum sit igitur quod Gironnus filius Roberti Avenelli, calumniatus est super monachos S. Florenti apund Loriacum duas bordarias terræ et uuum molendinum patrem suum dicens tenuisse in fevo ab abbate Frederico. De quibus cum clamorem fecisset ad comitem Gaufridum filium Alani, successorem Conani, ipse comes mandavit eis ut suo homini in curia sua ad judicium starent.* (D. Morice t. I, 477.)

demandeur choisit la première et perd son procès. Pour qu'une telle réclamation ait été possible, et jugée assez sérieuse pour donner matière à un débat judiciaire, il faut que la condition de meunier fieffé ait été dès lors assez répandue dans le pays.

Il ressort du même acte que le fief du meunier était imprescriptible ; il apparut, en effet, dans l'interrogatoire du demandeur, que son père étant mort depuis plus de quarante ans, les moines ont, durant tout ce laps de temps, possédé le prétendu fief en paix ; cependant cette longue possession ne suffit pas à décider du procès et l'on passe à la preuve par témoins (1). Ce n'est là d'ailleurs que l'application du droit commun, le lien féodal étant toujours imprescriptible.

Au XII[e] siècle, les mêmes actes reparaissent en plus grand nombre dans les cartulaires.

On trouve de fréquentes donations de moulins, souvent plus explicites en ce qui concerne les banalités.

C'est ainsi que Alain de Porhoët, vicomte de Rohan, fondant le prieuré de la Coarde ou la Noée, indique clairement dans sa donation l'obligation de suite :

1. *Cumque ille, præsente Comite, unde adversus monachos causaretur ut prælibatum est recitasset, tam idem Comes, quam alii plures qui intererant, retractantes tempus ab obitu patris ejus, mirari cœperunt qua fronte reclamare præsumebat quod tamdiu tacens eos tenuisse permiserat. Quadraginta enim annorum spatium vel eo amplius jam pertransierant ex quo ab hac luce decesserat Judicatum est ergo monachis ut de illata calumnia sacramento se defenderent.*

Illustris vicecomes Castri Noici Alanus frater Gaufredi Vicecomitis Castri Joscelini, dedit cœnobio Roton terram in prædicto castro Noïci ubi ecclesiam et domos monachis necessarias et burgum construerent, quod et fecerunt. Dedit atque præcepit, ut quicumque in illo burgo habitarent, non alibi nisi ad furnum Monachorum coquerent et ad molendinum eorum molerent (cartulaire de Redon).

En 1137, Gilduin, fils de Hamon, fonde l'abbaye de la Vieuxville ; il donne un étang et un moulin sur la rivière de Landal, mais en stipulant qu'il garde la moitié de la moûte et des poissons et qu'il pourra faire moudre son blé sans payer aucune redevance (1). D'autres au contraire renoncent expressément à tous leurs droits : Roland de Dinan donne à Beaulieu une terre qui contient un étang et un moulin : *liberum et quiete ab omni juridictione mea possidendum* (2).

Parfois le seigneur cède le droit de construire un

1. Dono etiam stannum meum, quod ex rivulo quem nominamus Landal ibi colligitur, excepto quod medietatem piscium stanni et dimidiam molituram molendini qui ex stanno pendet, ad presens mihi retineo, tali scilicet tenore quod monachi propriam annonam et ego meam sine moltura in ipso molendino molere faciemus. D. Morice, t. I, f. 575.

2. Marguerite, duchesse de Bretagne, comtesse de Richemond à Sainte-Croix de Guinguamp : « dimidiam partem molendinorum meorum juxta Rupemfortem existentium et eorum quæ sunt subtus villam Post, Ecclesiæ Sanctæ Crucis prope Wingamp et Canonicis ibidem Deo servientibus Quare volo et præcipio ut prædicti Canoniei habeant, teneant et possideant prædictam partem molindinorum bene et in pace,

établissement banal et limite dans le même acte l'obligation qui pèse sur ses tenanciers : Mathias, comte de Rougé, donne à Saint-Florent un emplacement pour construire un moulin et un autre pour construire un four, mais en précisant que la moitié seulement des hommes du bourg devra faire cuire son pain au four banal : *aream ad furnum faciendum in quo per angariam coquet dimidia pars hominum præsentis burgi.* » Remarquons ici qu'il n'est question que des hommes du bourg ; le comte ne parle pas des paysans des environs, sans doute parce que ceux-ci n'étaient nullement assujettis à la banalité du four. Nous verrons plus loin que la coutume de Bretagne n'a pas parlé des fours ; mais les coutumes voisines sont unanimes à restreindre la banalité du four aux habitants des villes ou bourgs. D'ailleurs les actes concrets établissent constamment cette relation. Ainsi Guillaume de Montfort donne à Saint-Jacques : *furnum in Montforto* (1). Guillaume de Fougères donne

libere et quiete et honorifice, sicut ego numquam melius, liberius et honorificius habui, et possedi. D. Morice, t. I, fol. 636.

Le seigneur de la Roche Derrien au prieuré de la Roche-Derrien : « ... Hos redditus instituimus et declaramus perenniter possidendos, silicet molendinum Eudonis super Hilly, molendinum nostrum super Quindy, molendinum novum de pratis juxta villam Gueffrès, molendinum de Lunlop... ut prædicti canonici prædictam ecclesiam cum prælibatis redditibus habeant in perpetuum et possideant libere et pacifice, in eadem libertate qua Christus liberavit nos.

1. D. M., t. I, fol. 614.

les dîmes des fours de Fougères et de nombreux bourgs de sa seigneurie (1). En 1246, Alain de la Roche donne aux chevaliers du Temple le four de Coéron. (2) Un autre exemple de la banalité de four nous est offert à Morlaix par un procès qui intervint entre les officiers du duc et les moines de Saint-Melaine. Les baillis du duc affirmaient que les hommes de la paroisse de Saint-Melaine devaient cuire leur pain au four ducal ; mais les moines protestèrent et invoquèrent une donation en vertu de laquelle ils jouissaient de la banalité sur les hommes en question. La preuve par témoins fut ordonnée et les moines l'emportèrent (3).

On trouve encore de nombreuses donations de

1. D. M., t. I, fol. 606.

2. D. M., t. I, fol. 929.

3. *Omni visui et auditui præbenda est auctoritas et veridica relatio. Universis fidelibus hanc scripturam legentibus, ego Yvo Leonensis Episcopus notifico, quod quædam contentio erat inter Baillios Gaufredi Ducis Britanniæ et monachos sancti Melanii super coctoribus furni, quod est in burgo monachorum de Monte Relaxo, Dicebant enim Bailli homines comitis, qui sunt in parrochia Sancti Melanii, panes suos coquere nisi in furno Comitis ; monachi vero acclamabant hoc de jure suo esse et de dono Guiomari Vicecomitis et Hervei filii ejus et Gui. filii Hervei et Nobilis uxoris suæ. Tandem consilio bonorum virorum habito data est a Balliis optio Monachis, quod si possent hoc probare antiquorum hominum attestatione et in pace eis demitteretur. Monachi itaque adduxerunt quam plurimos antiquos et nobiles viros... Qui in præsentia nostra veraciter testati sunt omnes homines qui in parrochia sancti Melanii de Monte Relaxo sunt, debere*

dîmes portant sur les moulins ou les fours (1). L'une d'elles présente un mode de perception assez original, inventé sans doute dans le but de prévenir toute contestation : les moines ont chez eux un tronc destiné à recevoir le montant des droits de mouture; chaque jour le meunier vient verser dans le tronc les droits qu'il a perçus ; la clef est en la garde d'un intendant ou fermier du seigneur ; au jour fixé par le seigneur ou son intendant, on ouvre le tronc en

panes suos in furno monachorum coquere, et hoc habere de dono Gui. Vicecomitis, Hervei filii ejus et Gui. filii Hervei et nobilis uxoris suæ. (D. Morice. t. I, p. 705.

1. En 1152, Guillaume de Montfort donne à l'église Saint-Jacques : *furnum in Monforto et decimam novi molendini.* D. Morice, fol. 614.

Rodolphe de Fougères à Rillé ; *In Entremio de parte domini decimam molinarum, furnorum, etc...* D. Morice, f. 606.

Idem : *totum burgum de villa Landry et stagnum cum pertinenciis et dimidium molendinum Orici, decimam censuum castri... et furnorum et omnium molendinorum Filgeriensium decimas ubicumque sunt sive in Britannia, sive in Normannia in Entremio decimas furnorum molendinorum, in Borgiis dimidium furnum dimidium molendinum, in Primol decimam molendinorum et passagiis et census ; in Normannia; in Medreio decimam furni... decimam molendini in Hdumesnil et decimam molendinorum...; in Manseleria decimam molendini et omnium redditiuum, et duas garbas de domino in prædicto molendino... in Rommaneyo decimam molendini .. et duas partes decime garbarum de dominio, in Villacanis decimam de molendino, dimidio, quod fuit Maionis, in Martiniaco decimam de molendino domini Maionis. . in Saimiaco decimam passagii et mōlendini ; in Valleniis decimam omnium redditunm seu passagii molendini furni,*

présence des moines, on compte les sommes encaissées et on prélève la dîme (1).

Le *firmarius* dont il est question dans cet acte n'était sans doute pas le meunier lui-même ; cependant nous trouvons à cette époque des fermes de moulins ; nous avons vu des exemples au siècle précédent de meuniers fieffés ; tous n'avaient pas cet avantage ; certains prenaient seulement à ferme le four ou le moulin, en ce cas ils ne le tenaient qu'à temps, moyennant une redevance fixe payée au seigneur ; un exemple de ferme nous est fourni par un acte de la duchesse Constance, de 1194 : *Constancia comitis Conani filia*, etc... *Notum sit, etc..., me pro salute animæ mariti mei comitis Gauffredi, etc., dedisse domini B. Johannis Evangelistæ Andeg. C. solidos Andeg. Monetæ annuatim sumendos de firma molendinorum meorum de Vehy* etc... (2). L'exploitation par la ferme est supérieure

1. *Simihter arca in qua moltura reponetur est in domo eorumdem monachorum et ad hanc arcam molendinarii unaquaque die molturam afferent et inferent. Clavem vero arche sicuti et hoiste famulus Domini sive firmarius custodiet. Cum autem placuerit Domino sive Firmario fiet partitio molture sicut et costume.* D. Morice, t. I.

2. Il est également question d'un fermier dans un acte de 1199 de la duchesse Constance faisant une donation au prieuré d'Auray (actes inédits des ducs) *dedimus et concessimus et hac carta nostra confirmamus deo et loco Beate Marie, prope Abraium et Egydie priorisse et monialibus ibidem Deo servientibus sub ordine sancti Sulpitii triginta cartecia bladi in molendinis nostris de Abraio de quo medietatem habebunt in frumento et medietatem sigali per manum firmarii nostri, singulis annis.*

économiquement au fief, car elle est plus souple, le contrat peut être facilement revisé ce qui permet au seigneur de bénéficier de l'augmentation de rapport du moulin.

Parfois l'objet de la libéralité n'est pas tel moulin ou four avec la banalité qui y est jointe, mais cette banalité seulement considérée *in abstracto*, avec la faculté d'avoir un four ou moulin ; il résulte d'une information faite par ordre de la duchesse Constance sur les droits du prieuré de Lannion que le prieur a droit à toutes sortes de redevances, en particulier à celles qui concernent le four et le moulin et que tous les habitants doivent cuire leur pain au four du prieur et moudre à ses moulins. Cet acte est précieux en ce qu'il mentionne les banalités comme une dépendance naturelle du fief sur le même pied que toutes les autres redevances (1).

Les textes du XII[e] siècle font par ailleurs mention de nombreux moulins, dans toutes les parties de la Bretagne.

On en trouve aux environs de Nantes, où en 1138 Conan donne à Sainte-Croix la moitié d'un étang avec

1. *Postea attestatum est eis quod Prior prefate eleemosynæ suam curiam tenebat de omnibus habitantibus in eadem eleemosyna, in bello, in judicio, in sanguiné et in omnibus quæ pertinent ad Dominum, in hotellagio, in fullagio, in minagio, in furno et in molendinis et quod omnes habitantes in eadem eleemosyna in furno Prioris coquerent et in molendinis molerent, salvo jure prioris.*

les moulins et la pêche, en libre et absolue possession (1).

Geoffroy d'Oudon donne à Saint-Aubin un moulin sur la Loire (2).

Aux environs de Dinan : l'évêque d'Aleth atteste une donation faite par Rolland de Dinan aux moines de Bocquen (3).

A Fougères, la charte de Raoul de Fougères citée plus haut en indique un très grand nombre (4).

A Montfort, en 1152, Guillaume de Montfort cède à l'église Saint-Jacques un four dans la ville et la dîme du moulin (5).

En Porhoët, Eudon fondant Lantenac lui donne le moulin de Trenusson (6).

Dans le territoire de Penthièvre : Henri de Penthièvre donne à Saint-Melaine « ecclesiam sancti Salvatoris cum molendinis » (7).

1. D. Morice, 1138, fol. 576, t. I. *Dictum in quo medietatem habebam totum illud cum molendinis et piscaria liberum et absolutum perpetuo possidendum donari atque concessi.*

2. D. M., fol. 570.

3 D. M. *J. D. G. Aletensis episcopus manifestum ut quod Rollandus de Dinan monachis cisterciensibus de Bochium concessit suum molendinum de Chemeele per manum mecum quem pater ipsius eis dederat pro suæ et parentum suorum animæ redemptione.*

4. D. M., f. 650, année 1163.

5. D. M., f. 614, année 1152.

6. D. M., f. 601.

7. D. M., f. 615.

A Vitré, André donne au prieuré Notre-Dame de Vitré le moulin de Crochot (1).

D'une enquête faite en 1181 par ordre de Henri II, roi d'Angleterre, pour le recouvrement des biens de l'évêque de Dol, il résulte que l'évêque est propriétaire des fours de la ville, du moulin dit de Hate, de la moitié du moulin d'Olivel (2).

A Morlaix, il est fait mention d'un four banal (3).

Auprès de l'abbaye de Beauport, à Audiern et à Plévenec, Alain fils du comte Henri donne des moulins et des dîmes sur ses moulins (4).

Ce n'est là qu'un aperçu extrêmement incomplet et qui ne peut donner une idée du nombre des moulins et des fours. La donation de Raoul de Fougères à Rillé est plus suggestive. Il mentionne une vingtaine de lieux où se trouvent des fours ou moulins dans l'étendue de son fief, et sans doute était-ce fort incomplet, car tous les fours ou moulins de Fougères n'avaient pas été donnés à l'abbaye de Rillé. Il y avait un four et un moulin pour toute agglomération de quelque importance, et un certain nombre dans les villes ; lors de la fondation de l'abbaye de Saint-Georges, à Rennes, le duc donnait à sa sœur plusieurs

1. D. M., f. 630.
2. D. M., f. 82.
3. D. M., f. 705.
4. D. M., f. 724.

moulins situés autour de Rennes ; et probablement il ne lui donnait pas tous ses moulins.

Quel était le régime de ces établissements, étaient-ils tous banaux ? Il est impossible de rien affirmer à ce sujet ; la banalité devait être la règle pour les moulins seigneuriaux ; mais on peut se demander si, lorsqu'ils étaient cédés, ils passaient avec tous les droits entre les mains du nouveau propriétaire. Ce sera plus tard une règle qu'un moulin cédé, sans aucune mention particulière, entraîne avec lui la banalité, comme un accessoire. Mais en était-il de même à cette époque ! On trouve bien quelquefois des donations dans lesquelles il est expressément stipulé que les hommes devront cuire leur pain au four, moudre leur blé au moulin, mais c'est en somme l'exception, et l'incertitude subsiste pour tous les autres.

Au début du XIII^e^ siècle nous voyons apparaître les moulins à vent dans une donation faite lors de la fondation de l'abbaye de Noirmoutiers par Pétrus de Gamapia *heres et dominus de Gasnapia*, qui cède *in insula de Oys molendinum ad ventum* (1). Dans bien des pays, les moulins à vent, connus assez tard, ne furent jamais banaux ; ce document ne nous renseigne que sur l'existence du moulin et nullement sur son régime ; mais un acte plus récent, du mois d'août 1320, est relatif à un moulin à vent banal. Il s'agit de

1. D. M., f. 802.

l'assiette de 200 livres de rente faite par Gui de Bretagne à Simon de Montboucher. Parmi les biens sur lesquels sont assignées les rentes figurent « le moulin de Cormelon et le moulin à vent de Pomeroit à leurs appartenances et o tout le destroit et la moute de la dite paroisse de Pomeroit ».

Il est fait également pour la première fois, en 1206 (1), mention d'une banalité spéciale au comté de Nantes : le droit de banvin, en vertu duquel le seigneur a le droit de vendre le produit de sa récolte de raisin avant tous les autres ; à Nantes l'évêque et le comte avaient jadis ce droit conjointement, ainsi que nous l'apprend un acte cité par Dom Morice. *De banno vini dicit quod Episcopus habet bannum suum per XV dies per totam villam Nannet, et Comes solebat habere similiter; sed comitissa vendidit suis burgensibus suum bannum.* Ainsi dès les premières années du XIII^e^ siècle le droit avait été vendu aux bourgeois de la ville; il était fréquent que les seigneurs vendissent ainsi leurs droits pour se procurer des ressources ; et sans doute les bourgeois de Nantes jugeaient le banvin particulièrement vexatoire.

Les moulins continuent au XIII^e^ siècle à faire l'objet d'actes nombreux : En 1212, le comte Alain donne à l'abbaye de Begar, cent sous à percevoir chaque année sur ses moulins de Lannion et leur détroit ;

1. D. M. t. I, fol. 802.

les moulins sont affermés et le fermier qui les prendra devra en plus de ses autres obligations s'engager envers l'abbaye de Begar à payer régulièrement les cent sous chaque année (1).

En 1215 Guillaume Le Borgne dispose par testament de toute la ferme de ses moulins de Plélan (2).

En 1230 Alain de Morcac donne une rente de douze sous, assignée sur un moulin « pour l'entretien d'une lampe d'huile devant le grand autel ».

En 1224, Richard le Marchal confirme à l'abbaye de Beaulieu une donation de moulin, comprenant la banalité : « ex dono Domini Alqui molendimum Heammery, et ut omnes homines dominii nostri de Caunde veniant blada sua molere ad dictum molendimum ex debito » (3).

1. *Universis Christi fidelibus ad quos litteræ istæ pervenerunt Alamus Comes, Henrici comitis filius, salutem in Domino. Vestra noverit universitas, quod ego centum solidos quos Abbatus de Begar percipiebat in reddilibus de Lannyon, assignavi in molendinis meis de Lannyon et eorum districtu cum pertinentiis universis singulis annis in perpetuum percipiendis, ita quod qui molendina illa ad firmam acceperit vel quicumque fructus et districtus datum percepe-rit, faciet securitatem Abbatiæ de Begar de prænotatis centum soli-dis competenti termino persolvendis ; insuper omnes eleemosynas et possessiones diataœ Abbatiæ collatas eidem concessi et confirmari. Et presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum apud castrum Andierm anno Domini 1912 quarto Kalendas Januarii* (D. M. t. I, f. 820

2. *Totam decimam et firmam molendimorum de* Plelan. D. Morice, f. 828, année 1215, t. I.

3. D. Morice, f. 853, t. I.

Catherine de Rohan donne à Bonrepos le moulin dit de Grégoire : « cum omnibus pertinentiis suis et molitoribus totius terræ meæ » (1).

En face de textes aussi catégoriques, il n'y a pas de doutes sur l'existence et le transfert de la banalité, mais leur précision même rend incertains les textes qui n'en parlent pas ; ces dispositions sont-elles insérées pour modifier le droit commum ou seulement pour le rappeler ? D'ailleurs à mesure que l'on approche de la fin du XIII[e] siècle, les actes se font plus clairs et plus affirmatifs, tantôt pour comprendre la banalité dans le transfert de l'établissement précédemment banal, tantôt pour l'exclure :

L'évêque de Vannes Cadioc affirme : *quod dominus Eudo de Henbant miles in nostra præsentia constitutus dedit et concessit Ecclesiæ B Mariæ de Ponscorf ad faciendam cupellam in eadem medietatem melendini de Ponscorf cum moltura hominum a rivo Glenio usque ad rivum Peserico sicut protenditur usque ad Cramon. Præterea dedit furnum cum furnagio ejusdem villæ, ita quod nullus poterit facere furnum seu molendinum in dicta villa præter dictæ capellaniæ Capellanum* (2).

En 1245 l'évêque de Quimper confirme à l'abbaye de Bonrepos le moulin de Roezernn avec toute la

1. D. Morice, f. 890, t. I.
2. D. Morice, t. I, f. 895.

mouture de toute la terre de M^me^ Catherine de Rohan, comprise entre les paroisses de Saint-Maëc de Corlé et de Saint-Martin (1).

Les moines de Lantenac cèdent au vicomte de Rohan un moulin avec toute la mouture habituelle du moulin (2).

Un échange entre le vicomte de Rohan et Eudon de Quenecan fait mention de la banalité *Icelay nostre Seigneur nos laissa a nos hers en pur et perpetuel heritage le menoir de Linderec size en la paroisse de Noyal o ses appartenances, ce est a savoir le molin o toute sa moulte* (3).

Un peu plus tard : *Nous Hervé Maleterre, chevalier faison à sçavoir o tous qui cestes présentes let-*

1. *Molendinum de Roezernn cum omni molitura totius terræ Dominæ Catherinæ de Rohan in parrochiis de Sancto Maec et de Corlé et de sancto Murtino sitœ et cum omni terra eidem molendino assignata.* » *D. Morice t. I f. 925.*

2. *Universis prœsentes litteras inspecturis vel audituris frater Joannes humilis abbas Beatæ Mariæ de Lantenac totiusque ejusdem loci Conventus salùtem in Domino sempiternam. Noverint universi, quod nos compensata et diligenter inspecta utilitate nostra nostrique Monasterii unanimi e consensu nostro et capituli nostri interveniente tradi mus concessimus et adhuc concedimus molendinum quoddam, quod habemus in Tremuson ad aquam sitam in parrochia de Loudeac in Briocensi diocesi cum omnt jure, processione et proprietate que in dicto molendino habebamus, et cum omni mouta consueta dicto molendino nobili viro Vicecomiti de Rohan militi habendum, etc.* (D. Morice t. I, f. 1025.)

3. D. Morice, t. I, f. 1032.

tres verront et orront, que nous volons et greions et octroions que pour nous, que pour nos heirs et nos successeurs quelz qu'ils soient que nostre chier seigneur Hervé de Léon chevalier seigneur du Châteauneuf et les siens emprès luy recegent et aient perpetuament tote la mouste et tout le foiege de tote la terre et de tout le feu qui furent jadis à Daniel le Saint en la paroisse de Ploënun assises (1).

Parfois il est fait expressément exclusion du détroit : en 1281 dans un échange entre le prieur de Béré et Geoffroi de Chateaubriant, il est convenu que le prieur et le couvent de Béré remettront à Geoffroi tout le droit qu'ils ont ou pourront avoir sur le moulin de Choisel sis dans la paroisse de Saint-Sauveur de Béré : *ita quod nos non poterimus cogere ratione districtus homines venire ad dictum molendinum nisi voluerunt*, ici le prieur ne conserve pas la banalité pour lui-même, puisque les hommes restent libres de suivre le moulin s'ils le veulent. C'est également la condition d'hommes qui sont visés dans un accord de 1220 entre Païen de Malestroit et le seigneur de la Madeleine au sujet des moulins du comte et de ceux du prieuré. Païen déclare : tous les hommes de mon fief doivent moudre et fouler à mes moulins excepté les hommes des moines qui doivent moudre et fouler aux moulins des moines. Mais les hommes qui ne sont pas de mon

1. D. Morice, t. I, f. 1070.

fief pourront à leur gré moudre et fouler aux moulins des dits moines (1).

Dans un autre acte de 1264 la banalité est également exclue, mais sans doute en ce cas pour être réservée au seigneur : *ne puet ledit Pierre déstreindre nus de nos homes de nostre terre ne de nos fiez à moudre ne à foler à ses moulins devant dits.*

Notons que les actes de cette période contiennent de fréquentes mentions des moulins à fouler et les montrent soumis comme les autres au régime des banalités ; on trouve aussi des moulins à tan également banaux (2).

Un acte de 1257 (3) mentionne la cession par Saint-Gildas du Rais de tous ses droits dans un moulin à tan : *totum pro toto, cum multa suorum hominum multitudine, et est sciendum quod non concesserunt nobis districtus super homines suos nisi tantum ad multuram.*

En règle générale la banalité et la juridiction étaient réunies entre les mains du même seigneur ; quand une cession intervenait, il se produisait nécessairement une séparation des droits; les hommes restaient-ils, en ce qui concerne les infractions à leurs obligations envers le moulin ou le four, justiciables de leur ancien

1. Cartulaire du Morbihan, n° 253.
2. Cartulaire du Morbihan, n° 264.
3. Actes inédits des ducs de Bretagne (A. de la Borderie)

seigneur? Une charte de 1246 vise cette situation : le chevalier Alain de La Roche a donné aux chevaliers du Temple le four de Coëron avec ses dépendances ; le duc de Bretagne, appelé à ratifier la donation précise ; l'homme préposé au four par les religieux reste sous la seigneurie du duc comme les autres hommes du pays ; il paiera les redevances habituelles, et toutes les infractions commises à l'égard de l'obligation de suivre le four par les hommes qui y sont soumis, sera poursuivie devant le duc et punie par lui ; c'est une séparation très nette de la juridiction et de la banalité (1).

En 1264 Alain d'Avaugour cède au prieuré de Fougères tous les droits qu'il avait ou pouvait avoir sur les hommes dudit prieuré dans le bourg ou dans la

1. *Universis præsentes litteras inspecturis, Joannes dux Britanniæ comes Richemondiæ salutem in Domino. Noveritis quod nos concessimus et per præsentes litteras nostras confirmamus fratribus militiæ Templi furnum de Coeron cum suis pertinentiis quem Alanus de Roche miles eis concessit in eleemosynam : ita quod si dicti fratres in dicto furno vel platea in qua est hominem aliquem ponerent ad estagium faciendum, nos talem redevantiam super eum haberemus tanquam super alios homines de Coeron habemus. Et si homines qui coquerent vel coquere deberent in furno, eis injuriam facerent de his quæ pertinent ad furnum, eos non poterunt trahere in causam, nisi in curia nostra. Et ut hoc firmum et stabile permaneat, præsentes litteras prædictis fratribus dedimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno ab Jne. Domini MCCXLVI mense Maii.* (D. Morice, t. Ier, fol. 929.)

paroisse de Rupiniac quant à la mouture de son moulin de Baignera. C'est ici une cession en quelque sorte abstraite de la banalité, sans aucune donation d'établissement banal; mais pour en profiter les moines devaient avoir moulin dans la banlieue; sans doute la banlieue de ce moulin se confondait en partie avec celle du moulin voisin d'Avaugour, et les droits du seigneur l'emportaient sur ceux du couvent; peut-être les moines avaient-ils un moulin non banal (1).

La distinction entre les droits des églises ou monastères et des seigneurs dont ils dépendaient était parfois assez délicate, à cause d'une sorte de superposition des droits ecclésiastiques et seigneuriaux; c'est à une difficulté de ce genre que mit fin une transaction entre Jean Le Roux et l'évêque de Tréguier touchant les regaires et la régale de cette église; l'évêque et le duc prétendaient tous les deux avoir le détroit sur les terres et les hommes des seigneuries de Tréguier et les fiefs de ces églises; le duc *ex proborum virorum consilio* cède à l'évêque (2).

1. *Universis etc... Alanus de Avaugour, miles Meduane Dominus salutem in Domino. Noveritis quod ego dedi prioratui de Filgeriis omne jus quod habebam et habere poteram in hominibus dicti Prioratus, tam in burgo quam in parrochia de Lupiniaco Redonensis dyocesis, ratione multure molendini mei de Buignera... Datum anno MCCLXIV mense maio.* (Dom Morice, t. I^er^, f. 990.)

2. *Universis Christi fidelibus præsentes litteras visuris et audituris Joannes dux Britanniæ salutem in Domino. Noveritis quod cum con-*

Nous avons très fréquemment rencontré des moulins possédés en indivision par plusieurs personnes. Les textes nous donnent quelques renseignements sur les droits respectifs des co-propriétaires des moulins, outre la faculté signalée plus haut et qui appartient à chacun des co-propriétaires de céder librement sa part à qui lui plaît. En 1272 un accord intervint entre Guillaume seigneur de Rochefort, vicomte de Donges et les moines du prieuré de Rochefort au sujet de l'étang de Rochefort et des moulins situés sur la chaussée de l'étang.

Les moines prétendaient à certains droits sur les poissons de l'étang et sur les moulins, et affirmaient en conséquence *Quod dictus prior habebat jus et habere debebat reficiendi et reedificandi et reparandi*

tentio verteretur inter nos ex una parte et reverendum patrem Alanum Dei gratia Trecorensem episcopum et Capitulum ecclesiæ Trecorensis ex altera super eo quod nos dicebamus quod nos debeamus habere obeissantiam et districtum in terris et hominibus Regalium Trecorensium, et in feudis ecclesiæ Trecorensis, videlicet episcopi et capituli prædictorum. Et dicti Episcopus et Capitulus dicebant quod nos non debeamus habere dictam obeissantiam et districtum; ex proborum virorum consilio pacem fecimus in hunc modum: videlicet quod nos nec heredes nostri de cetero petemus nec habebimus, nec poterimus petere nec habere aliquam obeissentiam nec aliquem districtum, nec justitiam in Regalibus vel in fendis supradictis nec in hominibus manentibus vel mansuris in Regalibus et fendis antedictis, salvis nobis et nostris heredibus obeissentiis et redevantiis nostris a dictis hominibus de terris et fendis quas et quos tenent et tenebunt a nobis etc. (D. M. t I[er], an. 1267, f. 1005.)

dictam calceam et molendinum dicti stagni nobiscum vel etiam per se sine nobis si nollemus facere cum dicto priore. Ainsi les co-propriétaires du moulin commun doivent l'entretenir à frais commun, et si l'un d'eux s'y refuse, les autres peuvent, pour conserver leurs biens, faire effectuer les réparations malgré lui (1).

Un acte de 1327 rapporte une convention assez curieuse d'après laquelle chacun des co-propriétaires a la jouissance du moulin un jour sur deux. Cet acte relate un partage donné par Henri de Léon à la vicomtesse de Rohan sa fille ; il lui reconnaît la propriété de nombreux biens, excepté *la moeté du moulin au Rochic et de l'estane et appartenances audit moulin, qui demeurent o ledit Mons. Hervé et l'autre moeté à ladite dame, et doit chacun de eux contribuer à faire ledit moulin et l'estanc et à les soustenir à la coutume de lieue moeté à moeté, et doit ladite dame avoir pour sa moeté l'un jour et ledit Mons. Hervé l'autre jour pour sa moeté, et ne peut l'un de eux rien prendre ne avoir de molte ne de destrere sur la partie à l'autre ; c'est à scavoir l'un à la journée de l'autre*, etc...

Une convention de 1291 est relative au partage entre le prieur de Lehon et la dame d'Appigné, du produit de la ferme de moulins communs ; nous

1. *Cartulaire du Morbihan*, ch. 348.

voyons ici, au contraire du cas précédent, une répartition en numéraire et non en nature :

Sachent tous que en nostre Cour à Reygnes en droit establie Agnes la degrepie feu Robert de Appigné Escuier mort requérant, présent le Procurator au Prioul du couvent de Lehon que come Johan de Saint Karnay borgeis de Lehon por lesdits Prioul et covent, fust oblig'é e tenu rendre à ladite Agnès chescun au sexante souz de ferme por la portion que le poeit et deveit aveir par reson de donaison de noces et de douiere es molins de Brachesac à Lehon, e par la reson dudit Robert, jadis mari à ladite Agnès, cel est à saveir trente sous dedans la feire à Dynan e trente sous dedans le liage etc...Ce fut donné au meis de Deleir en l'an de grâce mil e douz cens e quatre ving e onze ans.

Dans la cession d'un moulin ou four banal, le cédant réserve souvent pour lui-même le droit de cuire son pain et de moudre son blé sans payer de redevance. Il stipule en général dans ce cas que son blé doit être moulu dès qu'il arrive au moulin, ou du moins immédiatement après celui qui se trouve alors dans la trémie. En 1274 une donation est faite au duc Jean de Bretagne et à ses héritiers d'un emplacement pour édifier une chaussée et des moulins à Penfell près de Brest, mais le donateur stipule pour lui et ses héritiers indéfiniment le droit de moudre ce qui sera nécessaire à la consommation de sa

famille, aux moulins à construire, sans payer de droits ; il exige aussi que le blé que l'on portera de chez lui aux moulins soit moulu immédiatement après celui qui se trouvera dans la trémie (1).

En d'autres cas, au contraire, le moulin et sa banalité sont retenus par le donateur qui se contente de permettre au donataire de moudre son blé sans redevance, et de le faire passer le premier après celui qui est dans la trémie.

Ainsi Geoffroy de Châteaubriant au prieuré de Beré en 1218 : *ex parte nea dedi eis quod ipsi molant blada sua in molendino novo super aquam que dicitur Sicca constituto ad usum eorum et sine moustura post bladum cum erit in tremveia.*

1. *Noveritis quod nos dedimus et concessimus, damus et concedimus nobili viro et domino nostro karissimo Johanni duci Britanniæ et heredibus suis locum et situm ad faciendum calceyam et molendina apud Penfell, prope castrum suum de Brest et tenentur garantizare dictum ducem et suos in dicto loco et situ contra omnes cohæredes nostros et tenentes a nobis, ad usum et consuetudines Britanniæ. Ita tamen quod ego supradictus Thomas et principalis heres meus, de herede in heredem post decessum meum habeam molturam seu moutam ad proprium usum domus meæ in molendinis seu molendino ibidem constructis seu construendis, ita quod quando bladum nostrum proprium de domo nostra referetur ad dicta molendina seu molendinum, debet moliri immediate post illud bladum quod fuerit in tremeia molendinorum seu molendini. Et si ita sit quod de terris seu pratis vel molendinis nostris fuerit aliquid innundatum seu occupatum vel submersum, dictus dux vel sui tenentur dare nobis legitimum excambium de his quæ occupata innundata vel submixa fuerunt ultra hoc quod mare tegebat tempore dati istarum litterarum.* (Actes inédits des ducs, 1274.)

En 1209 intervint entre Juhel de Mayenne et Geoffroy de Fougères un accord destiné à mettre fin à toutes leurs querelles, et qui contient des renseignements fort intéressants sur le moulin banal et particulièrement sur le rôle du meunier. Les deux seigneurs règlent de concert la situation du moulin dit de Unmeta sur lequel tous les deux avaient des droits, Geoffroy donne à Juhel cinquante livres de revenus en monnaie de Tours, qu'il assigne en partie sur le moulin et ses dépendances. Il est décidé que Juhel choisira le meunier à son gré, mais les droits de celui-ci sont précisés et limités de la façon suivante : si le meunier surprend les hommes qui dépendent de son moulin rapportant leur farine d'un autre moulin, il peut les saisir ; en ce cas le même jour ou le lendemain il doit en référer à l'officier de Geoffroy à Bazouges ; on procède alors à la preuve : si les porteurs de la farine saisie peuvent démontrer que, contrairement à l'assertion du meunier, c'est bien à son moulin qu'ils ont moulu leurs blés, ils seront renvoyés sans amende ; il en sera de même pour le four, car le meunier est aussi fournier. Mais s'ils sont dans l'impossibilité de faire la preuve, la farine ou le pain reviennent au meunier et l'amende à Geoffroy de Fougères. En dehors du cas de flagrant délit, lorsque le meunier a eu connaissance de contraventions à l'obligation de suite, il cite les accusés devant le même officier de Geoffroy de Fougères à Bazouges ; il pré-

sente sa demande, appuyé par un témoin. Si les accusés ne peuvent pas se défendre en faisant la preuve contraire, le meunier et son témoin sont crus sur serment; le juge ordonne la restitution du droit de moute fraudé et le paiement d'une amende au profit du seigneur de Fougères. Toutefois on se méfie du meunier que ses rancunes ou son intérêt peuvent induire au mensonge et l'on décide qu'il ne sera cru sur serment qu'une fois tous les deux mois; de plus il devra, une fois chaque année, jurer qu'il n'a pas à son escient accusé à tort qui que ce soit dans le courant de l'année passée. L'officier de Geoffroy doit faire droit au meunier à chaque dénonciation de celui-ci; mais le meunier ne doit procéder à aucune saisie dans une demeure privée sans être accompagné par lui (1).

1. *De molta autem sic agetur. Prœfatus Juellus molendinarium, quem voluerit constituet in præfato molendino. Si vero institutus molendinarius in illo molendino invenerit aliquos vel aliquas ad multam præfati molendini pertinentes farinam de alieno molendino afferentes, farinam penes se capiet et tenebit, et eadem die vel in crastino hoc ostendet servienti præfati Gaufridi in Basoches constituto, et ducet eum ad Dominum cujus fuerit farina, et si lutor vel lutores farinæ probare potuerunt quod præfatam farinam in prædicto molendino moluerunt farinam suam habebunt et sine emenda remanebunt, et eodem modo erit de pane reperto a præfato molendinario eo de quo coquitur. Si vero hoc probare non potuerunt, præfatam farinam vel panem secum deferet dictus molendinarius, et emenda erit Gaufrido de Filgeriis. Si autem idem molendinarius servienti Gauffridi de Filgeriis comquereretur apud Basoches, sicut dictum est, assignato de*

Le même acte contient une énumération des hommes qui sont tenus à suivre le moulin, parmi lesquels on remarque : *Homines prioris de Langueio qui and molendinum suum molere non poterunt.* Ces hommes doivent suivre le moulin du Prieur en temps normal ; mais lorsqu'il y aura parmi eux impossibilité de remplir leur devoir, par suite d'accidents arrivés au moulin, ils devront suivre celui de Geoffroy de Fougères ; c'est un exemple de ce que la coutume appellera le « ressort ».

Il faut rapprocher de cette convention une autre qui contient des dispositions analogues ; c'est une transaction intervenue en 1264 entre le duc de Bre-

aliquibus ad moltam dicte molendini pertinentibus quorum foris factum non possit inveniri in via vel in domo, sicut de farina et de pane ut dictum est, idem serviens tam molendinario quam accusato vel accusatis certum diem apud Basoches assignabit, et eo die idem molendinariuseum vel eos cum uno teste accusabit coram præfato servienti et si accusatus vel accusati hoc defendere non poterunt juramento corporaliter prestito cum altero homine, dicto molendinario reddent in præsenti moltam de quo et de quanto ab eo fuerint accusati et emenda Domino de Filgeriio remanebit. Hæc autem accusatio fieri potest a præfato molendinario semel singulis duobus mensibus. Idem vero molendinarius semel in anno jurabit quod neminem ad moltam præfatam pertinentem injuste scienter accusavit, et hoc faciet coram dicto serviente... Præterea super hac molta et hiis hominibus, si præfatus molendinarius probare poterit, quod præfatus serviens ei defecerit, postquam ab ipso nunciatum fuerit, moltam vel panem sibi reddet. Idem vero molendinarius in hac molta nec farinam nec panem capiet in domibus sine præfato serviente. (D. Morice, t. Ier, f. 813-814.

tagne et les moines de Saint-Melaine ; les moulins de Saint-Melaine avaient été fortement endommagés par suite du mauvais état des moulins du duc : dix livres de monnaie sont promises aux moines et de plus il est décidé que les hommes des religieux moudront désormais leurs blés au moulin ducal. S'ils vont moudre ou fouler ailleurs qu'au moulin convenu, le duc ou ses fermiers ou intendants devront le prouver par devant le prieur ou son officier désigné à cet effet ; ou bien, si la preuve n'est pas faite, le serment sera déféré aux hommes poursuivis ; ce serment que le blé n'a pas été moulu ni le drap foulé ailleurs qu'aux moulins du duc peut être exigé une fois par mois ; et si la preuve est faite, le droit de mouture appartient au duc et l'amende aux religieux. C'est que les religieux restent les seigneurs et ne cèdent au duc que le droit de banalité : il y a séparation entre la juridiction et la banalité ; le droit d'infliger et de percevoir des amendes reste naturellement attaché à la juridiction dont il est l'accessoire (1).

1. « *Noveritis quod nos damus et assignamus religiosis viris abbati et conventui Beati Melanii Rodonensis et eorum monasterio decem libras monete currentis annui redditus... in excambium et recompensacionem dampnorum et deperditorum que ipsis religiosis et eorum monasterio feceramus in molendinis eorum de Monte-Relaxo... et recompensacionem moulti seu molture hominum dictorum religiosorum de Monte-Relaxo qui de cetero molent blada sua in molendiis nostris de Monte-Relaxo, et folagii pannorum dictorum hominum.*

Et si alibi moluerint vel folaverint homines dictarum religiosorum

En ce qui concerne les meuniers, on remarque à cette époque la même variété de conditions que précédemment ; ainsi l'échange entre le duc de Bretagne et Saint-Gildas du Rais intervenu en 1257 (1), nous parle de meuniers fieffés, dont l'état ne peut être changé arbitrairement par les propriétaires du moulin *malendinarii feodati tenebunt illud quod habent in dietis molendinis a nobis et a nostris, sicut tenebant a diatis religiosis.*

Une « recette » ducale de 1265 mentionne une ferme des moulins *et non computant de firma excepta die Nativitatis beati Johannis ultimo preterito de molend. ad bladum et de cohua Ebraii et valet firma VII^x libr. et IV Quarteria frumenti* (2).

La recette des exécuteurs testamentaires du duc

de Monte-Relaxo, et nos vel firmarii nostri seu allocati ejusdem loci possimus hoc probare legitime coram priore eorum in dicta villa vel allocato suo ad hoc destinato ; vel si dicti homines non potuerint se expurgare ubi allocati nostri non potuerunt probare, videlicet per juramenta dictorum hominum, semel in mense a nobis convocati coram dicto priore vel allocato suo de blado alibi moluto seu de panno alibi folato, nos vel allocati nostri habebimus moulturam seu folagium et dicti religiosi habebunt emendam. Quam emendam dicti religiosi vel eorum allocatus tenentur integre percipere et habere ad minus semel in mense a quolibet hominum qui propter hoc in emendam inciderit coram ipsis. (Actes inédits des ducs de Bretagne. A. de La Borderie.)

1. Actes inédits des ducs de Bretagne (A. de La Borderie).
2. Actes inédits.

Jean Le Roux entre 1287 et 1291, mentionne de nombreux fermiers et même un *custos*, dont la situation devait être plus précaire que celle des fermiers, c'était sans doute un employé tenant le moulin en régie au profit du seigneur et moyennant un salaire fixe, elle mentionne également des moulins foulons et des moulins à tan, exploités par des fermiers (1). On trouve encore un autre *custos* dans le compte rendu au duc par le châtelain de Plouey : *Jocetus custos molendinorum de Nantes* doit 30 livres 6 d. (2).

Le seigneur qui jouit de la banalité est sujet à certaines obligations, non seulement envers ses hommes, mais aussi envers ses voisins. Il doit entretenir ses moulins de façon que les autres établissements ne soient pas détériorés par suite du mauvais état des siens. Cette obligation fut la cause d'une transaction entre Payen seigneur de Malestroit et le prieur de la Magdeleine au sujet des moulins du comte et de ceux du prieuré ; le mauvais état des moulins et des

1. Actes inédits : « ... 85. *P. n. Guillelmi Pansy, de firm' molend' de juxta Ebreium, 12 d.*

86. *P. m. Judicelli de Laneye et Eudaris Le Cochet, de firm' molend' de Pontdur, 7 l. 10 s.*

P. m. Gaufridi Juzelli et Judicelli, de firm' molend' de Cine et tractus bladi de uno anno, 34 l.

P. m. Nicholay nigri, Guillelmi Fedeyr.., de firma molendinorum fulloniorum et tannerecium, 250 l.

Per manum Philipoti custodis molend' de Ebreio pro octo quarteriis firmati venditis, 13 l. 12 s.

chaussées de Malestroit avait causé préjudice au moulin du prieuré. Pour réparer le dommage causé, Payen cède au prieuré, 10 quartiers de froment et 15 de seigle à percevoir annuellement, à perpétuité, de ses meuniers. Il se reconnaît en plus obligé à maintenir ses moulins en tel état qu'ils puissent moudre et fouler, de l'avis des hommes compétents ; de telle sorte que les moulins des moines de la Madeleine ne soient plus submergés que dans les très grandes inondations (1).

Dans les mêmes conditions, le duc Jean accorde au prieuré Saint-Martin de Lamballe en indemnité du dommage qu'il lui a causé par l'eau de son étang, le moulin de Vaulvert, pour être possédé par lui perpétuellement ; de plus le prieur obtient le droit de bâtir deux autres moulins et d'exercer le détroit sur les hommes du duc (2).

1. *Quod ego Paganus de Malestricto dedi et concessi in molendinis meis de Malestricto,pro injuriis sibi et molendinis suis de Malestricto illatis, X quarteria frumenti et quindecim quoque siliginis annuatim in perpetuum persolvenda per manu illius comproventus molendinorum meorum... Insuper ego debeo servare molendina mea in tali statu quod possint molere et fullere ab arbitratu bonorum virorum qui de statu molendinorum sciunt cognoscere, ita quod per assisiam molendinorum meorum predictorum et detentum aquarum molendina Monachorum Beate Mariæ Magdalene de Malestricto et submergata nisi maxima innundacio agrorum supervenerit* (*Cartulaire du Morbihan, ch. 253*).

2. *Noveritis quod cum molendina submersa fuisset et destructa per aquam stanni nostri de Ponte Novo nos, nolentes dampnum dicti prio-*

La convention intervenue entre le duc de Bretagne et les moines de Saint-Melaine au sujet des moulins de Morlaix, citée plus haut, visait une hypothèse analogue de responsabilité.

C'est encore à cette occasion que fut faite entre Olivier vicomte de Rohan et Eon de Quenecan une convention assez complexe qui contient une cession de banalité, combinée avec une faculté de rachat dans un délai fixe et une promesse conditionnelle de ressort : *D'endroit le débat entre le vicomte de Rohan d'une partie et Eon de Quenecan de l'autre, par raison des moulins et des pescheries, qui étaient audit Eon à Guemenhal, qui naiez et occupès étaient et porquez lesdits moulins ne pouvaient moudre par l'estache des moulins dudit vicomte à Pontivy, est accordé que ledit vicomte baille audit Eon en eschange desdits moulins et pescheries six livres de rente, etc...,*

ratus nec eciam detrimentum, Deum habentes pre oculis, dicto prioratui tradidimus molendinum de Valle viridi in escambium et eciam recompensacionem dampnorum que fecimus dicto prioratui per aquam stanni dicti cum pertinenciis ejusdem molendini, eidem prioratui de cetero in perpetuum tenendum, possidendum et habendum, et poterit prior qui pro tempore fuerit in dicto prioratu facere eidem duo molendina et habere et tenere districtum suum hominum meorum ad dicta molendina de Valle virido, sicut poterat facere, tenere et habere in predictis molendinis de Botervie ; et nos et successores nostri tenemur in perpetuum dicto prioratui dicta molendina de Valle virido cum suis pertinenciis garantizare (prieuré Saint-Martin de Lamballe, ancien évêché de Bretagne, anno 1260).

et la moute du destroict des hommes audit Eon venans esdits moulins de Gueneanhal doit demeurer audit vicomte au prisage des Priseagours, en manière que ledit vicomte audit prisage de cette moute doit baidre recompensation audit Eon par deniers segond la coustume douze livres pour la livre, o condition que se ledit Eon veut retenir celle mouste dedans cinq ans ledit vicomte est tenu la lui laisser la raquittant de la somme, et s'il advient que ledit Eon raquittege celle moute, ledit vicomte doit avoir le ressort de le moute desdits hommes, toutes les fois qu'ils n'iront au moulin aud. Eon frotter ne maneuvrer la terre, etc. (1)

Dans un acte de 1243 il est fait mention du droit pour le fermier de se procurer du bois pour chauffer dans les bruyères et landes environnantes ; ce droit n'existait pas toujours et devait faire l'objet d'une convention spéciale ou d'un long usage, ainsi que le témoigne la protestation des moines dans cette charte et la décision qui fut rendue en leur faveur, interdisant au fermier de rien recueillir sur leur territoire (2).

1. D. M. f, 1339, anno 1323.

2. *Dicti abbas et conventus conquererentur et dicerent quod dictum furnum non debebat nec poterat in dictis brueriis et landis chaufagium de jure capere vel habere cum illi a quibus nos racionem seu causam in dicto furno habuimus et habemus nondum habuissent... Nos, audita diligenti inquisitione facta... concedimus et volumus quod predicta defalcatio vel capeio chauffagii antedicti nullum prejudicium*

Un acte de 1240 rapporte l'accord intervenu au sujet du moulin de Quillori entre l'abbé de Sainte-Marie de Bocquen et le chevalier Roland de Hélion et sa famille. Roland cède à l'abbé le terrain nécessaire à la construction d'une chaussée, dans le but d'établir un moulin, moyennant un certain prix payé tous les ans à la Toussaint ; il promet, en plus, le détroit sur ses hommes qui seront tenus de l'obligation de moudre là leurs blés et de payer mouture. Mais il se réserve le droit de moudre gratuitement pour son usage personnel, et stipule que ses grains devront être moulus immédiatement après ceux qui seront dans la trémie, s'ils sont de même espèce, sinon dès qu'il sera possible. Si les hommes étaient surpris faisant moudre à quelque autre moulin, les moines ou leurs préposés les forceraient, sur la plainte du meunier, à payer le double de la moute et les frais du procès (1).

dictis religiosis generet vel acquirat, neque nobis vel heredibus aut successoribus nostris jus aliquod aut juridictionem vel proprietatem aliquem acquirat vel attribuat in futurum (Actes inédits des ducs), 1243.

1. *Noveritis universi quod nos de assensu et volontate Rollandi de Helion militis et Thomasse uxoris sue et Johannis et Alani filiorum eorumdem, fecimus quoddam stagnum et molendinum juxta Kylliori super rivulum qui dicitur Kymer, tali pacto apposito quod ipsi et heredes qui eis succedent percipient a nobis annuatim in festo omnium sanctorum unam minam frumenti ad mensuram Jugonii propter prisiam chalceie a parte terre sue, quam chalceiam faciemus altam prout*

Nous sommes arrivés au début du XIVe siècle et désormais la source principale sera la coutume de Bretagne. Les actes concrets nous ont renseignés déjà sur plusieurs des principaux caractères des banalités. Elles ont apparu vers le XIe siècle, comme des droits existant au profit des seigneurs, mais souvent cédés par eux ; en ce cas il se produit une séparation de la juridiction, qui conserve comme accessoire le droit à l'amende, et de la banalité.

L'objet le plus fréquent de la banalité est le moulin à blé ; mais ce peut être aussi le moulin à fouler, le moulin à tan, le four.

Les hommes qui avoisinent le moulin, sur une

voluerimus, et propter instagnacionem aque et refluxionem : et eciam propter molendinum sive molendina que ibi fient, in quo vel in quibus poterunt capere nanna pro dicto frumento si non fuerit redditum ad terminum supradictum : concesserunt etiam quod homines eorum in illis partibus de debito tenentur molere ibi blada sua pro moltura, et dicti Rolandus et uxor sua bladum ad hospicii sui usum sive moltura, et ille similiter qui pro tempore erit heres eorum, post illum bladum quod erit in tremeia si bladum consimile fuerit, sin autem quam citius poterit commodius fieri. Si autem aliquis dictorum hominum ad aliud molendinum moleret, ipsi vel allocatus eorum sine strepitu protelacione cause compellerent eum ad querelam molendinarii molturam reddere duplicatam et expensas factas in lite refundere : ad hec si molendinum vel molendina ibi non fuerint aliquo casu contingente, et nos illud vel illa non curaverimus reparare, dictis Rollando vel heredibus suis frumentum prehabituum non reddetur sed medietatem piscium dicti stagni sine deterioracione vel ruptura chalceie perciperent, si hoc magis elegerimus. (D. M. t. Ier, f. 1241.)

étendue imprécise, doivent le suivre sous peine de poursuites et de condamnations à payer les droits fraudés et des amendes.

Les moulins banaux peuvent être possédés en commun ; en ce cas chacun a le droit d'effectuer les réparations même en dépit de l'opposition des co-propriétaires.

Le meunier ou fournier est tantôt un fermier, tantôt un détenteur de fief, tantôt un simple « custos » dispose d'une certaine autorité qui lui permet de contraindre les moulants à repecter leurs obligations.

Durant toute cette période (du x^e^ au xiv^e^ siècle) le droit breton qui n'était d'abord qu'une multitude d'usages différant suivant les lieux, s'est modifié dans le sens de l'unification. Il y a maintenant, en fait, une coutume générale du duché ; et les trois rédacteurs légendaires de la « très ancienne coutume » veut donner au droit la forme précise qui lui manquait. La date de publication de la très ancienne coutume est aujourd'hui à peu près déterminée (1). D'Argentré la plaçait au milieu du xv^e^ siècle ; c'est une erreur de plus d'un siècle. Un certain nombre de manuscrits sont antérieurs à 1450. Heim a vu un manuscrit daté de 1437. Aujourd'hui on en connaît trois qui sont certainement du xiv^e^ siècle.

Le manuscrit de Rennes n° 72 est antérieur à 1380,

1. Planiol. *Très ancienne coutume de Bretagne*, introduction.

et le manuscrit n° 71 est plus ancien encore, M. de La Borderie le datait des environs de 1330 ; mais on peut faire remonter encore plus haut la rédaction de la très ancienne coutume. En effet elle fut citée en 1341 devant la Cour des pairs de France, au procès plaidé à Conflans entre Charles de Blois et Jean de Montfort. M. Planiol a retrouvé le passage cité. On peut préciser davantage en fixant des dates extrêmes ; si la coutume est citée en 1341, elle devait être rédigée depuis quelques années déjà, pour avoir eu le temps d'acquérir quelque autorité, 1341 est donc une date trop basse. Quant à la date la plus ancienne on peut l'établir ainsi : le paragraphe 210 fait mention du duc Arthur ; cette qualification de duc suppose Arthur sur le trône de Bretagne, or il fut duc en 1303. Il est même probable que lors de la rédaction Arthur était mort ; car autrement le rédacteur aurait indiqué, sans doute, qu'il vivait ; et il est mort en 1312. La très ancienne coutume est donc postérieure à 1312 et antérieure à 1325, vraisemblament et sûrement postérieure à 1305 et antérieure à 1341.

La très ancienne coutume est une œuvre de caractère privé. La première rédaction officielle, connue sous le nom d'ancienne coutume eut lieu en 1539, et la réformation ou nouvelle coutume en 1579, ces deux éditions ne font guère que reproduire la première, en ce qui concerne les banalités.

La théorie des banalités existe dès la très ancienne coutume avec ses traits principaux ; le droit postérieur ne fera guère que la conserver et la développer. Ce fut jusqu'en 1789 une ample matière à chicanes; il y a bien peu de recueils de jurisprudence qui n'en contiennent quelque écho ; circonstance heureuse d'ailleurs qui nous permet aujourd'hui de reconstituer d'une manière plus précise cette vieille et curieuse institution.

CHAPITRE PREMIER

Les droits du seigneur de fief (1).

Pour répondre à cette question : Qui peut avoir moulin ? il faut distinguer le moulin banal, emportant avec lui droit de suite ou de contrainte sur les hommes du voisinage, et le moulin qu'un particulier peut construire pour son usage personnel et pour celui de ses voisins mais sans détroit. La banalité étant une sorte de monopole exclut l'existence de ces moulins particuliers, sauf en cas de concessions ou exemptions spéciales.

Quant au moulin banal, le principe est énoncé par l'article 252 de la très ancienne coutume (2) : *Nul s'il n'est mansionnier à celui à qui est le moulin en*

1. On appelle : détroit (districtus) l'obligation de suivre le moulin banal ; banlieue, l'étendue territoriale de la banalité ; droit de moute ou mouture, la redevance payée par l'homme soumis à la banalité ; moulant, le sujet de la banalité ; le mot mouvance est synonyme de juridiction.

2. La très ancienne coutume est citée d'après l'édition Planiol, les deux autres coutumes d'après Bourdot de Richebourg.

fief ou en rèrefié, ou de ceul dont nous avons dit qui sont moulanz des moulins de commune ou hommes es ainez ou juveigneurs, ou s'il n'y a contrat ou cause certaine ne doit être porforcé d'y aller moudre (1).

Donc quatre catégories de personnes peuvent se trouver investies du droit de banalité : le seigneur féodal, les aînés au juveigneurs, les co-propriétaires, et tout propriétaire de moulin envers lequel on s'y est expressément engagé. Nous ne retenons en ce chapitre que le premier cas ; dans lequel coïncident la mouvance et la banalité.

Le mansionnier est celui qui habite dans la seigneurie et par conséquent dans le ressort de la justice seigneuriale. La coutume parle des mansionniers en fief ou en arrière-fief. Il est indispensable pour comprendre cette disposition de savoir ce qu'était une seigneurie et comment elle se divisait. M. de La Borderie, dans son étude sur la seigneurie de Montauban, en a tracé l'esquisse (2) :

« Dans toute seigneurie importante il y avait trois choses, trois ordres de droits et de biens : 1° le domaine direct ; 2° le fief proche ; 3° l'arrière-fief ou les mouvances nobles.

« Le domaine direct, ou simplement le domaine,

1. Ancienne coutume article 357, même disposition ; nouvelle coutume, 376 *idem*.

2. De La Borderie. *Etude sur la seigneurie de Montauban*, Introduction.

était la partie de la seigneurie dont le seigneur se réservait la propriété, la jouissance personnelle et immédiate. Cela embrassait aussi ce qu'on appelait les droits généraux, c'est-à-dire les grandes prérogatives féodales, comme la juridiction sur les tenanciers et vassaux de la seigneurie, les banalités, les droits sur les foires et marchés, les péages, les coutumes, les droits honorifiques dans les églises et autres de même genre.

« Le proche fief c'était les terres ou pièces de terre que le seigneur avait distraites de son domaine, qu'il en avait aliénées à perpétuité, mais sous l'obligation perpétuelle imposée aux concessionnaires (que l'on appelait habituellement tenanciers) de servir au seigneur des rentes ou redevances déterminées en argent ou en nature et de lui rendre des services ou corvées pour l'exploitation de son domaine. Les terres ainsi concédées, chargées de cens ou de rentes, étaient le plus souvent de condition roturière ; il y avait aussi cependant quelques terres nobles chargées de rentes féodales.

« L'arrière-fief enfin était la partie de la seigneurie que le seigneur avait aliénée en la concédant à des vassaux nobles sous l'obligation perpétuelle de certains services réputés nobles, qui pouvaient varier, dont les principaux, les plus essentiels, étaient la prestation de foi (serment de fidélité) et hommage au seigneur supérieur ou suzerain, l'assistance à sa cour

(qu'on appela plus tard en Bretagne le chambellage) le service militaire, les prestations pécuniaires dites aides féodales. Souvent un vassal ayant reçu de son seigneur une terre dans les conditions ci-dessus se créait à lui-même, par des concessions faites sur cette terre à diverses personnes, des tenanciers et des vassaux qui relevaient de lui directement et du seigneur supérieur indirectement ou en arrière-fief. De là le nom donné aux terres composant la troisième division de la seigneurie. » Mais beaucoup de fiefs nobles mouvants ne consistaient qu'en domaine et n'avaient ni tenanciers, ni vassaux.

Le moulin banal fait partie du domaine direct et la banalité pèse sur les tenanciers en proche fief qui sont le plus souvent des roturiers munis de féages ou afféagements ou censives, tenures seigneuriales. On peut faire rentrer en cette classe, en certains cas tout au moins, la tenure en domaine congéable.

Les terres qui composent ces tenures sont considérées par les jurisconsultes comme grevées par la banalité d'une sorte de servitude ; mais en réalité la banalité ne correspond pas exactement à ce que nous entendons aujourd'hui par servitude, qui est la charge imposée à un fonds au profit d'un autre fonds. Un trait caractéristique en effet est que le propriétaire de ce qui serait le fonds servant ne joue pas ce rôle tout passif de laisser faire qui est de l'essence de la servitude au sens moderne ou romain du mot. Ici le

sujet de la servitude est bien moins le fonds que le propriétaire du fonds. C'est lui qui doit mener au moulin ses sacs de blé, payer les redevances et subir les amendes au cas de contravention ; il semblerait même au premier abord, en partant de notre conception du droit, que nous soyons en présence d'une obligation personnelle dont le titulaire actif est le seigneur, le sujet passif le tenancier. Mais ce serait méconnaître l'originalité de l'institution.

Sans doute le tenancier agit, mais le principe de son obligation n'est pas dans sa personne, il est dans la terre qu'il détient. Non seulement la charge de la banalité passe aux descendants comme une obligation, mais elle pèse aussi sur tout acquéreur nouveau. N'est-ce pas d'ailleurs la conception fondamentale du droit au moyen âge ? L'homme emprunte sa condition à la terre qu'il occupe ; et le seigneur n'est seigneur que parce qu'il possède une terre seigneuriale, et toute la condition du tenancier s'explique parce que sa terre dépend de la terre seigneuriale. Dès lors c'est bien dans un certain sens un rapport entre deux fonds, et l'on comprend que les jurisconsultes l'aient rapproché de la servitude romaine. Cependant, il ne faudrait pas exagérer les analogies et méconnaître sous l'identité de nom les différences profondes des choses signifiées.

Sur l'autre partie de la seigneurie comprise sous le nom de domaine direct, la banalité n'existe pas ; c'est-

à-dire qu'il n'y a pas d'obligation réelle de suivre le moulin, attachée à la terre, et ceci s'explique à l'aide de la maxime : *Nemini res sua servit.* Le seigneur est plein propriétaire de sa terre et de son moulin, il ne saurait y avoir de charges établies sur l'une au profit de l'autre. Ce qui ne veut pas dire que les métayers et fermiers n'iront pas au moulin du seigneur ; il a sur eux une autorité personnelle, et son intérêt est de percevoir les droits sur ses hommes plutôt que d'en abandonner le bénéfice à d'autres, mais il n'est plus ici question de banalité.

Le seigneur envers lequel existe immédiatement le droit de suite est le seigneur proche ; ceci ressort de tous les textes, en particulier de l'article 252. « *Noul se il n'est mansionnier à celui à qui est le moulin en fié ou en rèrefié... ne doit être porforçié d'y aller moudre* » (1) et de l'article 253 : « *et au cas que ils ne sont en estat, ils doivent aler au moulin au seigneur prochain ensuivant* » (2). Ce droit de contraindre ses vassaux qui naît en la personne du seigneur par une conséquence de sa seigneurie réelle sur la terre de ses vassaux s'attache ensuite comme par un oubli de son origine première à la personne même du seigneur, et D'Argentré raisonnant rigoureusement ne

1. A. c. 357, n. c. 376.

2. A. c. 366 : « *Celui qui ne va au moulin de son seigneur proche est tenu aller à celui du seigneur prochain après.* »

peut s'empêcher de trouver quelque chose d'illogique à cette disposition (1), il est dit en effet dans l'article 254 ; « *Les hommes qui sont dedans la banlieue ne se povent debatre en manière que il leur vaille qu'ils n'augent au molin leur seigneur se ils n'ont autre molin où ils doivent aler ou condicions certaines, tout soit le moulin hors de la seigneurie ou de la baronnie ou chatellenie* » ; même d'après R. de La Bigotière, un seigneur peut contraindre ses vassaux à suivre un moulin appartenant à sa femme (2).

Il résulte de là que des vassaux sont tenus envers leur seigneur du devoir de suite, non pas en vertu de leur propre lien féodal, puisqu'il n'y a pas de moulin dans la seigneurie, mais parce que cette même obligation existe au profit du seigneur dans une terre voisine.

Evidemment ici l'obligation est devenue personnelle en ce qui concerne le seigneur, par dérogation aux principes. Cet illogisme fut introduit, comme le cons-

1. D'Argentré. *Commentaire*, art. 339 : « *Negari non potest aliquid absurdi inesse huic dispositioni ut respectu aliquo vassallus teneatur parere domino respectu ejus feudi cujus ipse vassallus non sit. Sed id utilitatis causa receptum contra regulas.* » Remarquons à quel point d'Argentré accentue ici le caractère réel de la banalité ; c'est une charge imposée au tenancier non par le seigneur mais par le fonds de terre seigneurial ; il faut que le moulin dépende de ce territoire même, et dans les règles du droit, ce devrait être un accident sans conséquence aucune que le seigneur possède moulin dans la banlieue. V. Poullain du Parc. *Coutumes de Bretagne*, t. II, p. 720.

2. R. de la Bigotière. *Coutumes de Bretagne*, p. 320.

tate D'Argentré, pour des motifs d'utilité pratique. Le devoir de suite à l'égard d'une seigneurie voisine n'existe que si les sujets sont dans la banlieue du moulin (1).

Le droit d'avoir moulin dans son domaine est une faculté qui ne peut être perdue par le seigneur par aucun espace de temps ; il a toujours le droit d'en construire et d'y contraindre ses sujets. C'est en effet un principe général qu'en matière de banalités la prescription n'a pas de valeur, qu'il s'agisse comme en le cas présent d'exercer le droit de suite sur les sujets ou simplement de déterminer les dimensions de la banlieue. Cette règle d'ailleurs s'applique aussi bien en faveur des tenanciers que contre eux ; s'ils ont été indûment compris dans la banlieue, ils pourront toujours faire rectifier les mesures mal faites ; et d'un autre côté quand bien même le seigneur et ses ancêtres n'auraient jamais possédé moulin, ce droit ne serait pas perdu par non-usage.

Et ceci s'explique par ce qu'en Bretagne les banalités de moulin font partie des *naturalia feudi* et ne perdront jamais ce caractère jusqu'à leur disparition. Les éléments du fief sont répartis par les jurisconsultes en trois classes : les *essentialia*, les *naturalia* et les *accidentalia*. D'Argentré en expose la théorie sous

1. V. confirmation de ce droit dans Hevin : *Questions sur les fiefs*, p. 305.

l'article 277 (1). On appelle *essentialia* ou substance ce qui rentre nécessairement dans la définition du fief, ce sans quoi l'on ne pourrait pas le concevoir, telle est par exemple la rétention de domaine direct et la translation de domaine utile, sans lesquelles il n'y aurait pas plus de fief qu'il n'y aurait de vente en l'absence du prix. Les éléments naturels sont ceux qui sont compris de plein droit dans toute concession de fief en vertu de la coutume du lieu ; il n'y a aucune nécessité logique qu'il en soit ainsi ; et tel élément est naturel en Bretagne qui ne l'est point ailleurs ; dans cette classe rentrent les banalités. Les natura-

1. D'Argentré, *Commentaire*, art. 277 : « *Igitur cum in unoquoque contractu sua substantialia sint, naturalia, et fere accidentalia quoque, ista eadem in infeodationibus reperiuntur. Substantialia totum immutabilia sunt, quibus si vis afferlur contractus tales esse desinunt, et in diversas conventiones transeunt et degenerant... Secunda ratio est naturalium, hoc est quæ consuetudine cujusquam loci publica feudis indicuntur... citra ullam necessitatem expressionis talium infeodationibus et subinducuntur a consuetudine etiamsi si de his nihil cautum ac dictum sit, talia diversam naturam habent ab substantialibus, nam alterationes ab conventionibus partium accipiunt... In talibus vera et notanda regula, quæ ad hunc textum pertinet, nullo tempore, nullis seculis amitti talia naturalia, et quæ ex consuetudine debeamur, per non usum... nisi denegatio aud aliud factum vassali intervenisset, quale ibi scripsimus, quoniam consuetudinis scriptæ perpetua et successiva interruptio semper debitum facit, et præstationes renovat in contingentia casuum, quibus evenientibus debentur et sunt in continua actione, quia illa non ab hominis facto aut promissione, sed consuetudinis necessitate proveniunt.*

lia sont tacitement compris dans toute inféodation ; les parties peuvent leur faire subir des altérations ou même les exclure complètement, mais par des stipulations expresses. En telle matière la prescription, durât-elle des siècles, est inopérante, l'obligation repose en effet moins sur la volonté des parties que sur la coutume toujours présente et toujours active.

Les accidents sont les clauses dont la coutume ne s'occupe point et que les hommes peuvent insérer dans les contrats au gré de leur fantaisie. La partie qui veut en bénéficier doit en administrer la preuve. Dans la plupart des coutumes, à la fin de l'ancien régime les banalités étaient tombées dans cette classe en sorte que si les vassaux prétendaient n'y être point sujets, le seigneur devait apporter la preuve de ses droits ; il n'en était pas ainsi en Bretagne.

Cependant, et toujours pour les mêmes raisons, la prescription devient efficace en un cas : les banalités, éléments naturels de fief, peuvent être modifiées par les parties. D'Argentré, formulant la règle de l'imprescriptibilité, mettait cette restriction : « *Nisi denegatio aut aliud factum vassalli intervenisset* (1). »

Il note encore sous l'article 357 que le seigneur perd son droit si le suzerain était dans une possession *négative*, de telle sorte que le vassal ayant réclamé ses droits, le seigneur les lui eût déniés et que qua-

1. D'Argentré, Commentaire, *loc. cit.*

rante années de possession valable et paciſique eussent suivi ce refus. Il peut en effet être intervenu une convention particulière, soit entre le vassal et son suzerain, soit entre le seigneur et son tenancier, supprimant la banalité ou en transférant définitivement le bénéfice au seigneur supérieur. Cette convention a pu être constatée par écrit, mais si elle ne l'a pas été, l'expiration du délai de prescription après l'acte niant l'existence du droit suffit, et tient lieu de toute autre preuve.

Si donc les tenanciers fréquentaient librement un moulin en dehors de la seigneurie ou se trouvaient soumis au détroit du seigneur suzerain, le seigneur proche peut les retraire en construisant un moulin; si même depuis cent ans ou plus ils suivaient un moulin étranger, le propriétaire n'aurait aucun droit à s'opposer à leur retraite.

Mais s'ils avaient été contraints à suivre un moulin étranger par un seigneur qui prétendait avoir droit sur eux, ou s'ils avaient refusé d'obéir aux injonctions de leur seigneur proche en s'affirmant libres de toute banalité, la prescription serait opposable.

Quand le seigneur proche n'a pas de moulin dans sa seigneurie, le détroit de ses hommes revient de droit au seigneur suzerain (1) « *et doivent moudre au moulin à leur seigneur prochain, tant que les mou-*

1. T. a. c. 254, v. aussi 252.

lins ou moulin qui sont dedans la banlieue soient en estat ; et en cas que ils ne sont en estat ils doivent aler au moulin au seigneur prochain ensuivant ». Cet article vise le cas spécial du ressort mais on peut en tirer un *a fortiori* pour le cas d'inexistence de moulin. Ce n'est jamais là qu'un état provisoire et, d'ailleurs, le seigneur suzerain ne jouit pas pleinement des droits de son vassal : celui-ci peut contraindre ses hommes à suivre son moulin par ce seul fait qu'ils sont dans la banlieue. Mais au cas où ils sont dans la banlieue du suzerain et non dans celle du seigneur proche, ils peuvent néanmoins préférer celui-ci, « *quar l'on ne les peut pas destraindre de aler à autre moulin, se ils n'estaient tenuz par condicions, pour ce que ils augent au moulin leur seigneur prochain, combien que le moulin soit loingn de la banlieue* ».

Ce droit réduit le suzerain le perd dès qu'il plaît à son vassal de construire un moulin et de « retraire ses moulants ». Le chapitre 253 de la très ancienne coutume indique la procédure à suivre en ce cas (1). Le seigneur doit se présenter devant son suzerain pour faire sa requête. « *Et si le suzerain seigneur avait moulin à esve dedans la banlieue, quar moulin à ève a plus aucion de destroit que moulin à vent, et il eust eu saisine anciannement des hommes à son gientilhomme et le gientilhomme feist moulin autretel comme*

1. A c. 360, n. c. 379

son seigneur lige auroit, dont le seigneur lige eust saisine des moulanz à son gientilhomme, ceul son gientilhomme, doit aler à son seigneur et li dire : « Monseigneur j'ay fait un moulin et il plest à mes hommes y venir. »

Cette formule ne signifie pas, comme on pourrait le croire au premier abord, que les hommes sont libres de choisir tel moulin qu'il leur plaît, celui du suzerain ou celui du seigneur proche ; mais une contestation reste possible de la part des hommes qui peuvent prétendre n'être pas sujets à la banalité envers le nouveau moulin. Si au contraire « il leur plaïst y venir », la chose est toute simple, et le suzerain ne peut que faire droit à son vassal de la meilleure grâce du monde, bien qu'il ne lui soit pas sans doute fort agréable de voir s'enfuir cette clientèle : « *quar en cas que les hommes ne s'en debatraient le seigneur ne s'en devrait point debatre, et se il le fesoit, il ne porteroit point bonne garde à son homme de foy* ». La coutume note ensuite que le suzerain ne peut pas invoquer utilement la prescription à son profit « *car en cest cas ne nuit longue tenue entre seigneur lige et son homme de foy* ». Puis elle envisage le cas où les hommes n'accepteraient pas volontiers le nouvel état de choses et discuteraient les prétentions de leur seigneur. En cette hypothèse il y aurait contestation entre un vassal et ses hommes et ce serait au seigneur lige à juger entre eux. « *Et*

si les hommes le debataient, il (le seigneur lige) serait tenu à leur faire droit entr'eulx et leur seigneur. » Mais il peut arriver aussi que le débat s'élève entre les deux seigneurs ; le suzerain prétend avoir droit de suite sur les hommes et s'offre, en son propre nom, à leur retrait. La situation change et si le suzerain gardait l'affaire à son tribunal, il serait juge et partie dans la même cause ; il devra se démettre « *et en cas que il s'efforcerait de les detenir à soy, il n'en devrait pas estre juge, pour ce que partie s'en voulust debatre, comme il est dit en semblable maniere ailleurs* ».

Ces derniers mots font allusion à une règle de justice féodale, que l'ancienne coutume formule dans ses articles 45 et 30. L'article 45 fixe la compétence du seigneur : « *pour les choses qui luy touchent, savoir pour les devoirs de son fief, pour le meffait ou mesdit qu'on aurait faict ou dit à luy ou ses gens, ou ceux qui seraient en sa garde, etc...* », le seigneur est alors juge de son vassal ; mais il est une exception fort importante : « *Si le seigneur veut pretendre plus grand deveir lui estre deu par son subject, que le sujet n'advoue et recognoist, icelluy subject peut decliner la jurisdiction de sondit seigneur, et aller à la jurisdiction suseraine.* » C'est donc le seigneur immédiatement supérieur qui départagera son vassal et son arrière-vassal.

La très ancienne coutume parle dans son article 252

de « *tous ceux qui sont hommes ou en parage ou autrement* », et l'article 349 de l'ancienne dit plus explicitement : « *Ceux qui sont hommes de ceux qui ont parti au parage doivent aller au moulin de leur prochain seigneur, s'il n'y a autre conditions au contrat, et au plus prochain après de degré en degré.* » Ces articles se rapportent à la tenure en juveigneurie ou parage, inventée pour maintenir la règle de l'indivisibilité du fief au cas de partage de succession. D'Argentré interprète ainsi : le frère le plus jeune qui n'a pas de moulin devra faire suivre celui de son frère aîné, et si celui-ci n'en a pas, celui du suzerain (1). Nous retrouverons plus loin la question des banalités en cas de tenure en parage, qui est assez complexe et dont la solution s'inspire de considérations familiales plutôt que féodales ; retenons seulement ici le principe d'après lequel la banalité appartient au seigneur proche en cas d'absence de moulin chez ses vassaux, c'est-à-dire l'aîné et les juveigneurs, ce qui n'est en somme qu'une application du droit commun.

Une difficulté s'est élevée relativement à la tenure à domaine congéable. Le seigneur foncier concédant une terre à domaine congéable, a-t-il le droit de suite de moulin envers le domanier ? La question s'est présentée et a été tranchée dans un arrêt du 26 juin 1737.

1. Poullain du Parc est du même avis, V. *Coutumes de Bretagne*, t. II, p. 713.

Ce qui donna naissance à la contestation c'est le caractère tout particulier du bail à domaine congéable (1). Le seigneur foncier, défendeur, se basait sur la nature du contrat : ce bail, disait-il, est un fief anormal, un féage roturier avec cette seule différence qu'il est temporaire alors que le fief proprement dit est perpétuel ; si toute la seigneurie utile passe par le féage dans la personne du preneur, le domaine congéable opère aussi en faveur du colon le transport de toute la seigneurie utile de la tenure, qui est sujette aux hypothèques, aux douaires, aux partages. Le défendeur invoquait l'usement de Brouérec comme favorable à ses prétentions.

La thèse adverse triompha. La Cour admit que le

1. Poullain du Parc, *Journal du Parlement*, t. II, chap. 39. Il s'agit d'un procès entre le sieur de Beaulieu, conseiller au Parlement, ayant acquis les droits du seigneur de Quintin et qui prétendait faire suivre son moulin par Robert le Bourhis, domanier de la tenure de Coëtparquet appartenant à dame Marie de Khoënt, épouse du sieur de Coatbutal. M. de Beaulieu poursuit d'abord le domanier devant la juridiction de Quintin et obtient gain de cause contre lui. Le domanier met alors en cause le sieur de Coatbutal qui prétend être assimilé, en ce qui concerne les banalités, à un seigneur de fief. Une sentence du 10 mars 1729 rejette les demandes et exceptions du sieur de Coatbutal et condamne Le Bourhis à suivre le moulin de M. de Beaulieu. Appel est fait devant la juridiction de Saint-Brieuc, qui cette fois par sentence du 4 juin 1732 réforme et déboute M. de Beaulieu de ses prétentions. Cet interminable procès aboutit enfin à un arrêt du 26 juin 1737 en Grand'Chambre ; la sentence de Saint-Brieuc est réformée, et l'exécution de celle de Quintin ordonnée.

seigneur de fief seul a le droit à la banalité sur ses tenanciers. Car il ne faut pas confondre les deux qualités de seigneur foncier et de seigneur de fief. Un seigneur foncier est un simple propriétaire de la terre ; son domanier ou son colon n'est pas un tenancier au sens propre du mot, il est au même étage que le seigneur foncier dans l'édifice féodal, tous deux ont le même seigneur proche ; c'est donc faire un raisonnement équivoque de dire : les colons d'un seigneur foncier sont ses vassaux, or pas de vassaux sans fief, donc le seigneur foncier est seigneur de fief (1), et par suite a le droit d'assujettir ses domaniers à son moulin ; les colons d'un seigneur foncier ne sont pas des vassaux.

D'ailleurs la thèse qui admet le droit de suite pour le seigneur foncier conduit à des résultats absurdes, car il suffirait dès lors au propriétaire d'une terre roturière quelconque de concéder une partie de ses terres à son domanier pour devenir seigneur de fief et acquérir ainsi au détriment du seigneur proche droit de moulin et autres droits féodaux.

1. P. du P. « Pour éluder ces principes, le sieur de Coatbutal a inutilement soutenu que les colons du seigneur foncier sont ses vassaux, car il n'y a point de vassaux ni de seigneurie sans fief, que le seigneur foncier doit donc être regardé comme seigneur de fief, qu'en cette qualité il est en droit d'assujettir ses domaniers à son moulin, et que tous les usements de la province où il y a des domaines congéables l'ont décidé de la sorte. »

En ce qui concerne l'usement de Brouérec la Cour jugea qu'il ne donnait pas au seigneur foncier droit de moulin sur ses domaniers. Cet article est ainsi conçu(1): « Le seigneur foncier sous Brouérec n'a point en vertu de ce seul titre de Convenant, de jurisdiction, ni justice civile ou criminelle sur son domanier, ni droit de le contraindre à suivre sa justice, ni lods et ventes, rachats et semblables : en ce point cette usance diffère de celle de Rohan et autres; est néanmoins tenu de suivre le moulin du dit seigneur foncier et de déclarer dans les reconnaissances et demembrements qu'il lui donne, l'obligation à la Cour du seigneur, ce qui ne s'entend que d'une obligation de respect. »

Il peut bien sembler à première vue que cet article donne droit de moulin au seigneur foncier ; mais il est clair qu'il envisage un seigneur foncier en même temps seigneur féodal, qui aurait aussi bien pu concéder un fief proprement dit qu'une tenure à domaine congéable, et qui jouit comme seigneur féodal du droit de moulin ; l'article parle en effet d'un devoir de Cour, qui ne saurait s'appliquer à un seigneur foncier. L'usement de Cornouailles possède un article dans le même sens : il y est dit que tout domanier, s'il est étager, doit suivre le moulin de son seigneur. Il s'agit évidemment ici du seigneur féodal,

1. Cité par Poullain du Parc. *Journal*, t. 2, ch. 39.

dans la juridiction duquel se trouve le domanier (1).

Poullain du Parc observe à ce propos qu'il y a trois sortes de seigneuries foncières : celle qui est décorée de fief et de juridiction avec justice et moulin sur les domaniers ; celle qui est décorée de fief et juridiction mais sans justice sur les domaniers et n'emportant que la suite de moulin ; celle enfin qui n'est ni fief ni juridiction, n'a pas droit de justice et ne doit pas davantage avoir la suite de moulin qui est devoir féodal : « Le droit de moulin étant féodal, celui qui n'a aucun principe de féodalité ne peut exercer ce droit sur ses domaniers. »

L'article 43 de l'usement de Tréguier est dans le même sens, et refuse au seigneur foncier qui n'est point par ailleurs seigneur féodal, tout droit de juridiction et de suite de moulin :

« Le propriétaire qui a des convenanciers dans l'étendue de son fief, et dans la banlieue de son moulin les peut obliger de suivre sa cour et son moulin. Mais s'ils sont étagers et domaniers dans le fief d'un autre seigneur, ils suivront son moulin et plaideront par sa Cour. Car il n'est pas besoin d'avoir fief et juridiction, pour avoir des convenanciers congéables, comme plusieurs le croient faussement, il suffit d'avoir terre et maison à la campagne, soit noble, soit roturière. »

1. Usement du domaine congéable de Cornouailles, art. 16, G. Furic.

La qualité de seigneur foncier est donc insuffisante en elle-même à donner droit de suite, mais un seigneur de fief peut, sur ses tenanciers à domaine congéable, au contraire de ses métayers ou fermiers, exercer la banalité de moulin.

Il semble bien que primitivement toutes les coutumes aient été unanimes à reconnaître avec le droit breton, la banalité, pour une dépendance naturelle du fief appartenant *ipso jure* à tout seigneur justicier. C'est l'état du droit en Anjou, tel qu'il apparaît dans les plus anciens coutumiers. Les *Etablissements de saint Louis* posent ainsi le principe (1) : « *Se aucun ait moulin, qui ait vaarie en sa terre et il ait home estagier, ils doivent moudre à son moulin tout cil qui seront dans la banlieue.* » Le même principe est repris par les *Coustumes d'Anjou et du Maine* de 1411 (2). De même en 1437 les *Coustumes d'Anjou et du Maine selon les Rubriches de Code* (3) : « *Si aucun seigneur de fié a ung moulin et ait hommes coustumiers qui soient ses hommes levans et couchans, ils doivent mouldre à son moulin par quoy ils soient dedans la banlieue.* » Les « *usaiges, stilles et communes observances d'Anjou et du Maine* (4) » sont plus précises encore : Art. 6 : « *Oultre peut ledit bas jus-*

1. *Etablissements de saint Louis*, P. Viollet, l. I^er^, ch. 3.
2. Beautemps-Beaupré, *Coutumes d'Anjou et du Maine*, t. I^er^.
3. *Idem*, t. II, p. 527.
4. *Idem*, t. IV.

ticier avoir moulin à blairie au dedans ou dehors de son fief. » Art. 10 : « *Oultre peut ledit bas justicier avoir moulin à draps.* » Art. 12 : « *Si le dit bas justicier a bourg ou partie de bournuement tenu de lui, c'est assavoir estagier, il a droit d'y faire four à ban.* » Art. 15 : « *Oultre a ledit bas justicier droit de contraindre ses subgez par la fourme dessus dite à tourner à son pressouër au regard des vignes qu'ils tiennent de lui.* » Enfin la coutume officielle rédigée en 1508 conserve l'état de choses antérieur dans son article 14 (1). « *Outre peut avoir ledit bas justicier moulin à bled au dedans ou au dehors de sondit fief et peut contraindre ses sujets estagiers coutumiers, demeurans au dedans de la banlieue dudit moulin d'aller moudre à iceluy moulin.* »

Dans toute cette série de textes, aucune autre condition n'est exigée pour pouvoir établir un four, moulin ou pressoir banal, que de posséder le droit de basse justice.

Les coutumes d'Anjou, du Maine et de Bretagne ne sont pas isolées : Brodeau commentant la coutume de Paris note qu'elle est contraire à l'opinion « des anciens Docteurs et Praticiens français qui tiennent et réputent la bannalité de moulin, four et pressouër pour un droit seigneurial ordinaire, dû en conséquence et par la seule raison de la Baronnie ou Sei-

1. *Coutume du Maine*, édit. Bourdot de Richebourg, t. Ier, p. 735.

gneurie et de la féodalité, sans qu'il soit besoing de tiltre. » Il cite en ce sens les *Etablissements de saint Louis*, Bouteiller, Papon, Guy Coquille, Bacquet, Du Moulin (1).

La conséquence logique du principe est que l'obligation des sujets ne doit pas s'éteindre par le non-usage. Si en effet le droit de contraindre les tenanciers à suivre l'établissement banal est une suite naturelle du droit de justice, il doit durer aussi longtemps que celui-ci. Un seigneur qui n'a jamais eu de moulin peut en construire un quand il lui plaît et le faire suivre par ses hommes ; si dans ce cas un droit qui n'est nullement exercé ne s'éteint pas, on ne voit pas bien pourquoi dans l'hypothèse voisine d'un défaut d'exercice partiel, le droit s'éteindrait partiellement. Sans doute il n'en est pas de même lorsque la prescription suit un acte du sujet niant l'existence de la banalité. On peut alors présumer que le droit commun a été modifié par quelque accord intervenu entre le seigneur et les moulants dont l'affirmation est rendue hautement vraisemblable par l'inaction du seigneur.

Or sur ce point les coutumes se divisent (2). Dans le Nivernais comme en Bretagne on exige une contradiction préalable du sujet pour que la prescription

1. Brodeau, *Commentaire sur la Coutume de Paris*, t. Ier, p. 735.
2. Guenoys, *Conférence des coutumes*, t. I p. 68.

devienne utile. Mais la coutume d'Anjou admet la prescription par le non-usage purement et simplement. Le délai court du jour où le sujet a suivi un autre four ou moulin, bien que celui du seigneur fût en état d'activité. La coutume de Paris, celle du Bourbonnais adoptent la même solution.

Ce n'est là cependant qu'une différence de détail : le droit coutumier général va s'écarter bien davantage du droit breton ; il abandonne le principe que la banalité découle naturellement du fief ; désormais un seigneur justicier n'aura ce droit que s'il y est spécialement fondé. De plus comme les banalités sont, suivant l'expression de Brodeau (1), « un droit de servitude personnelle ou, comme dit la coutume, de contrainte qui va directement contre la liberté naturelle par laquelle la société civile est entretenue », les modes d'acquisition sont restreints : la prescription acquisitive de trente ans est inopérante, il faut un titre : « Nul seigneur ne peut contraindre ses subjets d'aller au four ou moulin qu'il prétend bannal, ou faire corvées, s'il n'en a tiltre valable, ou adveu et dénombrement ancien, et n'est réputé tiltre valable s'il n'est auparavant 25 ans. » Le titre est un acte écrit qui n'est valable que s'il a été passé avec tous les habitants ; car c'est une question qui

1. Brodeau. *Commentaire*, t. I, p. 735 et ss. Cl. Ferrière. *Corps et compilation*, art. 71, 72.

intéresse chacun et sur laquelle la majorité n'a point le droit de décider pour tous. En un certain cas la prescription est utile, non pas seule, mais comme complément : Les aveux ou dénombrements ne sont pas titres suffisants, à moins que l'on ne rapporte « plusieurs anciens adveus conformes baillez en divers temps et par différents seigneurs qui seroient saisis et assistez de la possession et jouissance paisible du droit y mentionné et employé » (1).

En Anjou, bien que la coutume fût expressément contraire, on accepta le droit parisien ; un jurisconsulte du XVII[e] siècle, Julien Bodreau (2), commente l'article 14, en partant du principe qu'il faut autant qu'on peut « retrancher tels droits comme odieux et préjudiciables à la liberté ». Il conclut en se ralliant à la décision de la coutume de Paris parce que « la liberté est tellement favorable que l'on doit toujours présumer pour icelle ».

1. Brodeau, *loc. cit.*

2. *Les coustumes du païs et comté du Maine*, Julien Bodreau. Paris, 1645.

CHAPITRE II

Banalités séparées de la mouvance

Le chapitre précédent nous a montré la banalité comme une qualité naturelle du fief. Le seigneur justicier exerce ce droit sur ses tenanciers et quand ses vassaux nobles n'ont pas de moulin banal, il jouit, à leur place, de leurs droits. Il arrive parfois que la banalité du moulin appartienne à d'autres qu'au seigneur.

La très ancienne coutume a mentionné ces cas dans son article 252 : « *Nul se il n'est mansonnier à celui à qui est le moulin en fié ou en rerefié, ou de ceulx dont nous avon dit qui sont moulanz des moulins de commune, ou hommes es ainznez ou es jouveigneurs, ou se il n'y a contrat ou cause certaine, ne doit estre pourfforcié de aler moudre* (1). » Et les rédactions successives de la coutume ont reproduit les mêmes dispositions.

1. A. c. 257, n. c. 376 : « *Nul n'est sujet aller mouldre au moulin d'autruy, s'il n'est pas mansionnier en proche fief, en arrière fief, ou à moulin commun en société, ou du partage d'entre aisné et juveigneur, comme dit est, ou se il ne s'y est obligé par contrat non préjudiciable au seigneur.* »

Le passage auquel fait allusion le texte quand il mentionne « ceux dont nous avons dit qui sont moulanz des moulins de commune », doit être l'article 250 intitulé « *comment un moulin qui est en parsonnerie doit être gouverné* ». La nouvelle coutume traduit les « moulins de commune » de la très ancienne par « moulin commun en société ». Est-il donc ici question d'une société au sens propre du mot ? En ce cas il faudrait réunir en une même hypothèse le moulin commun et le contrat : celui-là n'étant plus qu'une des applications de celui-ci. Telle n'est pas l'opinion de D'Argentré d'après lequel cet article viserait non pas la communauté contractuelle, mais l'indivision ; nous avons vu dans les actes concrets des exemples extrêmement nombreux de moulins divisés en parts. Dans les cartulaires on rencontre à chaque instant des donateurs ou testateurs laissant au couvent : la moitié de tel moulin, ou : la part que je possède dans tel moulin, à tel point que la division des moulins semble plus fréquente que leur entière propriété. Or d'après l'interprétation de la coutume que donne D'Argentré, le fait d'avoir part dans un moulin entraîne l'obligation de suivre sa banalité : « *Is igitur qui partem habet moletrinæ debet ejus commoda juvare collationi suæ molituræ nisi propriam habeat* (1). » Il est donc une restric-

1. D'Argentré, Commentaire, art. 355.

tion : si le copropriétaire possède par ailleurs un moulin tout entier, il pourra le suivre au lieu du moulin commun. Il y a certainement des cas où le propriétaire aura non seulement la faculté mais le devoir de suivre un autre moulin : s'il est lui-même soumis à quelque moulin banal, car il serait inadmissible que sans le consentement de son seigneur un tenancier s'affranchît de la banalité, par l'acquisition d'une part dans un moulin quelconque.

Une personne peut encore être obligée de suivre le moulin d'une autre : « *se il y a contrat ou cause certaine* ». Et ce contrat peut avoir été conclu par le sujet lui-même s'il est libre de son côté de toute autre obligation de suite, ou par le seigneur. Les actes concrets contiennent de nombreuses cessions de moulins, et parfois les sujets sont expressément compris dans le transfert, parfois il n'en est rien dit. En ce cas l'obligation portant sur les hommes de la banlieue est-elle implicitement comprise dans la cession ?

Puis il s'élève un autre problème juridique : cette cession d'un devoir féodal des sujets n'est-elle pas un démembrement de fief, contraire comme tel au principe d'indivisibilité, ainsi formulé par l'article 321 de l'ancienne coutume : « *Le seigneur ne peut départir la tenure à son homme, tellement que où l'homme par cause de même tenure ne serait homme que d'un seul, il serait contraint d'être sujet et homme à deux* » ?

Ne voyons-nous pas dans le cas présent que, pour

la raison d'un seul fief, un tenancier va être soumis à deux personnes différentes : le propriétaire du moulin et le seigneur féodal ?

D'Argentré répond à ces deux questions dans la rubrique du titre XVII (1). Il décide que dans tous les cas où il y a vente d'un moulin, il faut comprendre dans le transfert le détroit sur les sujets. Car la simple désignation d'une chose, sans aucune autre mention, comprend les dépendances et accessoires ; *a fortiori* dans le cas présent : un moulin ne se suffit pas à lui-même comme une maison d'habitation. Il n'a pas pour seule destination de moudre pour le propriétaire ; il est surtout une source de revenus ;

1. D'Argentré. *Commentarii*, tit. XVII, rubrique : « *An vendita molendina sine expressione districtus, veniat etiam districtus, id est jus cogendi subditos venditoris ad molendinum... Sed tamen puto venire, et intelligi districtum super subjectos moletrinæ transire cum moletrina ipsa. Nam simplex rei appellatio etiam nullo alio expresso pertinentias rei accessorias et dependentes continet... sed in nostro casu hoc magis quia moletrinæ non per se subsistant, nec ut ædificia, aut urbana, aut rustica habentur, aut in habitatione sunt : sed in hoc habentur ut molant non simpliciter domino seb subjectis a quibus proventus capitur, et hic solus fructus talium, et subjecti ad hoc ex lege feudi tenentur, et dispositione consuetudinis, unde evenit ut frustra moletrinæ habeantur, nisi districtus adjiciatur, veluti agens in suum subjectum. Itaque subjecti in parte moletrinæ et juris dependentes habentur non contingibiliter sed necessario, ex usu rei appropriato, et connexo, veluti et furni, itaque qui fortuito et sponte molunt, in nulla æstimatione aut fructu habentur per consuetudinem, veluti qui nihil certi adferant.*

vendre le moulin c'est donc vendre les revenus qui en dépendent, et le moyen de se les procurer, c'est-à-dire la banalité. Le détroit est ainsi compris dans la cession du moulin non pas accidentellement mais naturellement, en vertu de la destination même de la chose cédée. Et la coutume en d'autres articles confirme ce point de vue, car lorsqu'il s'agit d'estimer un moulin, on fait entrer en compte les sujets soumis au détroit, et ceux-ci exclusivement ; les clients volontaires du meunier ne sont pas compris parce que c'est une source aléatoire de revenus qui peut tarir d'un instant à l'autre.

Un arrêt du 3 août 1764 cité par Poullain du Parc (1) confirme cette solution : un seigneur avait affeagé le moulin d'une de ses seigneuries sans céder expressément dans l'acte de féage la banalité sur les tenanciers d'une autre seigneurie compris dans la banlieue. Conformément à la coutume, ces tenanciers suivaient le moulin quand il était entre les mains de leur seigneur ; mais ils n'en formaient pas une dépendance naturelle, leur obligation résultant de ce fait accidentel que le même seigneur était le maître de deux domaines voisins. La Cour décida qu'ils avaient le droit de suivre le moulin de leur seigneur, bien qu'ils fussent hors de sa banlieue. Or ceci confirme indirectement le principe que le seigneur cède

1. P. du P. *Journal des audiences et arrêts du Parlement*, arrêt du 3 août 1764, t. V, p. 699.

ses moutaux avec le moulin, car ce qui faisait naître la question, ce n'était nullement le silence de l'acte à l'égard de la banalité, mais seulement le fait que les tenanciers dépendaient d'une seigneurie voisine.

Quant à l'objection tirée du principe de l'indivisibilité du fief, D'Argentré l'écarte : il n'y a pas ici de démembrement ; on ne peut pas dire que l'obligation soit plus lourde ; rien n'est changé dans l'état des sujets, ils demeurent soumis au même moulin et ne sont pas soumis à plus ni à autre chose « *neque enim hic plures domini intelliguntur, cum in subjectione nil mutetur, et sine ulla alteratione vassalli eidem moletrinæ subjiciantur, nec ad plus aut diversum, sed idem, et respectu ejusdem rei obliguntur.* » Et d'ailleurs la coutume admet expressément la séparation de la juridiction et du détroit ; dans l'article 354 de l'ancienne coutume, par exemple, ou 259 de la très ancienne, l'on voit des sujets soumis au moulin d'un seigneur et à la juridiction d'un autre. Il est très important, en effet, de noter qu'en de telles cessions la justice n'entre nullement. Les hommes du seigneur demeurent soumis exclusivement à sa juridiction et le propriétaire du moulin ne pourra les poursuivre pour défaut dans leurs devoirs envers le moulin que devant la Cour de leur seigneur féodal : « *Tali casu emptor moletrinæ quæ vendita est abstracte a jurisdictione* (et avec retenue de l'obéissance sur les sujets) *non potest eos cogere juridictionnaliter, cum*

alius jurisdictionem in eos habeat, sed per actionem duntaxat et manus injectionem in frumenta et fruges molendas. »

Il y a des témoignages postérieurs à D'Argentré qui affirment le droit pour le seigneur de céder ses moutaux avec ou sans le moulin et montrent que la coutume n'a pas varié. Michel Sauvageau nous dit que « le seigneur proche qui n'a pas de moulin dans sa seigneurie, peut transporter ses hommes pour la suite de son moulin à une tierce personne ayant moulin dans la banlieue, même les hommes qui ne sont dans la banlieue du seigneur, pourvu que la tierce personne ait son moulin dans la banlieue suivant l'arrêt du 7 mars 1622... et un autre du 8 mars 1627 » (1). Le seigneur supérieur en ce cas ne peut pas se plaindre car son droit n'existe que si son vassal n'use pas du sien; d'ailleurs il conserve le ressort des moutaux au cas où le moulin chômerait, et les lods et ventes de la cession lui sont dus.

Hévin cite un acte de notoriété dans ce sens (2)

1. Michel Sauvageau. *Coutumes de Bretagne*, art. 382, p. 115; Poullain du Parc. *Coutumes de Bretagne*, t. II, p. 711.

2. Hévin. *Questions sur les fiefs*, p. 423 : acte du 23 mai 1712 : « Les soussignés anciens avocats au Parlement de Bretagne certifient... que c'est un usage certain en Bretagne que le droit de moulin est cessible, soit par vente, transport de donation, et que le transport en peut être fait à une tierce personne sans que cela lui attribue aucun droit de féodalité sur les vassaux sur lesquels on lui transporte le droit de suite de moulin. »

et Poullain du Parc un arrêt du 8 mars 1627 (1).

La banalité du moulin, quand elle est ainsi cédée, ne cesse pas d'être féodale et droit naturel de fief; elle conserve toutes les prérogatives attachées à ce titre par exemple l'imprescriptibilité, sans que le concessionnaire ait aucun droit de féodalité sur les vassaux, car les conséquences de la féodalité se produisent chez le seigneur concédant (2).

Lorsque le seigneur afféage un moulin, y compris la banalité, l'afféagiste n'a que les droits qui lui sont expressément cédés, c'est-à-dire qu'il ne peut contraindre à la suite du moulin que les hommes qui sont compris dans la banlieue; s'il possède lui-même en dehors de la banlieue des terres sans fief, non seulement les hommes de ces terres ne peuvent pas être contraints à suivre son moulin, mais ils ne peuvent même pas y aller de leur plein gré s'ils sont domiciliés dans la banlieue d'un autre moulin seigneurial (3).

1. Poullain du Parc. *Coutumes de Bretagne*, t. II, p. 721.

2. Poullain du Parc. *Coutumes de Bretagne*, t. II, p. 696; Hévin, *Questions sur les fiefs*, p. 423; Poullain du Parc, *Précis méthodique des actes de notoriété*, v° *Moulin*.

3. Hévin. *Consultations et observations sur la coutume de Bretagne*, p. 376 : « Si l'afféagiste d'un moulin peut y assujettir des colons attachés à une terre sans fief? Le vassal possédant une terre noble sans fief, comme aussi un moulin par afféagement du seigneur de fief n'a aucun droit, au préjudice de son seigneur de fief, d'obliger les hommes des convenants qu'il a acquis situés hors le détroit de ce moulin et annexés à sa terre, de suivre le moulin afféagé de la seigneurie, et

Nous venons de voir un tenancier sujet, par le fait de son seigneur, d'une obligation envers un tiers ; un résultat analogue peut être obtenu par le fait du tenancier. C'est le cas visé par l'article 357 de l'ancienne coutume : « nul n'est sujet *d'aller moudre au moulin d'autrui... s'il ne s'y est obligé par contrat.* » L'article 376 de la nouvelle coutume ajoute : « *par contrat non préjudiciable au seigneur* ». En cette matière en effet le tenancier n'est pas libre ; il ne saurait s'obliger que réserve faite des droits du seigneur. Mais s'il se trouve hors de la banlieue du moulin féodal, il lui est loisible d'en suivre un autre, et rien n'empêche qu'il ne s'y oblige expressément ; lien fragile d'ailleurs, car si le seigneur de son suzerain vient à construire un moulin qui comprenne le contractant dans sa banlieue, les conventions antérieures tomberont par le fait même.

Il peut enfin résulter d'un contrat que les fermiers

le seigneur de fief peut contraindre les hommes de ces convenants de suivre le moulin qu'il leur indiquera dans la banlieue ; la raison en est que ce vassal affeagiste du moulin n'en peut étendre le distroit au delà des limites qui y ont été données ; et quand même il aurait fief, il ne pourrait pas prétendre le droit de suite de moulin sur les hommes de convenans par lui acquis hors son fief, parce que ces annexes ne peuvent pas préjudicier aux droits d'autrui et que l'acquéreur ne peut avoir plus de droits que le vendeur. »

De même Poullain du Parc (*Coutumes de Bretagne*, t. II, p. 710) note que le seigneur ne peut pas faire suivre son moulin par les annexes du domaine qui relèvent d'un autre seigneur.

ou métayers du seigneur soient obligés de suivre le moulin d'un tiers, lorsqu'il se présente comme cessionnaire du seigneur. Ceci suppose que le seigneur ait acquis à l'encontre de ses fermiers ou métayers un droit de contrainte. La question a été tranchée dans un arrêt du 19 décembre 1761 (1). Le seigneur de Kerdanet avait cédé à Jean Kernours ses vassaux et destraignables. La difficulté surgit de ce mot. Les fermiers et métayers sur l'ordre du seigneur suivaient de temps immémorial le moulin vendu ; étaient-ils compris dans les destraignables ? C'était une question de fait et qui ne pouvait être solutionnée qu'en tenant compte de l'intention des parties. Le point de droit était assez clair ; il n'y a de véritable obligation à la suite du moulin que lorsque l'on est mansionnier en proche ou arrière-fief. La possession est inopérante; or le domaine du seigneur, non concédé en fief ni en domaine congéable n'est point sujet à la banalité. Il n'a pas de servitude sur lui-même ; et lorsqu'il fait suivre son moulin par ses métayers, c'est un acte de libre volonté qu'il peut révoquer si bon lui semble ; mais il peut aussi le faire suivre tant qu'il lui plaît, ou céder son droit de contrainte. La Cour jugea que, dans l'espèce, les fermiers et métayers étaient compris dans le mot « destraignables ».

La très ancienne coutume énonce dans l'article 252

1. Poullain du Parc. *Journal du Parlement*, t. V.

une autre hypothèse où le détroit est séparé de la mouvance: on peut être contraint à suivre le moulin d'autrui en qualité « *d'hommes es ainznez ou es jouveigneurs* ». C'est une référence au chapitre 249 intitulé : « *Les jouveigneurs qui ont eu longtemps moulins et les moulanz, et leurs ainznez s'efforcent de faire nouveaux moulins* », et au chapitre 251 : « *Comment les moulanz doivent estre gouvernez entre ainznez et jouveigneurs quant un fait moulin de nouvel.* » Ces chapitres ont passé dans les rédactions postérieures de la coutume.

L'article 249 est ainsi conçu: « *Il est de coutume entre frères et sœurs, quant ils viennent au partage d'entre eulx, que ils povent apporter les moulins et les moulanz d'entr'eulx, et de leurs predecesseurs, de ceux qui chèent en partage, et selon le prisage que les jouveigneurs, et les sours fait le ainzné les leur peut asseoir; et ceulx qui auront les moulins ou le moulin auront la moulste des hommes.* »

Cet article prévoit une opération de partage, et D'Argentré observe qu'il s'étend à tous les cas de succession; la coutume parle seulement de frères et sœurs parce que c'est le cas le plus fréquent (1). Des moulins se trouvent compris dans la masse des biens à partager ; ils pourront être attribués à l'un quelconque des co-partageants; même s'ils ne sont pas situés

1. D'Argentré, *Commentarii* art. 348.

sur le territoire de sa seigneurie. En ce cas on se trouve dans une hypothèse analogue à celle de la cession de moulin par le seigneur. La seule différence est qu'il s'agit d'un acte de partage, mais en ce cas comme en l'autre les hommes seront contraints de suivre le moulin d'un seigneur à la juridiction duquel ils ne sont pas soumis ; et ceci à la suite d'une convention par laquelle leur seigneur a cédé ses droits.

Il y a lieu dans le partage à procéder à l'estimation du moulin. On ne compte que les moulants sujets au détroit « *car quant aux moulanz volontaires et advanturiers, ils ne sont comptés en revenu ni n'entrent en prisage* (1), *mais les édifices s'y rapportent ; ce nonobstant si le moulin était si opportun que quelqu'un des consors le voulust prendre sur sa part, il y devrait estre receu, encores qu'il n'y eust que advanture sans destroits. Mais par contrainte et en assiette de son droict, non s'il ne le voulait.* » D'après la très ancienne coutume, l'estimation est faite par les cadets et les sœurs : « selon *le présage que les jouveigneurs et les sours font.* » L'ancienne et la nouvelle coutumes notent simplement que les moulins peuvent être « assis au prix qu'ils ont été estimés ». Et d'après D'Argentré (2), l'estimation est faite par des priseurs

1. P. du Parc. *Coutumes de Bretagne*, t. III, p. 726 : « M. Perchambault condamne avec raison la disposition de cet article qui concerne es moulants volontaires, et elle ne s'observe point dans l'usage. »

2. D'Argentré, Commentaire, *loc. cit.*

convenus entre toutes les parties et qui procèdent à l'estimation de toute la masse. « Le prisage de l'estager sujet à moulin est régulièrement prisé six deniers. »

A la suite de cette opération les pouvoirs du seigneur se trouvent restreints. La règle générale est que tout seigneur a la faculté de construire quand il lui plaît moulin sur sa terre et de retraire les moulants à son profit quand ils suivent un autre moulin. Mais il ne peut pas en être ainsi quand le moulin et ses sujets ont été cédés par vente ou donation ou surtout au cours d'un partage « *et ne peut nul des autres faire moulin en préjudice de ceulx ou de celui qui a les moulins ou le moulin pour atraire les moulanz à leurs moulins ou moulin* ». Moulin et moulants sont complètement et définitivement aliénés. Celui qui les a reçus dans sa part, et après lui ses descendants indéfiniment ont droit de contrainte sur les sujets ; et si le copartageant fait un moulin nouveau qui comprenne dans sa banlieue sur le territoire même de la seigneurie partie des sujets englobés dans le partage, ceux-ci resteront attachés à leur ancien maître qui exercera sur eux le détroit sans opposition possible du seigneur de fief (1). Et ce n'est qu'une simple application du contrat de partage intervenu ; les héritiers ont composé les parts comme ils l'ont voulu,

1. *Coutumes de Bretagne*, R. de La Bigotière, p. 312.

mais ils doivent se les garantir réciproquement de leur fait personnel, et leurs ayants cause trouvent dans le patrimoine qu'ils recueillent la charge qu'y ont mise leurs auteurs. La coutume précise la durée de cette obligation au cours des générations successives : « *et se il est ainssi que il ait eu longuement moulin, dont il ait eu longuement saisine des moulanz, que celui que ses predecesseurs, tant fust le lignage esloingné que ils peussent faire mariage entre les hommes et les fammes d'entr'eulx, et que l'on ne peust rien trouver du partage fors tant comme de la saisine, si ceul vouloit de nouvel faire moulin qui ne le auroit pas eu, et de là où l'autre partie auroit eu que lui que ses predecesseurs sesine des moulanz, il ne devroit pas les aveir...* », en un mot c'est une obligation perpétuelle, qui n'est pas fondée sur la parenté des copartageants mais sur un contrat et qui ne disparaît qu'avec le souvenir même de l'acte qui lui donna naissance.

D'Argentré précise la preuve que doit apporter celui qui prétend avoir droit sur les moulants en vertu d'un partage ancien : c'est celle de la saisine et du lignage ; de ces deux faits on infère l'existence du partage et les droits qui s'ensuivent (1).

A cette même hypothèse du partage de succession se rattache un cas tout différent de séparation de la

1. D'Argentré, article 349, Commentaire.

mouvance et du détroit. Il est prévu aux articles 251 de la très ancienne coutume, 354 de l'ancienne et 272 de la nouvelle. Nous venons de voir quel est l'état d'un moulin existant lors du partage et compris dans les conventions. Supposons maintenant qu'il n'y ait pas eu de moulin existant au moment du partage. L'opération terminée, les frères et sœurs ne deviennent pas étrangers les uns aux autres ; la coutume tient compte de la parenté qui les unit, de la bienveillance qui doit se manifester dans leurs rapports et les traduit en un droit précis ; celui des héritiers qui voudra construire un moulin nouveau, par ce seul fait, jouira du détroit sur les hommes de ses frères et sœurs compris dans la banlieue du moulin. « *Se il était ainsi que le frère ainzné et les jouveigneurs ne eussent point de moulin au temps du partage d'entr'eulx, et il y en eust un d'iceulx ainzné et jouveigneurs qui feist moulin de nouvel, les hommes de la ligne dont ils partiraint devraient aler à ceul moulin, pour ce que ils ne fussent destrainz de aller à autre moulin.* » Il faut supposer que le territoire de la seigneurie et la banlieue du moulin ne coïncident pas ; la banlieue dépasse la seigneurie, elle empiète sur les terres des frères et sœurs. Or normalement nul n'est tenu de suivre la banlieue d'un moulin qui n'appartient pas à son seigneur ; ici les hommes auront devoir de suite à l'égard des frères et sœurs de leur seigneur, et le cadet pourra contraindre les hommes de l'aîné ;

c'est une dérogation curieuse aux règles de la hiérarchie féodale ; ou plutôt il faut se souvenir qu'il n'y a pas à proprement parler hiérarchie entre frères et que la tenure en parage les maintient sur un rang sensiblement égal. D'Argentré, commentant cette règle (1), la justifie par les relations de bon voisinage : les autres n'ont aucun intérêt à conserver leurs droits, qui faute de moulin sont purement théoriques ; et, comme il y a profit à réaliser, ils ne doivent pas trouver mauvais que ce soit leur lignage qui en bénéficie plutôt qu'un étranger.

Il faut noter, d'ailleurs, une différence capitale avec la situation des héritiers qui ont partagé une succession comprenant moulin : le seigneur dont les hommes sont attirés par son parent, conserve la faculté de construire moulin sur ses terres et d'y retraire ses sujets ; il ne perd donc pas ses droits, car dès qu'ils sont susceptibles d'application, ils lui reviennent en leur intégrité.

Le texte met bien en lumière la séparation de la juridiction et du détroit : « *auxi que les hommes ne seraient justiciez que davant leur seigneur prochain ou suzerain qui en devrait avoir tous les emolumenz fors que la moute.* » Et pour que la situation ne soit pas équivoque, on exige des garanties de la part de celui qui jouit provisoirement du détroit : « *et auxi*

1. D'Argentré, Commentaire, article 353.

devroit donner assignement celui qui voudroit avoir la mouste et les moutaux que il ne porteroit point de préjudice à leur seigneur ou aux parçonniers, ou cas que ils voudraint faire faire le moulin, quar l'on ne doit pas apporter à partage d'entre frères et sœurs le prouffit de la mouste ou cas que il n'y a moulin où les moulanz deussent aler par destroit. »

Un conflit devait s'élever parfois avec le seigneur lige, en vertu de la règle qui reporte le droit de banalité au suzerain lorsque le seigneur proche n'a pas de moulin ; une application de ce droit commun conduirait à la solution suivante : les sujets de celui des héritiers qui n'a pas de moulin devraient appartenir non pas à son frère mais au suzerain. L'article 251 lui-même énonce la règle : « *Il appartient au prochain seigneur avoir et retraire la mouste des hommes à ses hommes en cas que ceulx ou celles ne ont moulin où ceux moulanz moulissent.* » Mais cette règle générale dut fléchir devant les exceptions précises qu'y apportent les articles de la coutume.

Enfin il y a séparation de la mouvance et du détroit dans le cas du « ressort », c'est-à-dire lorsque le moulin auquel sont tenus les hommes chôme ou n'est pas en état de fonctionner. L'article 249 de la très ancienne coutume en donne cette définition sommaire : « Quand les moulins de l'autre partie sont occupés. » On se trouve alors dans la même situation que s'il n'y avait pas de moulin, la banalité n'appartenant plus au sei-

gneur proche, passe au suzerain, et si celui-ci a moulin dans la banlieue, il peut y contraindre ses arrière-vassaux; faute de moulin dans la banlieue, les sujets sont libres. Dans l'hypothèse de l'article 248 de la très ancienne coutume, c'est-à-dire quand les hommes de la banlieue appartiennent de droit à l'un des héritiers des copartageants, le seigneur proche reprend en cas de ressort son droit de banalité. Mais il doit donner caution de restituer les sujets quand le moulin sera remis en l'état : « *si ceul vouloit faire moulin de nouvel... il ne devroit pas les avoir (les moulants) si ce n'est en cas du ressort, quand le moulin ou les moulins à l'autre partie fussent occuppez, dont il conviendrait que il donnast assignement à ceulle partie de ne li porter préjudice en temps advenir, si celui li (ne) vouloit lessier le ressort de la mouste, ou se il ne monstrast par lettre ou par autres raisons defait, de quoy ce ne devoit être* (1). » C'est qu'en effet cette suspension dans l'exercice de la banalité ne vient pas d'un défaut de droit, mais d'un obstacle de fait ; celui-ci cessant, l'état de droit antérieur est rétabli. Dans le cas présent il y avait un danger spécial, il

1. A. c. art. 351 : « *En celuy cas conviendroit que celuy qui voudroit avoir ledit ressort, baillast seureté, et obligation de ne préjudicier à l'autre partie au temps advenir, que lesdits moulants ne retournent, lorsque son moulin sera en deu estat, si autre convention n'estoit entre eux.* »

N. c. 371, *idem.*

est anormal que les hommes d'un seigneur soient contraints à suivre le moulin d'un autre. Lorsque, par hasard, et provisoirement l'ordre antérieur des choses vient à être rétabli, le seigneur qui en profite serait enclin à transformer cet état passager en définitif ; et pour que les droits du propriétaire du moulin soient plus sûrement conservés, on lui donne des garanties.

Le droit de suite sans être à proprement parler séparé de la seigneurie, en est cependant partiellement détaché lorsque le moulin appartient en commun au seigneur et à plusieurs autres personnes, car en ce cas la banalité est indivise comme le moulin lui-même. Ceci résulte d'une décision de jurisprudence citée par Poullain du Parc et basée sur ce motif que le droit de suite est le revenu naturel du moulin de la seigneurie et que le moulin deviendrait un bien inutile s'il en était détaché (1).

1. Poullain du Parc. *Principes du droit français*, t. II, p. 210.

CHAPITRE III

Exercice de la banalité

Pour être sujet à la banalité, il ne suffit pas de dépendre comme tenancier d'un seigneur possédant moulin, il faut encore se trouver dans la partie du territoire avoisinant le moulin banal que l'on appelle la banlieue. La très ancienne coutume traite cette question dans son article 254 : « *Dedans combien de voye doivent estre les hommes destrainz de aler au moulin.* »

Les coutumes expriment la distance en mesures différentes, mais, en fait, à peu près équivalentes. La très ancienne coutume dit : « *La banlieue a trois cent sexante et neuf perches de terre, chacune perche de vingt et quatre piez.* »

L'ancienne coutume : « *La banlieue contient six vingt cordes, chaque corde six vingt pieds assise par six vingt fois* (1). » La nouvelle coutume s'exprime dans les mêmes termes (2).

1. A. c. art. 375.

2. M. Planiol note en appendice à son édition de la t. a. c. les observations suivantes sur la mesure de la lieue : « Dans son chap. 254

La banlieue du moulin à fouler le drap est de cinq lieues (t. a. c. 254).

La longueur de la banlieue est mesurée rigoureusement « des lieux où la somme de blé est levée jusqu'aux lieux où elle doit choir », c'est-à-dire depuis l'endroit où l'on charge le blé, à la porte du sujet, jusqu'au lieu de la décharge, à la porte du moulin.

La banlieue ne forme pas une figure géométri-

la coutume fixait la longueur de la lieue à 8.856 pieds, à raison de 369 perches de 24 pieds chacune. Pierre de l'Hôpital, sénéchal de Rennes et de Nantes sous Jean V, donna une autre mesure: 120 cordes de 20 toises chacune, ce qui donne 14.400 pieds à raison de 6 pieds par toise. Cette mesure fut confirmée par la constitution du Parlement de 1451 (art. 27). Un certain nombre de manuscrits contiennent des fragments sur la mesure de la lieue. En voici deux qui donnent la valeur relative du pied, de la brasse et du doigt :

I. — La mesure de la lieue déclarée est rapportée en diverses manières selon qu'il en suit :

Par coustume la banlieue a iij^{c}LXIX perches de terre, chacune perche de XXiiij pieds. Vault au nombre de pieds... [*8856 pieds le chiffre est en blanc dans le manuscrit*], et par doiz à XV doiz un pié vault... [*en blanc*].

Par constitution une corde contenant VI^{xx} pieds, assise par VI^{xx} fois. Magistrale dictum sit: Une corde de seiz [lisez vingt] toises chescune toise de seix piez, assise par VI^{xx} fois vault... [en blanc] (*d'après le manuscrit G* [3]).

II. — La banlieue et CCC soixante-neuf perches, et chescune perche est de vingt quatre piez de long. Ausci est la balenleue évaluée à piez en toute somme VIIj^{m}VIIj^{c} cinquante seize piez.

La dicte balenleue acomptée et évaluée à brasses mil six cent dix brasses et quatre piez. En ce compte cinq piez pour brasse.

(*D'après le manuscrit R. du British Museum.*)

que régulière, un cercle dont le moulin serait le centre, car la distance ne se compte pas à vol d'oiseau mais par la route, et par une route entretenue en assez bon état pour que la circulation puisse facilement s'y effectuer ; c'est au seigneur qui bénéficie de l'obligation de suite qu'il incombe d'assurer la viabilité des routes qui mènent au moulin.

D'après Poullain du Parc (1), « il ne suffit pas que les vassaux soient dans la banlieue ; il faut de plus que les chemins soient praticables,et s'ils sont coupés par des rivières et ruisseaux non guéables dans tous les temps avec charrettes ou chevaux, le seigneur est obligé de bâtir un pont ou d'avoir un bateau de passage ; il est aussi obligé de garantir les vassaux de tous les obstacles qui seraient faits au passage par les chemins indiqués. Mais si le chemin n'est praticable qu'en été, le vassal doit suivre le moulin pendant ce temps-là, contre le sentiment de M. Perchambault, sauf à lui à suivre un autre moulin lorsque le chemin ne sera plus praticable. »

Cette question fit naître en 1751 un procès entre un meunier de Lesneven et ses moutaux (2). « Dans l'espèce de cet arrêt, le chemin passait sur une grève qui était couverte de la mer deux fois le jour sept à huit heures dans vingt quatre-heures. Mais le fonds

1. Poullain du Parc. *Principes*, t. II, p. 207.

2. P. du Parc. *Journal*, t. IV, p. 509.

de cette grève était solide et servait pour le public. Cette inondation périodique n'ayant pour cause que le flux et reflux de la mer, les vassaux étaient assurés du temps où ils pouvaient chaque jour conduire leurs grains au moulin et retourner prendre les farines. Il ne pouvait y avoir aucun péril, le temps où la mer monte et se retire étant parfaitement connu chaque jour. »

D'ailleurs l'état des chemins et l'empêchement qui pouvait en résulter pour les moutaux d'accomplir leur devoir de suite, faisaient parfois l'objet de conventions particulières. C'est ainsi qu'un acte de l'abbaye de Beauport nous a montré les moines convenant avec leurs tenanciers que, s'ils se trouvent arrêtés par quelque obstacle, ils devront demander à des frères qui résident dans le voisinage et dépendent de l'abbaye une licence spéciale.

Des contestations nombreuses surgirent au sujet des limites de la banlieue : le seigneur avait tendance à les élargir le plus possible, tandis que les hommes s'efforçaient de les restreindre. Il n'y avait alors aucune autre ressource que de faire mesurer la distance par des experts. On appliquait les règles de la possession : s'il s'agissait d'une prétention nouvelle du seigneur voulant assujettir des hommes qui précédemment jouissaient de leur liberté, c'était au seigneur à faire la preuve ; la mesure était vérifiée à ses frais, et jusqu'à la fin de l'opération, les tenanciers

étaient considérés comme dispensés de la suite du moulin; ceci d'ailleurs sauf l'amende et les dépens à payer par les hommes s'ils succombaient. Si au contraire le tenancier, suivant le moulin depuis longtemps, s'avisait un jour de porter ailleurs son blé, alléguant qu'il se trouvait en dehors de la banlieue, le seigneur ne pouvait pas invoquer la possession quant au fond du débat et comme argument suffisant à justifier le droit de suite; quelle que fût sa durée, jamais elle ne fondait de droit en cette matière; elle était en effet entachée d'équivoque; le sujet suivait peut-être le moulin seigneurial de son plein gré, parce qu'il le jugeait avantageux. Cependant la possession produit ici aussi son effet; quant à la preuve, la charge en incombe au vassal: il devra faire mesurer la distance à ses frais et jusqu'à l'éclaircissement de la question, il suivra le moulin comme par le passé. Cette hypothèse est toute symétrique à l'autre et le seigneur devra rembourser les dépens s'il perd le procès (1).

Pour être soumis au détroit, il ne suffit pas d'avoir terre ou maison dans la banlieue, il faut y être « étager mansionnier » : « *et pousé que il y ait meson en aucun detroit ou que son fié le deust, si obéirait-il à ceux à qui il est mansionnier et de mouste et d'autres choses* ». L'ancienne et la nouvelle cou-

1. Michel Sauvageau *Coutumes de Bretagne*, art. 380, p. 113.

tumes affirment à leur tour : « *et nonobstant qu'aucun aurait au fief d'un seigneur maison en sa banlieue de ses moulins, il serait néanmoins tenu de suivre et obéir aux moulins du seigneur duquel il est estager.* » Supposons une personne possédant des terres et des maisons en deux seigneuries voisines l'une de l'autre, et ces terres ou maisons situées partie dans la banlieue du moulin dépendant de l'une des seigneuries, partie dans celle de l'autre. Lequel des deux moulins devra suivre le propriétaire ? La coutume répond : le moulin dépendant de la seigneurie dans laquelle il a son domicile. Poullain du Parc explique aussi que ce n'est pas le fait d'avoir une maison dans la banlieue qui assujettit à la suite du moulin mais bien le fait d'y demeurer.

Et si la maison est construite de telle sorte qu'elle soit traversée par la limite des deux seigneuries, les bâtiments s'élevant de côté et d'autre de la ligne de séparation ? Poullain du Parc répond que la suite du moulin appartient au seigneur de qui relève la plus grande et principale porte de la maison (1).

Un arrêt assez singulier a condamné un tenancier à suivre le moulin, bien qu'il n'habitât pas la seigneurie. Il s'agit d'un quevaisier. Le quevaise était intermédiaire entre les tenures serviles et les tenures roturières. Le quevaisier était chargé d'une obligation

1. P. du Parc. *Principes du droit français*, t. II, p. 202.

spéciale de résidence et s'il quittait sa terre durant au moins une année, il en était puni par la commise ou confiscation (1). L'article X de l'usement est ainsi conçu : « Tous quevaisiers sont tenus de suivre la cour et moulin et bailler adveu. » Il ne semble pas que cet article veuille soumettre le quevaisier à une obligation particulièrement sévère en ce qui concerne le moulin; on ne comprend même pas très bien comment le quevaisier pourrait être tenu de suivre le moulin de son seigneur pendant qu'il ne consomme pas de grains dans l'étendue de la seigneurie. Sans doute il ne doit pas quitter sa terre plus d'un an et un jour, mais du moins pendant ce temps-là devrait-il être dispensé de la banalité. Cependant la Cour condamna le quevaisier à une indemnité pour n'avoir pas suivi le moulin du seigneur. Il faut noter que dans l'espèce, l'absence avait duré plusieurs années consécutives (2).

1. Usement de quevaise des abbayes du Bellec et de Bégars : « Le détenteur est tenu d'occuper actuellement et en personne la tenure en quevaize et la mettre en deu estat, tant à l'égard des terres qu'édifices : et si par an et jour il la laisse et cesse d'y demeurer, il en demeure privé, et peut le seigneur en disposer. » (*Coutumier général* de Bourdot de Richebourg, t. II.)

2. P. du Parc, *Journal*, t. IV, p. 445. La Cour a condamné le dit Jean Cabocan fils de payer audit Ramaux le nombre de treize boisseaux de blé ; savoir : un boisseau froment, quatre boisseaux seigle, quatre boisseaux de blé noir et quatre boisseaux avoine, en espèce, mesure de l'abbaye de Begars, si mieux ils n'aiment à l'ap-

Les hommes habitant la banlieue sont sujets à la banalité pour les récoltes faites dans l'étendue de la seigneurie, et qui sont consommées sur place.

Ceux qui achètent leur blé ou qui le recueillent en dehors de la banlieue peuvent moudre où ils veulent avant d'avoir apporté leur blé chez eux. Mais dès qu'il est entré dans leur maison pour y être consommé, ils sont obligés de le faire moudre au moulin dont ils sont sujets (1). L'on peut donc faire venir de la farine des environs sans payer aucune redevance équivalant au droit de moute auquel aurait été astreint le blé moulu dans la seigneurie. En vérité les meuniers du roi de Carhaix prétendirent bien empêcher que l'on y vendît des farines moulues ailleurs, et même voulurent prélever un droit sur toutes celles qu'ils trouvaient sur le marché, mais cela leur fut défendu (2). Il est probable que cette farine avait déjà payé les droits dans le pays où elle avait été moulue ; il eût été excessif de les percevoir à nouveau.

préci de justice pour droit de moute, faute audit Cabocan d'avoir suivi le moulin de Poullanguer depuis l'an précédant la dite demande, et en second lieu... sans s'arreter aux raisons déduites par le dit Cabocan par ses écritures au procès, ayant égard à sa reconnaissance que la quevaise de Cloch, dont il est question, lui appartient, et ne l'avoir occupée depuis longues années ladite quevaise aurait été déclarée conformément à l'article 2 de l'usement de quevaise tombée en commise, et permis auxdits religieux d'en disposer. »

1. René de La Bigotière. *Commentaires sur la Coutume de Bretagne.*

2. R. de La Bigotière. *Idem.*

Le blé peut être vendu en dehors de la seigneurie (1). Peut-on l'expédier sans payer aucun droit au moulin ? De La Bigotière répond que, d'après Basnage, il existerait un droit dit de verte-moute qui assujettirait les blés croissant sur un fief au droit de moute quand ils sont transportés ailleurs. Mais ce droit n'existe pas en Bretagne.

Un cas particulier est rapporté par Pierre Belordeau (2) : Des boulangers habitant à la campagne viennent en ville vendre leur pain ; puis ils y achètent du blé, doivent-ils faire moudre au moulin de la ville ? Il faut remarquer ici que le blé sera finalement consommé dans la banlieue même où il a été acheté. La Cour décida que « le blé que les boulangers achètent dans les villes où ils vendent leur pain, ils le doivent faire moudre aux moulins de ces villes ». Quant au blé qu'ils achètent ailleurs, ils peuvent le faire moudre où bon leur semble ; c'est-à-dire qu'ils ne sont pas obligés à le rapporter à la ville pour l'y faire moudre et le remporter ensuite chez eux pour le cuire. Toute autre personne achetant du blé dans la ville peut l'emporter chez elle et le faire moudre où elle veut, sans rien payer aux moulins.

Nous avons vu que les banalités portent sur toutes sortes de moulins : à blé, à draps, à tan. En Breta-

1 Poullain du Parc. *Coutumes de Bretagne*, t. II, p. 720.

2 *Epitome ou abrégé des observations foreuses*, Pierre Belordeau.

gne on ne fit pas de distinction entre moulins à vent et moulins à eau, bien que la très ancienne coutume contînt une disposition assez énigmatique et qui n'est pas rédigée d'ailleurs dans les mêmes termes en toutes les éditions. Bourdot de Richebourg donne à l'article 252 : « Le moulin à eau a plus ancien destroit que le moulin à vent. » Cela s'explique facilement puisque les moulins à vent ont été connus bien après les moulins à eau. Mais l'édition de M. Planiol, certainement préférable à la précédente, contient une autre version : « *Quar moulin à esve a plus aucion de destroit que moulin à vent* », ce qui semble faire allusion à une différence de droit entre les deux moulins, le détroit de l'un étant plus rigoureux que celui de l'autre. Mais aucun autre texte ne mentionne rien de semblable.

D'après D'Argentré, la banalité ne portait que sur le seigle ou le froment (1) mais elle fut étendue dans la suite ainsi qu'en témoigne un arrêt du 28 mai 1726 (2). Un brasseur de bière de Morlaix prétendait qu'il était exempt de banalité pour les grains avec lesquels il faisait sa bière, disant « que les articles de la coutume qui soumettent le blé à la banalité, ne peuvent avoir eu pour objet les grains qu'on pré-

1. Poullain du Parc. *Coutumes de Bretagne*, t. II, p. 686, citant D'Argentré.

2. P. du Parc. *Journal du Parlement*, t. I^er^, ch. 18.

parepour la bière, et qui sont un composé de coriandre, de genièvre et d'orge ; que ces articles concernent uniquement les grains qu'on réduit en farine pour faire du pain et qui servent à la nourriture sèche des hommes et des bestiaux ». La thèse adverse l'emporta, qui soutenait que la coutume contient « une obligation générale et indéfinie de porter tous les grains au moulin du seigneur, sans excepter ceux qui ne sont pas destinés à la nourriture sèche ». Cette opinion était appuyée sur la très ancienne coutume qui parle de tout grain « en manière qu'il vienge ou qu'il vaille », ce qui veut dire quelles qu'en soient la nature et la destination. D'ailleurs il fut jugé, contrairement à l'assertion du brasseur, que de tout temps à Morlaix la banalité s'était étendue aux grains destinés à la fabrication de la bière, comme à tous autres grains.

Le moulin est exploité au profit du seigneur par le meunier. Ce n'est pas un simple employé car il est revêtu d'une partie de l'autorité seigneuriale. Sa condition varie suivant les lieux. Les actes concrets nous ont fourni des exemples de cette diversité. Tantôt il est fermier du moulin, c'est-à-dire que moyennant une redevance annuelle il bénéficie du montant des droits payés par les tenanciers ; il tient alors sa fonction d'un contrat temporaire ; tantôt il est fieffé. Beaucoup de charges au moyen âge, et non seulement les charges nobles, mais les plus humbles même,

celle de cuisinier par exemple, étaient données en fief. Posséder un fief était une situation stable, que l'on ne perdait qu'en des cas exceptionnels et que l'on passait à ses enfants. Les meuniers fieffés étaient assez nombreux. Il est encore une troisième catégorie de meuniers que les textes désignent du nom de custos et qui paraissent être de simples agents préposés par le seigneur à l'exploitation du moulin, sans droit propre, et, sans doute, révocables à volonté.

Le meunier est dans la seigneurie un personnage d'importance. Les petites gens le redoutent parce qu'il exerce directement l'autorité sur eux, qu'il déjoue leurs fraudes et confisque leurs farines quand ils s'en reviennent en cachette des moulins du voisinage. Sa réputation est franchement mauvaise. On chantait jadis à Saint-Malo : « Le blé perd à la mouture, le blé perd chez les meuniers, les meuniers sont des larrons. » C'est la traduction de l'adage : *Quia molindinarius ergo latro.* Et les textes sont d'accord avec la voix populaire pour affirmer ces tristes habitudes, car ils ont restreint les pouvoirs du meunier, en ont entouré l'exercice de précautions nombreuses, pour en pallier autant que possible, les abus.

Les hommes soumis au moulin et qui viennent y apporter leur blé peuvent le trouver en état de chômage faute de vent ou d'eau. La coutume a prévu cette circonstance : « et *doivent les hommes attendre l'esve trais nuiz et trais jours, pour ce que la esve vienge*

au moulin pour moudre les blés aux gienz, et ne sont tenus attendre le vent que une nuit et un jour par la coustume (1). » On ne voit pas bien la raison de cette différence, à moins que ce ne soit là cette « plus grant aucion de destroit » dont parle la très ancienne coutume, et que la rigueur plus grande pour le moulin à eau n'ait d'autre cause que son ancienneté.

Si le moulin fonctionne, il peut arriver que les hommes se précipitent en foule pour faire moudre leurs grains; pour éviter les contestations et les disputes, la coutume décide que chacun devra prendre son tour : « et *doit chescun moudre en son lieu comme ils viennent au moulin* » (2). Le seigneur seul ou le propriétaire du moulin doit à sa dignité de passer avant tous les autres. Le meunier doit veiller à l'application de cette règle et s'il s'avise de faire des passe-droit il « *leur doit amender et desdomagier* ».

Poullain du Parc est d'avis que le seigneur ne conserve pas ce droit de préférence lorsqu'il a afféagé son moulin, à moins qu'il ne l'ait retenu expressément. Il affirme même qu'à moins de stipulation contraire le seigneur devra dans ce cas payer le droit de moute, comme un simple tenancier (3).

La mouture est une opération dangereuse pour les

1. T. a. c. art. 254, a. c. 368, n. c. 386.

2. T. a. c. art. 254, a. c. 368, n. c. 386.

3. P. du Parc. *Coutumes de Bretagne*, t. II, p. 726.

sujets du moulin ; il est facile au meunier peu scrupuleux de frauder sur la quantité de blé, d'en détourner une partie pour son bénéfice personnel, en plus de la portion qui lui revient légitimement à titre de droit de moute ; aussi doit-il avoir chez lui poids et balances, et peser chaque charge de blé avant de la moudre, afin qu'il n'y ait pas de contestation possible. S'il ne l'a pas fait, il est en défaut ; l'on peut même sans témérité croire qu'il s'est soustrait volontairement à son obligation dans le but de commettre quelque tricherie, et les hommes auront des facilités de preuve toutes particulières : « *et auxi se ils ont domage en leurs blés ou en leur farine, ils seront creuz par leurs sermenz d'une somme au regart de justice et d'autres sommes tant que le mounier ait dit envers la partie que ils mesuregent leurs blez davant lui, et il en rendra ce que sera regardé que il en devra rendre, et la requeste ainsi faicte, l'on ne doit plus oïr à leurs sermenz, fois en tant comme ils auront mesuré* (1). » Mais la coutume qui vient de favoriser le sujet par défiance du meunier, conçoit à présent des soupçons à l'égard du sujet lui-même, et s'efforce d'atténuer les conséquences du serment : il est difficile d'arriver en telle matière à la justice absolue. Le sujet sera bien cru en ce que le meunier devra lui rendre le poids déclaré par serment, mais « *il n'est pas entendu*

1. T. a. c., art. 254, a. c. 367, n. c. 385.

que le mounier soit infamme pour ceulx sermenz, quar l'on ne sceit se ils l'ont bien fait ou mal, quar la coustume fut faicte en cest cas pour atraire les moulanz à venir au moulin » (1).

Poullain du Parc justifie ces décisions par « l'infidélité des meuniers, qui était alors aussi notoire et aussi générale qu'à présent », et si l'on n'y avait pas remédié, les tenanciers se seraient obstinément refusés à suivre le moulin (2).

La redevance perçue par le meunier est la seizième partie du blé ; ce chiffre n'a pas varié, les trois coutumes le donnent, et un règlement de l'année 1754, rappelant les meuniers à leur devoir, leur prescrit de ne pas exiger plus du seizième (3). Cette redevance en nature a l'avantage d'être assez souple et de suivre les changements de valeur des grains ; quant au moulin à fouler, il est décidé : « *que le drap entier de vingt aulnes ne doit paier que six deniers, qui ne voudra faire autre bonté, et s'il n'est entier chaque aulne doit paier un denier par usement* » (4). L'article 388 de la nouvelle coutume donne un autre chiffre : trois deniers tournois par aune de drap.

Les sujets d'un moulin ne doivent pas aller moudre ailleurs, sous peine d'amende et de dommages-

1. T. a. c. 254, a. c. 369, n. c. 387.

2 P. du Parc. *Principes de droit français*, t. II, p. 216.

3. P. du Parc. *Journal du Parlement*, t. IV, ch. 151.

4. T. a. c. 254, a. c. 370.

intérêts « *et si les hommes vont mouldre à autre moulin qu'à ceul où ils doivent mouldre, ils le doivent amender chescun de telle condicion comme il sera, se ils n'ont excusement resonable* ». Il est à remarquer que l'amende n'est pas déterminée dans son chiffre. Le texte se réfère à la « condicion » de chacun, sans que l'on voie bien s'il s'agit de sa fortune, ce qui est cependant l'explication la plus vraisemblable, ou des circonstances dans lesquelles il a commis son délit, et de la quantité de grains qu'il s'est efforcé de soustraire.

La preuve peut se faire de trois façons différentes : s'il arrive que le meunier ou « autre pour lui qui a la cause du moulin » rencontre un de ses sujets revenant chez lui avec sa charge de farine, il y a flagrant délit ; le meunier saisit immédiatement la farine et retient le seizième qui lui est dû. De plus, une fois par an, le seigneur peut citer l'un quelconque des sujets devant son tribunal et lui faire prêter le serment que pendant toute l'année il a fidèlement suivi le moulin seigneurial (1). Il peut encore, s'il préfère ne pas se fier à la bonne foi de ses hommes et s'il dispose de moyens d'information

1. T. a. c. : « *Et auxi ou cas que ils n'ont poursseu le moulin ou que l'on voudra dire chescun an une fois qu'ils ne l'ont poursseu, peut aveir le seigneur ou qui a cause de lui, des hommes qui ne sont féaulx le serment que ils ont poursseu le moulin, ou cas que le seigneur ou son procureur ne voudraient prouver que ils eussent été et moulu à autre moulin. Et en cas que ils seraient reprins, ils rendraient l'amende et la mousture à qui auroit la cause du moulin.* »

plus concluants, faire la preuve des infidélités commises par son tenancier. Si les débats établissent la contravention, le délinquant devra payer l'amende et le droit de moute. Généralement c'est le seigneur qui doit toucher le montant des deux condamnations ; cependant il peut arriver qu'il y ait séparation de la banalité et de la mouvance, et dans ce cas l'amende appartient au seigneur justicier et le droit de moute au propriétaire du moulin.

Le serment ne peut être exigé ou la preuve faite que concernant les faits qui se sont passés dans l'année, parce que les contraventions de banalité se prescrivent par un an.

D'après Poullain du Parc, cette prescription annale fut introduite par la constitution de 1420 du duc Jean V ; auparavant l'action était de trente ans. L'année court du jour où l'on a moulu ailleurs (1).

Le meunier peut lui-même commettre des contraventions envers les moulins voisins : « Le seigneur a aussi une action de desdommagement contre les meuniers étrangers qui viennent prendre les grains des étagers pour les moudre à leurs moulins, c'est ce qu'on appelle chasser sur le moulin d'autrui, mais si le vassal a porté ses grains à un moulin étranger, le meunier ne peut être inquiété, n'étant pas obligé

1. Poullain du Parc. *Coutumes de Bretagne*, p. 336, Commentaire, nos 1 et 338, Commentaire, no 11.

de verifier la provenance des grains, mais le vassal seul est responsable (1). »

Les ducs de Bretagne, puis le Parlement durent intervenir à plusieurs reprises pour réprimer les exactions des meuniers. Les constitutions de Jean III (2) contiennent un chapitre qui se rapporte aux fermes des moulins et fours : « *Nous a esté rapporté ou temps passé que de présent aucuns fermiers de nos fours et moulins font et ont fait novalitez indeues en grant préjudice et griévance de nos subgets, et que contre aucuns commandements que nous feismes autreffois, pour ce ordennons voulons et commandons que celles fermes soient livrées et gouvernées et les emolumens de nos dits fours et moulins en la forme et manière qu'ils estaint ou temps de notre très chier seigneur ayeul le duc Jehan que Dieu absolve et ce facent tenir et garder sans enfreindre chacun de nos officiers comme à eux appartient et peut appartenir.* »

Beaucoup plus tard, en 1754, les mœurs des meuniers ne paraissent pas s'être amendées beaucoup, car un arrêt de règlement vient reprendre les remontrances du duc Jean (3). Le procureur général fit observer à la Cour que les meuniers profitaient de la sécheresse et des malheurs publics pour vendre leurs services un prix excessif : ils allaient jusqu'à

1. Poullain du Parc, t. II, *Principes du droit français*, p. 317.
2. Planiol. *Très ancienne coutume.* Appendice.
3. Poullain du Parc. *Journal du Parlement*, t. IV, ch. 151.

doubler le droit ordinaire de moute, ce qui ne les empêchait pas de toucher de la part des boulangers des gratifications particulières. La communauté de ville envoya des commissaires visiter les étangs et les moulins, mais ils furent reçus très peu gracieusement par les meuniers qui leur répondirent « avec mépris et insolence » qu'ils étaient les maîtres chez eux. La Cour prit alors un arrêt défendant à tous les meuniers d'exiger plus du seizième pour les droits de moute et plus de deux sous pour le nettoiement des grains « et leur enjoint de moudre continuellement, et sans interruption, tant qu'ils auront de l'eau et du grain, chacun à son rang et sans preference, les vassaux servis, à peine de prison sur la première plainte. »

La très ancienne coutume déclarait déjà passibles d'amendes et de dommages-intérêts les meuniers qui n'observeraient pas ses règlements, particulièrement au point de vue de l'ordre à suivre pour la mouture. Les choses furent jusqu'à la fin les mêmes, les meuniers continuèrent de braver les menaces des lois, jusqu'à ce que le régime changeât, et que la fraude, sans doute, prît une autre forme.

CHAPITRE IV

Les exemptions de banalité

Certaines catégories de personnes habitant la banlieue sont exemptées du moulin banal.

On a beaucoup discuté sur les droits de l'homme noble qui n'est pas seigneur de fief. Peut-il avoir un moulin, non pas sans doute un moulin banal, mais seulement pour son usage et celui de ses fermiers ou métayers? Les coutumes n'ont pas prévu la question. Cependant on invoquait en faveur des nobles l'article 377 de l'ancienne coutume : « *L'homme noble peut faire en son héritage qui se gouverne noblement manoir, moulins, estangs et autres édifices, et la femme ne ses hoirs n'y auront rien si n'est d'autant comme son douaire en sera plus valant.* » Ces dispositions ont été reprises par la nouvelle coutume dans son article 601. D'Argentré commentait ainsi l'article 377 (1) : On a coutume d'alléguer cet article pour prouver que tout homme noble a le droit de construire un mou-

1. D'Argentré, *Commentarii*, art. 377.

lin, assertion qui est vraie en elle-même sans doute, mais à l'appui de laquelle on ne peut invoquer cet article ; il ne s'occupe pas d'autre chose que de déterminer la répartition des édifices entre mari et femme, mais il est permis à chacun de construire sur son sol noble un moulin, pourvu qu'il ne nuise ainsi à personne, qu'il ne prive pas ses voisins de l'eau dont ils auraient besoin, etc... Non seulement D'Argentré tranche ainsi la question en faveur des nobles, mais il ne semble même pas soupçonner qu'il puisse y avoir aucun doute ; il donne la solution comme un usage constant, sans l'appuyer sur aucun texte. Sauvageau, annotant Noël Du Fail, rapporte un arrêt intervenu sur une difficulté toute voisine. Un certain Simon Bidé ayant acheté une terre noble nommée La Haye, voulut y faire un moulin neuf, disant qu'il avait bons titres et qu'il était noble. Or il fut condamné à démolir le moulin. En cette hypothèse le constructeur n'était pas noble, et cette décision n'empêche pas Sauvageau de soutenir que tout noble a le droit de posséder un moulin pour son usage personnel. Il s'appuie sur l'article 386 de la nouvelle coutume, qui correspond à l'article 368 de l'ancienne et 253 de la très ancienne. Ces articles règlent l'ordre dans lequel les moulants doivent présenter leur blé au meunier : « Les moulans doivent mouldre leur blé au moulin de leur seigneur en leur rang comme ils y arrivent... sinon que ce fut le bled du seigneur ou de celui qui a sei-

gneurie sur le moulin, qui doit être préféré en la mouture. » L'argument est tiré des mots : celui qui a seigneurie sur le moulin : un autre que le seigneur de fief peut donc posséder un moulin. Et ce n'est pas très concluant car le propriétaire du moulin peut tenir son droit d'une concession particulière du seigneur et non de sa seule qualité d'homme noble.

Ainsi le principe est affirmé sans aucun fondement sérieux, et, chose étrange, ce sont des jurisconsultes d'une époque plus récente, alors que les banalités commençaient à être vues avec défaveur, qui proclamèrent le principe restrictif. Poullain du Parc écrit : « Comme en Bretagne la suite du moulin est un droit naturel de fief, et, par conséquent, très favorable, les exemptions que les autres coutumes accordent aux ecclésiastiques, aux maisons religieuses, aux nobles, n'ont point lieu (2). Ils sont sujets, comme les roturiers, à la suite des moulins du seigneur dont ils relèvent, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes le droit de moulin attaché à leur domaine. »

Ceci montre à quel point la Bretagne est restée en dehors du mouvement des idées en ce qui concerne les moulins banaux. Partout alors on s'efforce de restreindre les banalités, de multiplier les exemptions ;

1. Poullain du Parc. *Principes du droit français*, t. II, p. 202.

2. Dans le même sens : Michel Sauvageau, *Coutumes de Bretagne*, art. 382, p. 114.

les coutumes voisines dispensent les nobles : « Gens d'église ne nobles ne doivent moutes, pressoirages, ne corvées » (1). Il eût été d'ailleurs facile de soutenir la même thèse en Bretagne en se basant sur les jurisconsultes plus anciens, mais on préféra s'en tenir à la stricte logique.

Quoi qu'il en soit de cette question controversée et qui paraît résolue différemment suivant les époques, il est certain que le seigneur de fief est pour lui-même et ses domaines dispensé de suivre le moulin de son seigneur lige. Non seulement il a le droit de construire un moulin banal pour son propre compte et d'y soumettre ses tenanciers résidant en la banlieue, mais s'il n'en a pas, il n'est pas obligé de suivre celui de son suzerain.

C'est une exemption de plein droit ; d'autres peuvent être accordées par le seigneur. D'après R. de La Bigotière, la possession d'un moulin pendant quarante ans suffirait à en fonder le droit. Il est d'ailleurs le seul à envisager cette question (2). Le point le plus délicat de ces exemptions est l'étendue qu'elles comportent. Ceci donna lieu à un procès terminé par un arrêt rendu le 11 mai 1762, Chambres assemblées. « Pendant longtemps, dit Poullain du Parc (3), on a

1. *Coutume d'Anjou*, art. 31.

2. *Journal du Parlement*, t. V, ch. 141. La solution contraire est simplement affirmée par Michel Sauvageau, *Coutumes*, art. 386, p. 117.

3. *Commentaires sur les coutumes de Bretagne*, p. 498.

pensé en Bretagne que celui qui a droit de moulin, soit par le principe de fief, soit par une concession particulière du seigneur dont il relève, ne pouvait jouir de l'exemption de la suite du moulin de son seigneur, que pour son manoir principal, et pour la métairie de la Porte. On fondait cette limitation sur une jurisprudence douteuse dont on n'a même pas de preuve suffisante. Il ne faut que consulter les lumières de la raison pour penser que, dans le principe, lorsqu'un seigneur a concédé à son vassal le droit de moulin ou le principe de fief auquel ce droit est nécessairement attaché, il a voulu que son moulin n'eût pas de droit de suite sur les domaines de son vassal, auxquels le droit de moulin était attaché et à l'utilité desquels il devait servir. » L'opinion contraire fut cependant soutenue par messire François Duparc-Porée, avocat général au Parlement, contre le séminaire de Rennes. Duparc-Porée prétendait que la suite de moulin n'est pas une servitude roturière mais un droit féodal qui s'étend même sur les héritages nobles ; si le propriétaire du domaine décoré de fief en est exempt, c'est à titre personnel, et son fermier qui habite le manoir principal peut y être soumis. Mais on lui répondait que c'était là « proposition inouïe en Bretagne étant de maxime que ce n'est point à la personne, que c'est à la chose qu'est attachée l'exemption comme la servitude de la suite de moulin. »

La discussion portait ensuite sur l'exacte signification du mot hommes dans les articles de la coutume, qui parlent du droit de suite du seigneur supérieur, faute de moulin chez le seigneur proche, sur les hommes de celui-ci. Il apparaît que le mot ne s'appliqua pas aux fermiers ou métayers cultivant le domaine, mais seulement aux vassaux ou tenanciers qui occupaient une partie de la seigneurie à titre de fief, avec démembrement de la propriété. La solution la plus large prévalut ; il fut établi que le seigneur de fief ou le titulaire d'une concession de droit de moulin sont absolument libres de la suite du moulin pour tous leurs domaines et n'y peuvent être sujets que pour les annexes. S'ils viennent à concéder ensuite en fief une partie de leur domaine, le seigneur supérieur reprend ses droits sur les tenanciers.

A ces concessions on doit rattacher les conventions faites entre les seigneurs et leurs sujets, qui exemptent ceux-ci sous certaines conditions de suivre le moulin et remplacent les bénéfices ainsi perdus par un abonnement.

Des conventions de ce genre intervinrent en ce qui concerne l'usage des moulins à bras. Ce fut à certaine époque un point discuté de savoir si le droit de banalité comprenait la prohibition des moulins à bras. La jurisprudence fut favorable aux seigneurs. Michel Sauvageau cite un arrêt de 1629 pour la dame de la Rochegiffart et un autre du 13 avril 1684 pour les sei-

gneurs du Plessix Cintré, ordonnant la démolition des moulins à bras, et des perquisitions dans les maisons des sujets (1). L'arrêt de règlement du 21 août 1751 suit la même doctrine (2). Ces décisions furent extrêmement impopulaires, ainsi qu'en témoignent les cahiers de doléances des paroisses rédigés un siècle et demi plus tard (3). On accusait alors le Parlement d'avoir, par esprit de caste, introduit des obligations que la coutume n'établissait pas. Ainsi les paroissiens de Vineiche demandent le changement de cet état de choses, qui ne reposait que sur « l'arrêt du 22 août 1744 obtenu par Monsieur le président de Montluc de ses confrères, tous intéressés à un pareil abus ». De fait les textes sont muets sur la question. Une fois en possession de ce droit, les seigneurs permirent aux sujets, moyennant finances, d'échapper à la prohibition. Le type de ces conventions est l'arrêt du 21 août 1751. Certains tenanciers, s'autorisant du mauvais état du moulin seigneurial, s'étaient munis

1. Michel Sauvageau. *Coutumes de Bretagne*, art. 387, p. 117.

2. Poullain du Parc, *Journal du Parlement*, t. IV, ch. 77.

3. *Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes, Sée et Lesort*, t. I^er^ : paroisse Saint-Laurent, art. 6 : « Nous nous plaignons... de ce droit de mouture, souvent arbitraire, qu'une bonne partie de ces meuniers ont été autorisés à nous faire payer, par des arrêts émanés de leurs propriétaires mêmes, pour avoir la faculté de nous servir de meules à bras, qui nous sont du plus grand secours de le temps d'une disette d'eau. »

De même, paroisses de Billé, Chienné, Luiné, Rétiers, Vinciche, etc.

de moulins à bras dont ils se servaient pour moudre leur blé chacun chez soi. La Cour, mettant fin à cet état de fait, « ordonne à tous les vassaux et étagers de la province de porter aux moulins auxquels ils sont sujets tous les grains qui doivent être consommés dans leur maison : leur défend de se servir de meules à bras à peine de 10 livres d'amende contre les contrevenans ». Une procédure est ensuite établie qui arrête la manière de constater les contraventions : « l'amende sera encourue de droit sur les procès-verbaux des juges des lieux, auxquels il est enjoint, chacun dans le destroit de leur juridiction, de descendre chez les contrevenans pour être en leur présence les dites meules cassées ». L'obligation des tenanciers ainsi fixée on ordonne à tous les seigneurs de la province de tenir leurs moulins en bon état ou de dispenser leurs vassaux de suivre le moulin, par le moyen d'un abonnement. L'arrêt ne vise que les récoltes de blé noir, sans doute parce que les moulins à froment n'étant pas aptes à moudre convenablement le blé noir, les seigneurs, par esprit d'économie, voulaient amener leurs hommes à s'en contenter. Le taux de l'abonnement est déterminé par personne : « Il ne pourra excéder la somme de trois sous par chaque, depuis l'âge de dix ans. » La Cour « ordonne à cet effet et pour mettre les seigneurs en état de percevoir le prix de l'abonnement, aux étagers qui voudront, du consentement des seigneurs, avoir chez eux

ces sortes de meules, d'en faire déclaration au greffe de la juridiction, de même que du nombre de personnes qu'ils auront chez eux sujettes au dit abonnement ». Défense est faite « à ceux qui n'auront point de meules à bras, d'aller moudre à celles de leurs voisins, à moins qu'ils n'aient accepté l'abonnement ci-dessus, par leur enrôlement, et à ceux qui auront des meules à bras, de les faire servir à l'usage de quelques personnes que ce soit, autres que celles qui auront accepté le dit abonnement à peine de dix livres d'amende, contre chacun des contrevenans ».

Quelques vassaux de la seigneurie de La Chèze crurent que cet arrêt leur donnait un droit à l'abonnement pour les blés noirs, et ne trouvant pas l'administration seigneuriale à leur gré, se procurèrent des moulins à bras dont ils se servirent en toute conscience ; ils furent assignés pour ce fait, et la défense qu'ils imaginèrent n'est pas à l'honneur du moulin seigneurial ; « ils furent appointés à informer que les moulins étaient en chommage pendant un quart de l'année, qu'ils étaient humides, n'étant point carrelés, et que les grains étaient endommagés et pourris ; enfin qu'ils n'étaient point garnis de poids justes et étalonnés ». La Cour leur répondit « que si ces moyens des vassaux pouvaient être admis pour les blés noirs, ils devraient l'être également pour les autres grains, ce qui entraînerait bientôt la suite du moulin qui est un devoir naturel de fief », et, que,

d'ailleurs, la coutume leur permettait de poursuivre leurs seigneurs et de les contraindre à meilleure administration.

Jusqu'aux dernières années du XVII[e] siècle, il n'apparaît pas dans les coutumes, ni dans les œuvres des jurisconsultes, que les boulangers aient été soumis à un régime particulier quant à la banalité. Il n'en était pas ainsi dans le Maine et dans l'Anjou dont les coutumes décident que « si le subjet est boulanger public, et le moulin de son seigneur ne soit propre à faire farine à pain blanc, il peut aller ailleurs, car le bien de la chose publique qui préfère l'espécial, l'excuse ». Sans doute les boulangers bretons eurent vent de la situation favorable de leurs voisins et furent saisis d'émulation ; ils élevèrent des prétentions analogues et mirent par ce fait les tribunaux dans le plus grand embarras. Ce fut pendant plus d'un siècle, de 1613 à 1751, une série de décisions se succédant et se contredisant les unes les autres. Les boulangers prétendaient à la fois à l'exemption du four et du moulin, mais les deux questions étaient distinctes et furent tranchées diversement. Sauvageau nous a retracé dans un exposé monotone mais instructif, les variations de la jurisprudence (1) : « La jurisprudence a varié à l'égard des boulangers qui se

1. Mathurin Sauvageau. *Les plus solennels arrêts du Parlement*, t. IV, ch 194.

sont prétendus exempts de la suite des moulins de la seigneurie pour les bleds qu'ils emploient et consomment dans leur trafic,et de la suite des fours bannaux pour la cuisson de leur pain. Par divers règlements des années 1627,1629,1633,1660,1665,1666, la Cour a fait défense aux boulangers d'aller moudre leurs grains à autres moulins et cuire leurs pains à autres fours que ceux des seigneurs. Par des arrêts contraires des 12 août 1613 et 15 septembre 1618, par celui du 15 septembre 1643 et par un autre du 10 septembre 1672,le Parlement a autorisé les boulangers en la liberté de moudre à tels moulins et cuire à tels fours que bon leur semblerait; celui du 17 septembre 1671 a condamné les boulangers à suivre le moulin de la dame de Rohan pour les bleds qu'ils consomment dans leurs ménages, et au regard des autres qu'ils emploient à leur boulangerie leur a permis de jouir de leur liberté ; mais le roy par un arrêt du 14 de may 1672, ayant assujetti les boulangers à la suite des moulins bannaux de Carhaix et de Châteaulin... cassa l'arrêt du 20 septembre 1672 et en conséquence déclara que les boulangers seraient tenus de faire mouldre tous leurs blés au moulin bannal, et de payer le droit de mouture de toutes les farines qu'ils consommeraient dans la ville de Carhaix,tant pour la subsistance de leur famille que pour leur commerce. » Des arrêts contredisant cet arrêt royal suivirent, et furent eux-mêmes contredits par d'autres jusqu'aux

arrêts du 19 août 1751 et du 10 avril 1756 qui, l'un pour les fours et l'autre pour les moulins, fixèrent enfin la jurisprudence au dire de Poullain-Duparc (1). La Cour ne tint aucun compte de la possession, considérant que l'on était en matière d'intérêt public et ne motiva ses jugements qu'en droit ; elle libéra les boulangers de la suite des fours, mais les maintint assujettis à celle des moulins.

Poullain-Duparc s'efforça d'expliquer et d'excuser ce scandale d'une jurisprudence qui s'embrouille et se contredit pendant si longtemps dans une multitude d'arrêts. Or son étonnement cessa quand il eut considéré les différents motifs qui causèrent cette variation. Il observa fort judicieusement qu'en toutes choses humaines il est plusieurs faces, et que s'il s'agit de prendre une décision, chacun penche de l'un ou de l'autre côté suivant que par la nature particulière de son esprit il a été frappé par tel argument ou tel autre. Dans cette question il y avait deux points de vue totalement opposés : celui du bien public d'après lequel il valait mieux que les boulangers fussent libres dans la fabrication du pain afin de pouvoir fournir au peuple la meilleure subsistance et la moins chère ; ceci devait frapper les esprits novateurs et philosophes. Mais il y avait aussi le point de vue traditionnel : « D'autres juges, regardant avec raison les droits

1. Poullain du Parc. *Journal du Parlement*, t. IV, ch. 75.

féodaux comme très favorables et ne les trouvant pas incompatibles avec la liberté du commerce et du pain, en assujettissant les boulangers aux bannalités, ont pensé qu'ils ne pouvaient pas en priver les seigneurs sans injustice. C'est ainsi qu'en voyant les affaires sous différentes faces, il se forme une variation de jurisprudence, qui est toujours nuisible aux parties et au public ; aussi c'est un bonheur quand elle se trouve enfin fixée par des arrêts solennels. »

Le motif principal qui fit triompher la banalité de moulin c'est qu'en Bretagne elle est droit naturel de fief, loi générale s'imposant à tous ceux qui n'en sont pas formellement exceptés. Or ce principe une fois posé, la solution devait suivre toute seule, car il n'y avait aucun doute que les boulangers ne fussent des mansionniers et, comme tels, soumis à la suite de moulin par la coutume, sans aucune distinction.

Puis, les raisons pratiques militant contre la banalité n'étaient pas ici très décisives : « L'article 386 de la coutume n'oblige les moutaux d'attendre que trois jours et trois nuits, pour le moulin à eau et un jour et une nuit pour le moulin à vent. Un boulanger qui a une provision de grains dans sa maison ou dans les entrepôts sous le même fief est en état d'avoir toujours une provision suffisante de farine pour son commerce journalier. Si au contraire il est réduit, comme le plus grand nombre, à acheter ses grains à chaque marché aux environs de la ville où il demeure,

il n'est point sujet à la banalité, pourvu que ses grains ne soient point entrés dans sa maison ou dans les magasins ou entrepôts qu'il a sous le fief: il a le droit en ce cas de les envoyer directement, à tel moulin qu'il voudra, sans pouvoir être troublé, recherché, ni inquiété, dans l'exercice de sa liberté. »

Poullain du Parc demande si le vassal mansionnier qui tient un moulin à ferme n'est pas dispensé de suivre le moulin de son seigneur: un arrêt du 27 mai 1623 refuse ce droit « à moins que le meunier ne fût résident et demeurant avec sa famille au moulin qu'il tient à ferme » (1).

1. Poullain du Parc, *Coutumes de Bretagne*, t. II, p. 706.

CHAPITRE V

Construction et réparation des moulins

Celui qui veut construire un moulin, étant par possession de fief ou concession particulière muni du droit d'avoir moulin, va se préoccuper de rechercher un emplacement convenable et tel qu'il ne nuise pas à ses voisins. Il ne faut pas en effet que les barrages qu'il devra construire dans la rivière déterminent des inondations des fonds voisins, ou mettent à sec, au contraire, les moulins établis en aval. Les actes concrets nous ont présenté des exemples de dommages causés aux moulins par la construction d'édifices nouveaux. Dans ce cas le constructeur doit une indemnité que, parfois, il règle en nature en donnant à la place des bâtiments détruits d'autres moulins qui lui appartiennent.

Quand un tiers est propriétaire de l'emplacement choisi, soit pour la totalité, soit même partiellement, il peut se refuser à le céder ou n'y consentir que moyennant un prix excessif. Le même problème se présente aujourd'hui au sujet de l'établissement d'usines sur les cours d'eau dans les montagnes, et

de l'industrie des pisteurs et barreurs de chutes. Le droit breton inclinait à faire triompher l'utilité publique de l'obstination, somme toute légale, du propriétaire du terrain. D'Argentré remarquait au nom de la raison et de l'équité qu'il n'était guère admissible qu'un grand bien fût écarté pour en sauvegarder un petit et qu'un établissement qui devait rapporter un revenu considérable fût empêché par un propriétaire qui ne retirait de son sol qu'un bénéfice dix fois moindre. D'autant plus qu'il était facile de garantir à celui-ci le paiement intégral d'une indemnité convenable en lui donnant hypothèque sur le moulin. D'Argentré affirme que cette doctrine fut appliquée par des jugements s'inspirant de l'utilité plutôt que du droit strict et dans la crainte que certaines gens n'eussent l'idée par un malin artifice d'acheter de petits terrains dans la seule intention de nuire aux constructeurs (1).

1. D'Argentré, *Commentarii*, art. 374 : « *Hic tibi quod fieri solet ratione et æquitate utendum ne pro modico magna ædificantis utilitas impediatur, veluti si quis molendinum centum annui reditus futurum ædificans prohibeatur, ab eo cui decem tantum annua non abfutura sunt, sed pretio aut fundo alio repensanda. Quis hic humanam vicini pervicaciam ferat qui odio obsequitus et suum servare potest magno alterius commodo sub hypotheca moletrinæ, quæ exstruitur : quod sæpe judicatum est, et vero expedit utilitatis causa magis quam ex regulis et stricto jure, ut non ita pridem repertus est qui maligno artificio coemeret prædiolum ut esset prætextus intercedendi et nocendi vicino, cui cætera vicinus futurus non esset.*

La pseudo-ordonnance de Jean II qui n'est qu'une compilation de règles coutumières, datant au moins du XIV^e^, contenait un article 49 ainsi conçu : « *Si gientilhomme faisait sa maison en son moulin ou son estang, et ung sien homme eust aucune pièce de terre qui fust nécessaire à cela, il l'auroit donnant eschange suffisant.* »

Poullain du Parc traite la même question (1). Pour pouvoir bâtir moulin, il faut, dit-il, que les deux rives du cours d'eau soient en entier dans le domaine ou dans le fief du seigneur à l'endroit où il bâtit le moulin. Si les deux rives ne sont pas de son domaine et appartiennent à son vassal, il peut y attacher son moulin en le dédommageant ; il y aurait aussi un dédommagement proportionnel si, l'une des deux rives étant dans le domaine du seigneur, l'autre rive était dans le domaine ou le fief de son vassal. Si l'une des rives est dans un fief indépendant du seigneur, il ne peut pas bâtir sans le consentement de l'autre seigneur. On voit que Poullain du Parc se place uniquement au point de vue féodal : l'état de sujétion dans lequel un vassal se trouve à l'égard de son seigneur permet à celui-ci d'anéantir les résistances possibles ; mais en dehors de la hiérarchie et quand les deux propriétaires se trouvent indépendants l'un de l'autre, il semble que la solution ne soit plus celle

1. *Principes du droit français*, t. II, p. 218.

de D'Argentré. Cependant on peut penser que Poullain du Parc visait une hypothèse différente, qu'il ne songeait pas au cas où le refus de céder le terrain est inspiré par la malveillance.

Des règles particulières ont été posées pour la réparation du moulin commun. Elles s'inspirent aussi de l'idée qu'un moulin est chose utile à tous et qu'il faut autant que possible assurer son entretien. Une difficulté naissait de l'état d'indivision du moulin : en droit commun il aurait fallu pour le réparer le consentement unanime des propriétaires, et la mauvaise volonté d'un seul pouvait amener la ruine. Il fallait donc chercher un moyen de concilier l'utilité générale avec les droits individuels ou sacrifier l'un à l'autre. La très ancienne coutume traite la question dans son chapitre 250 : « *Comment moulin qui est en parçonnerie doit être gouverné.* »

Celui des propriétaires qui veut faire des réparations au moulin commun, doit d'abord avertir les autres de ses intentions et les sommer de contribuer avec lui, chacun pour sa part, aux dépenses qu'il prévoit. La requête doit être « *faite par court, quar nulle requeste, ne contrat, ne nulle promesse n'est responsable, si elle n'est faicte par court ou vestue ou jurée ou fiancée.* »

Mais si les copropriétaires n'obéissent pas à la requête et refusent de contribuer aux réparations, on passe outre « *ceul qui auroit requis pourroit les ediffi-*

ces du moulin faire », et comme on ne peut pas laisser tous les frais à la charge du requérant sans compensations d'aucune sorte, la jouissance du moulin lui est exclusivement réservée. C'est une sorte de contrainte exercée sur les récalcitrants : ils rentreront dans tous leurs droits le jour où ils auront payé leur part des frais, « *ceulx qui auroient été requis n'y prendroient rien au prouffit du moulin jusques à tant que ils eussent rendu et paié leur part des edifices* ». D'ailleurs ils ne sont pas exclus ainsi de leur participation au moulin, en ce sens qu'ils gardent toutes les charges qu'ils avaient antérieurement : ils doivent conserver au moulin les sujets qui dépendent d'eux et n'ont pas le droit de construire un autre moulin pour faire concurrence à l'ancien. Le jour où ils sont revenus à de meilleurs sentiments et consentent à payer, ils prennent part à la jouissance du moulin, mais seulement depuis le jour du paiement, et les bénéfices faits durant leur exclusion restent acquis aux auteurs des réparations. Comme ils n'ont pas bénéficié des gains, ils ne subiront pas non plus les pertes et devront payer leur quote-part, non pas des sommes dépensées pour les réparations mais de la plus-value qui en résulte pour le moulin au jour du paiement (1).

D'Argentré explique et précise les dispositions de la coutume (2) : la privation des bénéfices du moulin

1. A. c. 352, n. c. 374.

2. *Commentarii*, art. 250.

n'est encourue que si les réparations sont très importantes et s'il faut procéder à une réfection totale du moulin ; par exemple il a été jugé que le remplacement de la toiture ou de la roue n'était pas une réparation assez grave ni assez urgente, et qu'il fallait, pour que la coutume s'appliquât, que le moulin fût empêché de moudre.

Quant aux sommes à verser par le copropriétaire, elles sont bien fixées sur la plus-value actuelle quand le paiement intervient un temps assez long après les réparations, car la différence qui peut exister entre les dépenses faites et la valeur de l'édifice, au détriment de l'auteur des réparations, est alors compensée pour lui par sa jouissance exclusive des profits du moulin ; mais si le paiement intervient quelques jours après l'achèvement des travaux, il n'en est plus ainsi et la somme à payer sera déterminée d'après les dépenses effectuées et les salaires des ouvriers et les frais de transport, etc... Si le moulin vient à être entièrement détruit avant que le consort ait payé sa part, la perte est commune.

Pour la réparation des moulins, les tenanciers devaient des corvées spéciales. Un arrêt du 22 août 1744 (1) mentionne l'obligation des vassaux de messire de Montluc d'aller à la forêt du Gâvre avec leurs bœufs et charrettes, pour y chercher des verges de

1. Poullain du Parc. *Journal du Parlement*, t. III, p. 507.

moulin et les conduire au château de la Julienaye ; et de plus l'obligation de faire les autres corvées lorsqu'ils en seraient requis à peine d'amende, « joint l'offre de les nourrir et leurs bœufs, tant qu'ils seraient employés auxdites corvées ; et faute de faire le charroi des verges de moulin, il était permis à M. de Montluc de le faire faire à leurs frais ». Ces corvées n'ont rien d'anormal, c'est le mode ordinaire d'exploitation du domaine proche dont les moulins faisaient partie. Mais elles étaient parfois très lourdes et les paysans s'en plaindront vivement dans les cahiers de doléances des paroisses.

CHAPITRE VI

Banalités de fours et de pressoirs, banvin

Des trois rédactions successives de la coutume, aucune ne mentionne les fours et pressoirs comme établissements banaux. Cependant il n'est pas douteux que la banalité de four ait existé en Bretagne, et les documents anciens et les arrêts de jurisprudence en contiennent de fréquentes mentions.

Les coutumes voisines au contraire ont prévu ces banalités et semblent les mettre sur le même pied que celle du moulin. La *Coutume d'Anjou* dit en son article XXIII : « *Si ledit bas justicier a bourg ou partie de bourg nuement tenue de lui, il a droit d'y faire four à ban. Et peut contraindre les subjets estagiers dudit bourg d'y faire cuire leur pain, et en prendre le profit du fournage accoustumé* [*pourveu que convenablement et sans perte et empirement de leur paste les subjets y puissent aller*], *et prendre par confiscation le pain de ses subjets fournayé à autre four, iceluy four étant en estat.* » Il semble bien qu'à cette époque, c'est-à-dire en 1508, la banalité de four exis-

tait en Anjou comme celle du moulin et que toutes deux étaient attachées à la seule qualité de justicier, ou, pour parler le langage des feudistes, faisaient partie des *naturalia feudi*.

La banalité de pressoir est établie dans des conditions analogues par la coutume du Maine : « *Outre a ledit bas justicier droit de contraindre ses subjets par la forme dessusdite à tourner à son pressoir au regard des vignes qu'ils tiennent de lui.* » Toutefois la banalité ne s'applique ici qu'aux petites propriétés et lorsque le sujet a dix quartiers de vigne et au-dessus, il en est exempt.

Or dans ces pays où les banalités de four, moulin et pressoir, étaient toutes également prévues et consacrées par les coutumes, elles ont toutes en même temps subi la même décadence ; elles sont également devenues défavorables, et, sans grand respect des textes, suivant le courant des idées, on les a restreintes, multipliant les exemptions, exigeant des titres spéciaux. Et puisqu'en effet on avait pris le parti de réformer la coutume, il n'y avait plus de raison de distinguer.

Mais en Bretagne une scission s'est produite. Alors que les banalités de moulin étaient religieusement conservées, les banalités de four étaient attaquées d'assez bonne heure ; c'est que les jurisconsultes bénéficiaient ici du silence de la coutume ; en l'absence de textes immuables l'institution subissait tou-

tes les influences contraires et se décomposait peu à peu. De cette mobilité des banalités de four, faisant contraste avec la rigidité des banalités de moulin, on conclut facilement à des différences profondes et de principe. Cette idée une fois admise devait favoriser la décadence des unes, et, par contre-coup, la conservation des autres (1).

La banalité de four étant *extra causam feudi*, il n'y a que deux moyens d'en acquérir le droit : le titre ou la possession ancienne qui en tient lieu. Un seigneur justicier ne peut donc pas prétendre avoir banalité de four, en cette seule qualité, ni s'aviser de construire un four et d'y contraindre ses tenan-

1. Hévin. *Questions sur les fiefs*, p. 220. Il est donc fort probable que pendant longtemps on ne distingua pas entre les deux sortes de banalité. Hévin rapporte une discussion concernant la baronnie de Vitré. Le seigneur prétend que le droit de four banal est compris naturellement dans la baronnie : « Le seigneur de Vitré a soutenu que ces droits étaient des attributs naturels de l'ancienne Baronnie, et en ayant toujours été en possession tous les titres qui reconnaissent et portent le titre de Baronnie contiennent pareillement tous les droits ci-dessus (droits de coutume, de poids et mesure, de four banal, de foire et marché, de guet) qui sont naturels à la Baronnie et desquels aucune ancienne Baronnie n'a été destituée. » Conformément au droit nouveau, l'on demandait au seigneur de produire ses titres ; or, il n'en pouvait présenter que de postérieurs à 1555 ; un ancien aveu daté de 1542 n'en parlait pas. C'est que, répond-il, dans l'intervalle la mode a changé. Jadis on ne mentionnait pas la banalité de four, qui fait partie de la nature même de la Baronnie. Le seigneur de Vitré pouvait bien ne pas avoir tort, mais à l'époque du débat les choses avaient changé.

ciers ; et par ailleurs : « Il est certain qu'un particulier, une communauté, un hôpital, sans être propriétaire ni possesseur de fief, peut avoir un four banal, soit par titre, soit par ancienne possession d'obliger les habitants d'une ville, d'un bourg ou d'un village de le suivre, qui le font présumer. C'est ce que la Cour a jugé par arrêt d'audience rendu le 26 février 1636, au profit de l'hôpital de N. D. D'Auray soutenant une possession de plus de 80 ans dont il fut reçu à faire la preuve par témoins (1). »

Un arrêt du 28 mai 1721 (2) met bien en lumière cette différence fondamentale entre les banalités de four et de moulin : le fermier du four banal de l'abbaye de Saint-Melaine assignait des vassaux de cette abbaye qui refusaient de suivre le four, prétendant qu'ils n'y étaient pas soumis pour une double raison : Les titres du fermier étaient insuffisants et les vassaux étaient éloignés de plus d'un quart de lieue. « Pour moyens d'appel, ils ont dit que les religieux de Saint-Mathieu n'avaient pour titres que des aveux rendus au roi sans la participation de leurs vassaux ; que les aveux des vassaux ne contenaient point l'obligation à la suite du four, que les articles 71 et 72 de la *Coutume de Paris* prescrivent la nécessité d'un

1. Les plus solennels arrêts de Noël Dufail, recueillis par Sauvageau, t. IV, ch. 194. Frain, *Arrêts du Parlement*, t. II, p. 134.

2. Poullain du Parc. *Journal du Parlement*, t. Ier.

aveu pour contraindre un vassal à la bannalité du four... Qu'enfin en pur point de droit, l'éloignement d'un quart de lieue décharge de la bannalité du four, de même que l'éloignement de plus d'une lieue exempte de la suite de moulin. »

« Pour prouver cette dernière proposition, on a dit que suivant Basnage, Bacquet... le droit de four bannal est odieux, et n'a pour principe que l'oppression dans laquelle anciennement les seigneurs faisaient gémir leurs vassaux ; que le droit doit être d'autant plus restreint que c'est une servitude contraire à la liberté publique ; que dans notre coutume ce droit n'est point féodal, qu'il n'est toléré en Bretagne que par un usage qui n'a rien de certain ; et que les coutumes mêmes qui l'établissent comme droit féodal le réduisent aux bornes les plus étroites. »

Après ce réquisitoire contre les banalités, les vassaux affirment qu'en tous les cas, le détroit du four ne peut pas être de plus d'un quart de lieue, se fondant sur l'utilité publique, affirmant qu'un transport plus long pourrait endommager la farine par les temps de grande chaleur et de grand froid.

Les jurisconsultes et les arrêts sont tous d'accord (1) sur le caractère spécial de la banalité de four, qui n'est point féodale ni de la nature du fief, est absolument *extra causam feudi,* dépend du contrat des

1. P. Devolant. *Arrêts*, p. 38.

hommes, et de plus, quand il est établi et quand par la force de l'usement de fief, il devient exceptionnellement de la nature du fief, reste un droit odieux qu'il faut s'efforcer de restreindre autant que possible.

Sur l'exercice de cette banalité, quand elle existe, nous savons peu de chose ; évidemment elle entraînait la contrainte car ceci est essentiel à toute banalité. La banlieue devait être, soit d'un quart de lieue, soit de la distance à laquelle on pouvait entendre le cri : le four est chaud (1). La contravention à la banalité entraînait sans doute la confiscation du pain cuit, comme dans les coutumes voisines.

Les exemptions étaient plus nombreuses : les ecclésiastiques et les nobles n'étaient pas sujets à la banalité (2).

Cette grande défaveur explique pourquoi les boulangers qui, malgré tous leurs efforts pour se libérer, restent assujettis à la banalité de moulin, furent exemptés au contraire de la banalité de four. Nous avons étudié plus haut ce conflit en ce qui concerne les moulins. Les variations furent aussi longues et aussi considérables pour les fours, et finalement la question fut solutionnée par l'arrêt du 19 août 1751 qui

1. Poullain du Parc. *Principes du droit français*, t. II, p. 360.

2. Ceci peut se déduire *à contrario* des textes relatifs aux exemptions de banalité de moulin.

déclare les boulangers libres de la banalité (1). Poullain du Parc, qui rapporte cet arrêt, l'approuve : « Supposant que ce droit ait été établi par chaque inféodation primitive, faite par le seigneur à ses vassaux, ils ont pu sans doute contracter cette servitude onéreuse, sur eux et sur leurs successeurs, et même dans la nature de cette servitude y assujettir les fermiers des maisons qui sont dans le fief, à une distance convenable, qui ne soit pas assez grande pour qu'il n'y ait point à craindre le dépérissement des pâtes. Mais toutes ces conventions qu'on suppose faites par l'inféodation primitive, ne sont toujours que des contrats particuliers des vassaux avec leur seigneur, relativement au pain qu'ils feraient cuire, pour la consommation de leur famille. Ils n'ont point fait, ils n'ont pu faire de stipulation relative au commerce du pain, à l'effet d'imposer une servitude si onéreuse sur ce commerce. Ainsi en donnant à cette banalité l'origine la plus favorable, il en résultera qu'elle ne peut s'étendre au commerce du pain.

Etant posé que l'origine de la banalité de four est contractuelle, Poullain du Parc en déduit que l'on peut argumenter contre elle de ses inconvénients, car le bien public ne doit pas souffrir des conventions des particuliers. Or la banalité s'appliquant aux boulangers aurait des inconvénients très graves, « l'em-

1. P. du Parc. *Journal du Parlement*, t. IV, ch. 75.

barras et la dépense de porter et de rapporter, loin de chez lui, une grande quantité de pâte, l'impossibilité que des pâtes différentes puissent être toutes parfaitement cuites, dans le même four, et au même feu, les pertes que les boulangers en souffriraient et qui devraient rejaillir sur le public, enfin l'obligation que les ordonnances de police imposent aux boulangers de répondre du poids et de la cuisson de leur pain, et à laquelle il ne serait pas juste de les assujettir, toutes ces considérations forment des inconvénients d'autant plus décisifs qu'ils s'accordent avec le bien public sur le commerce de tous le plus nécessaire. »

La banalité de pressoir est traitée comme la banalité de four en droit accidentel et odieux ; il en est d'ailleurs fort peu question. Cependant Poullain du Parc en fait mention dans ses *Principes du droit français suivant la coutume de Bretagne* ; il la range dans la même catégorie que les fours, exigeant chez celui qui en bénéficie des titres ou reconnaissances émanés de ceux qui y sont soumis, ou tout au moins une possession suffisamment longue et générale pour faire présumer l'existence de la banalité (1).

Le banvin est également très rare : il existait dans

1. P. du Parc, *Principes du droit français*, t. II, p. 357 ; aussi *Coutumes de Bretagne*, t. II, p. 696 : l'ordonnance de 1629 (art. 207) en interdit l'établissement aux seigneurs s'ils ne sont en possession.

le territoire de Nantes, où nous avons vu que la libération en fut vendue dès le début du XIII^e^ siècle par la comtesse aux bourgeois de la ville. Toutefois l'évêque avait conservé ce droit qui consistait à pouvoir seul vendre son vin pendant les quinze jours qui suivaient la récolte. D'après Poullain du Parc, le banvin ou ban de vendange était au XVIII^e^ siècle, rare même dans le comté nantais, très odieux et comme tel soumis aux mêmes conditions que les banalités de four et de pressoir. Dans les autres parties de la Bretagne, on n'en trouve pas trace ; il en est une excellente raison : il n'y a de vignobles que dans le pays nantais (1).

En certaines coutumes il est fait mention de tau-

1. Hévin. *Questions sur les matières féodales*, p. 202.

« Le ban à estanche » existait encore au profit de l'abbaye Saint-Jouan du Maine, ainsi que nous l'apprend Hévin : « Le même cartulaire (il s'agit d'un ancien cartulaire de l'abbaye commençant en 1303) fait voir que l'abbé de Saint-Joïan avait ce droit meme dans un cas où il n'était pratiqué que par les plus grands seigneurs de la province : scavoir le ban à estanche ou ban à vin, qui est la défense que le seigneur faisait bannir à tous ses hommes de vendre vin en détail jusqu'à ce que le sien fût débité à peine d'amende ; ce cartulaire porte (fol. 3) un paiement d'amende pour avoir contrevenu au ban : « Stephanus Michaël de Ponte Sancti Martini Gorgiant nobis emendam pro eo quod vendiderat vinum supra bannum quod editum fuerat in Villa predicta, ne vinum venderetur. » La coutume d'Anjou dont les limites touchent la seigneurie de Saint-Joïan (art. 184), ainsi que celle du Maine (art. 201) réputent ce droit prérogative de chastelain et au-dessus de la simple haute justice. »

reaux banniers. Rien de tel n'exista jamais en Bretagne. Belair le dit expressément dans ses *Coutumes générales*. Il est cependant fait mention de taureau possédé en commun entre trois villages, mais c'est plutôt une association entre propriétaires de troupeaux qu'une banalité. La très ancienne coutume prévoit cette copropriété dans un chapitre intitulé : « *Des louaiz qui vont au jeu par païs* » : « *En trois villaiges peut avoir et aller un louail à jeu et à guerb, pourtant qu'il soit suffisant à saudre les vaches, et ne le doit point l'en empêcher, ès temps que les vaches sont en amours, fors que le chasser et ruser chacun de ses deffais sans meffaire mallement, et le doit avoir le plus noble des seigneurs, pour ce que le plus noble doit avoir plus d'obéissances ; car si le moindre le voulait avoir, ils pourraient avoir contens, et l'on doit tous contens échever* (1). »

On voit que ce n'est pas une banalité ; si le taureau est en la garde « du plus noble des seigneurs », c'est seulement pour des raisons pratiques et pour éviter des difficultés.

CONCLUSION

Suppression des banalités

Nous avons vu les banalités s'établir en Bretagne vers le x^e^ siècle, sans apparence de protestations de la part des sujets qui y furent soumis. L'institution s'y est développée et la très ancienne coutume au début du xiv^e^ en donne une réglementation assez minutieuse. Son silence assez étrange et inexplicable sur toute une catégorie de banalités permet aux jurisconsultes des siècles suivants d'en distinguer deux classes, et de traiter l'une avec respect, l'autre avec défaveur. Car dès le xvi^e^ siècle la féodalité est en pleine décadence, et les banalités sont parmi ses éléments les plus décriés et les plus odieux. En Bretagne même, pays généralement conservateur et respectueux de ses traditions, on ne se gêne point pour les critiquer et les restreindre. Si les banalités de moulin demeurent intactes, c'est parce que sans doute elles n'étaient point fort gênantes. Mais il est évident que l'institution est caduque et qu'elle doit tomber au premier souffle.

Partout on déclame contre elle. Boncerf affirme dans ses *Inconvénients des droits féodaux* : « Les bans à fauchaison, à moisson, à vendange, indiqués à contre-temps, ont fait perdre vos récoltes, les bannalités de fours et de moulins ont occasionné des exactions, la perte de vos denrées et celle d'un temps précieux. La bannalité de pressoir dans cette année d'abondance et de chaleur a mis vos vendanges dans le cas d'être gâtées, parce que les pressoirs ne pouvaient suffire à toute la récolte et que la chaleur précipitait la fermentation, de sorte qu'une partie de votre récolte est aigrie. » Puis il appelle les réformes : « Il est au pouvoir du monarque chéri, bienfaisant, et bien servi qui nous gouverne, d'établir la liberté réelle, comme les plus glorieux d'entre ses prédécesseurs ont établi la liberté personnelle. »

Les cahiers des Etats généraux et les cahiers de doléances des paroisses dépeignent avec détails et certainement d'une manière assez exacte les innombrables abus auxquels les banalités avaient donné naissance.

Le principal inconvénient est l'autorité presque absolue dont jouissent les meuniers. On ne parle pas d'eux sans une véritable haine ; on les couvre d'injures, que d'ailleurs ils ont bien méritées. Ils prélèvent un droit de mouture excessif qui est souvent le double ou le triple de ce qui leur est accordé par la coutume. Les habitants de Penguilly se plaignent

que le meunier garde la moitié des grains pour lui, pour les revendre vers le temps du carême aux moutaux dépourvus (1). A Cuguen (2) on gémit des « infidélités et friponneries » des meuniers ; à Balazé, de leur « voracité » (3). Les lois ne semblent pas faites pour eux ; ils n'ont pas chez eux les poids et balances prescrits par la coutume, afin de pouvoir frauder avec plus de sécurité en les remplaçant par des « poids de croc » que seuls ils connaissent et qui sont souvent truqués (4) ; ils laissent la farine exposée à l'humidité, afin qu'elle devienne plus lourde, et quand cela ne suffit pas, ils ne se font pas scrupule d'y mélanger du son (5). Contrairement à la prescription de servir chacun en son rang, ils ont des préférences pour les mouteaux volontaires, aux dépens de ceux qui sont obligés à suivre leur moulin (6) ; peu leur importe le mécontentement des sujets, leur monopole les garantit contre toute infidélité de la part des clients exaspérés.

Sans doute il y a la ressource de les poursuivre en justice pour les faire condamner à une observation

1. *Cahiers de doléances de la senechaussee de Rennes*, t. II, paroisse de Penguilly, t. Ier, Fercé.

2. *Id.*, t. II.

3. *Id.*, t. Ier.

4. T. II, p. 743. Bain.

5. T. III, Plancoët; t. Ier, Moulins.

6. T. Ier, Dampierre-du-Chemin.

plus exacte de la coutume ; mais ce droit est purement théorique. Les juridictions seigneuriales leur sont favorables et les tenanciers s'en plaignent amèrement ; ce sont par exemple les habitants de Saint-Laurent près de Rennes qui exposent que « l'asservissement aux moulins particuliers des seigneurs de fief » a pour inconvénient de les livrer « aux rapines continuelles de ces hommes qu'on nomme meuniers, sans pouvoir nous plaindre ni nous préserver de leurs vexations, à moins d'essuyer des procès longs et dispendieux dans la juridiction même du seigneur dont les juges favorisent communément tout ce qui peut lui appartenir (1). »

Les propriétaires des moulins ont leur part de responsabilité dans cet état de choses, ils ont élevé considérablement le taux des fermages, de sorte que si, par hasard, un meunier voulait être honnête, il serait promptement expulsé, ne pouvant plus exécuter son bail. Le moulin de Gerard en Montreuil-sous-Pérouse (2) appartenant à la baronnie de Vitré était loué 350 livres en 1727, 353 en 1735, 380 en 1779 et 390 de 1771 à 1780. Un état datant de 1780 constate que le fermier a peine à payer ; les papiers de la baronnie montrent que déjà en 1727 et 1747 les meuniers ne pouvaient pas remplir leurs obligations. A Châtil-

1. T. I^er^, Saint-Laurent.

2. T. I^er^. Montreuil-sur-Péronne, note.

lon-en-Vendelais dans le bail finissant en 1771 le directeur de la baronnie de Vitré donnait en ferme trois moulins au prix de 1.000 livres, le nouveau bail porte le prix à 1.700 livres (1). A Bain les moulins de Gravot, de Rolland et de Quénouard étaient loués 900 livres en 1744, un peu plus tard 850 livres. Or un bail passé pour neuf ans le 8 septembre 1790 pour les deux moulins de Gravot et de Rolland portait le prix du loyer annuel à 1.140 livres.

Une autre plainte qui revient dans presque tous les cahiers a pour objet l'interdiction faite aux tenanciers de posséder chez eux des moulins à bras : « N'ayant pas le moyen de manger du pain, disent les paroissiens de Bourg-des-Comptes (2), nous mangeons de la galette de blé noir. Nous avons toujours fait moudre nos blés noirs à de petits moulins et à des meules à bras. Notre seigneur a voulu faire casser nos meules et nous obliger à moudre ces blés noirs à ses moulins ; nous lui avons dit que nos meules à bras nous étaient nécessaires, parce que ses meuniers ne voulaient point moudre de blé noir et parce que ses moulins sont en chômage pendant plus d'un quart de l'année ; il nous a répondu que nous n'avions pas droit de nous servir de meules à bras, *même pendant le chômage de ses moulins.* Nous lui avons

1. T. Ier, Châtillon-en-Vendelais, note.

2. T. II. Bourg-des-Comptes.

dit qu'il voulait donc nous réduire à mourir de faim, car si nous n'avions point de meules à bras, nous ne pourrions pas avoir de farine. Il nous a répondu que c'était l'injurier et il a fait appeler plus de soixante de ses vassaux au Présidial. On nous a dit que nous y gagnerions notre procès, mais que nous le perdrions au Parlement, parce qu'il n'y a que des seigneurs nobles qui ont tous des moulins. » Les habitants de Visseiche parlent avec plus d'autorité (1) et demandent : « Abrogent(2) (*sic*) une loi qui ne paraît avoir été introduite qu'à l'appui de l'arrêt du 22 août 1744, obtenu par Monsieur le président de Montluc, de ses confrères tous intéressés à un pareil abus, qu'il soit permis à chaque particulier d'avoir chez soi une meule à bras pour moudre ses menues blâteries (3). » La même accusation est élevée dans le cahier d'Iffendic : « Les corvées féodales ont été étendues à un tel point qu'un président fit rendre un arrêt de la Cour qui nous défendait d'avoir chez nous des moulins à bras et nous exposait à mourir de faim dans les années de sécheresse ; cet acte tyrannique ne lui fût pas échappé s'il avait voulu considérer qu'il était procureur général syndic des Etats de Bretagne ; mais voilà le malheur dont le Tiers-Etat aura toujours à gémir si l'on

1. T. Ier. Visseiche.

2. Pour abrogeant.

3. Cette affirmation est inexacte, la prohibition des moulins à bras est antérieure à 1744. V. p. 143.

n'y remédie; le président était un seigneur possédant des moulins ; il était membre d'un Parlement composé de nobles qui possédaient des moulins et l'arrêt fut rendu en point de droit (1). »

La suppression des corvées de moulins est aussi généralement demandée ; on les présente comme un abus de création récente : « Un autre abus se pratique par les seigneurs à l'occasion de leurs moulins (2) ; la plupart non contents d'un droit de moûte assez considérable qu'ils prennent sur les grains du vassal détraignable, l'obligent à nettoyer ses étangs, à réparer ses ponts et chaussées pour retenir l'eau pour son moulin, à faire des charrois pour les pierres des meules. Cet abus paraît surtout pratiqué avec plus d'exactitude à l'appui d'un arrêt du 22 août 1744 obtenu par Monsieur le président de Montluc, dont ses confrères, également que lui intéressés en pareilles vexations, l'ont favorisé depuis environ cinquante ans (3). »

Sans doute il était parfois spécifié que les seigneurs devaient payer leurs vassaux pour ces corvées ; mais le prix qu'ils offraient était insuffisant (4) : « Les

1. T. III, Iffendic. V. aussi: *Cahiers des États Généraux*, Rennes, art. 171.

2. T. Ier, Retiers.

3. V. aussi t. II : Pléchâtel, Erbray, Rougé, Vildé-Bidon... T. III, Quélénac, Montauban, La Chapelle-Landujan...

4. T. II, Ruffigné.

seigneurs ou leurs agents nous forcent encore à faire tous les charrois nécessaires pour l'entretien de leurs moulins, comme meules, bois et pierre, nécessaires et nous paient à leur mot, c'est-à-dire ils ne donnent seulement pas par chaque harnois de quoi défrayer le monde qui les conduit, sans parler de la nourriture des bestiaux et du temps qu'on y passe quoiqu'on est quelquefois obligé d'aller quérir les meules à plus de huit à neuf lieues de distance. »

La banalité de four est tout aussi odieuse que celle du moulin (1). A Saint-Malo (2) la banalité des fours appartenait à l'évêque et au chapitre. « C'était un objet continuel de contestations avec les habitants, comme le montre, par exemple, un mémoire des Malouins, du 17 juillet 1742, dans lequel ils se plaignent du prix excessif et arbitraire de la cuisson, bien qu'il y eût une pancarte, ainsi que du prix exorbitant du bail des fours qui à ce moment était de 2.400 livres. Après un long procès devant le Parlement et le Conseil du Roi, intervint, le 16 mai 1687, une transaction entre les deux parties : l'évêque et le chapitre renoncèrent à toute banalité de four dans l'enceinte de la ville, mais pour les indemniser des frais du procès, et de la construction de quatre fours

1. V. t. Ier : Etrelles, Martigné, Gerchaud, Châteaugiron; t. II : Ercé-en-Lannée, Châteaubriant, Rougé, N.-D.-de-Dol, Lanvallay, etc. t. III : Saint-Malo, Médréac, Romillé, Montfort, Lohéac, Morieux, etc,

2. T. III, Saint-Malo, note 1.

neufs, édifiés près de la « Hollande » en 1773, la ville leur paya une indemnité de 21.500 livres. »

A Saint-Servan (1) on plaida pendant plus d'un siècle pour être libéré des fours banaux. Le général s'appuyait en droit sur le principe que le four banal étant *extra causam feudi*, il fallait pour y prétendre être muni de titres ; en fait, il affirmait que les titres sur lesquels se fondaient l'évêque et le chapitre de Saint-Malo, et le seigneur de Châteauneuf, M. de Beringhen, n'étaient pas valables. Le four du chapitre n'existait plus depuis l'année 1560 au moins, et jusqu'en 1681 « on ne savait point à Saint-Servan ce que c'était que four banal ». Le procès durait encore au moment de la Révolution.

La banalité de pressoir, plus rare, était tout aussi impopulaire partout où elle existait : les habitants de Caulnes (2) se plaignent qu'elle leur fait perdre le tiers de la récolte des pommes.

Quant aux mesures proposées pour remédier à cet état de choses, elles sont assez diverses. Les plus débonnaires conseillent quelques changements dans la réglementation des banalités. A Saint-Senoux on demande « que les meuniers soient condamnés d'avoir

1. *Cahier de doléances*, t. III, Saint-Servan, art. 6, note 1.

2. *Cahiers des Etats généraux*, t. V. *Archives Parlementaires*, Ploërmel, Rennes, Saint-Brieuc. *Cahier des paroisses*, t. I, Etrelles ; t. II, Châteaubriant, N.-D.-de-Dol, Landéhen ; t. III, Saint-Malo, Caulnes, Medréac, Romillé, Montfort, Morieux, Plougueneuc.

dans leurs moulins un seizième de fonte, également que les seigneurs pour la perception de leurs rentes par grains, sous telles peines qu'il plairait à Sa Majesté leur influer (*sic*) » (1). Plusieurs paroisses désirent la suppression du droit d'aliéner et d'affermer les moutaux, qui entraîne en général une obligation de suite envers un moulin plus éloigné (2).

D'autres inventent que les seigneurs soient responsables des fraudes de leurs meuniers, ce qui remédierait à l'insolvabilité de ceux-ci (3).

Beaucoup de cahiers demandent la liberté de posséder en particulier des moulins à bras pour le blé noir et les « menues blâteries » (4) « et que la postérité ignore s'il se peut, prononcent avec éloquence les Rennais, que la tyrannie féodale bretonne, armée du pouvoir judiciaire, n'a pas rougi dans ces derniers temps, de briser des meules à bras, et de vendre annuellement à des malheureux la faculté de broyer entre deux pierres une mesure d'orge ou de sarrasin » (5).

1. Saint-Senoux, t, II.

2. T. I^er^, Billé, Laître ; t. III, Pléneuf, Saint-Alban, La Bouillie.

3. T. III, Saint-Domineuc, Saint-Alban, La Bouillie.

4. T. I^er^, Billé, Chienné, Rétiers, Visseiche, Corps-Nuds ; t. II, Servan, Saint-Gilles, Bourg-des-Comptes, Poligné, L'Abbaye, etc.; t. III, Guignac, Iffendic, Coulon-de-Montfort, Guichem, etc.

5. *Cahiers de Etats généraux*, Rennes, Ploërmel, Saint-Brieuc, Nantes, Guérande, Dinan, Lesneven, Brest, Gourin; — *Cahiers de doléances*, t. I^er^, Vitré, Saint-Laurent, La Bouëxière, Saint-M'Hervé, etc., etc...

Mais le plus grand nombre demandent la suppression des banalités, et le droit de suivre tel moulin qu'il plaît au propriétaire du blé (1), c'est le meilleur moyen de mettre fin aux infidélités des meuniers, car ayant perdu leur monopole, ils craindront de voir s'enfuir la clientèle, s'ils ne reviennent à des mœurs plus honnêtes. Quelques-uns proposent de payer aux seigneurs une indemnité représentant le droit qu'ils perdent. D'autres affirment qu'il n'en résultera pas de dommages pécuniaires sérieux pour les propriétaires de moulins : « La suppression étant générale (2), tout le monde est libre et le meunier peut se promettre le double et le triple des sujets volontaires, en raison de son habileté à bien moudre, de son assiduité et de sa justice ; les moulins sont toujours ployés dans les fiefs ; il n'est pas à présumer que les vassaux aillent porter au loin leurs grains plutôt qu'au moulin qui les avoisine, lorsqu'ils n'auront aucun sujet de mécontentement ; cette liberté dans le vassal serait pour le meunier un puissant motif pour être honnête homme, exciterait de l'émulation parmi les meuniers, et rassurerait le vassal qui, par timidité, souffre des injustices criantes et mille fois répétées. »

Enfin les plus violents demandent la liberté pour

1. *Doléances*, t. Ier, Villepot.

2. *Idem*.

tout particulier de construire un moulin sur ses terres, soit absolument, soit après mise en demeure du seigneur du lieu (1).

Les banalités furent supprimées en principe dans la nuit du 4 août avec les autres droits féodaux. La loi du 15-28 mars 1790 vint appliquer le principe : son article 23, titre 2, portait : « Tous les droits de banalité, de fours, moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, verrats, forges et autres, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, ainsi que les droits de verte-mouture ou chasse des meuniers, soit qu'ils soient fondés sur la coutume ou sur un titre, acquis par prescription, ou confirmés par des jugements, sont abolis et supprimés sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après. »

Art. 24 : « Sont exceptées de la suppression ci-dessus et seront rachetables : 1° les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur ; 2° les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite par une communauté d'habitants et son seigneur, et par laquelle le seigneur aura fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en bon état les moulins, fours

1. *Doléances*, t. I^er^, Brie ; t. II, Aubigné, Saint-Aubin-d'Aubigné. — *Cahiers des États généraux*, Saint-Brieuc, chap. II.

et autres objets banaux ; 3° celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitants, de droits d'usages dans ses bois ou prés ou de communes en propriété. »

Art. 25 : « Toute redevance ci-devant payée par les habitants, à titre d'abonnement des banalités de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, et qui n'étaient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, est abolie et supprimée sans indemnité. »

Art. 26 : « Il est fait défense aux ci-devants baniers d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours et autres objets de banalité, desquels ils sont affranchis par l'article 23 ; la dite propriété est prise sous la sauvegarde de la loi et il est enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée. »

Par cette loi les banalités de moulins, féodales en Bretagne, étaient anéanties définitivement et sans indemnité. Pour les autres, elles pouvaient, suivant les circonstances, se trouver dans les exceptions posées par la loi.

La seconde et la troisième exception de l'article 24 furent supprimées par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1793 qui abolissait sans distinction tous les droits féodaux et censuels. Il ne restait plus dès lors que les banalités établies par convention entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur,

qui n'étaient pas abolies mais déclarées rachetables.

Cette disposition même, le Conseil d'Etat dans plusieurs avis l'a déclarée abolie par la disposition de l'article 5 de la loi du 25 août 1792. Mais cette opinion a été combattue par la Cour de cassation.

D'un avis du Conseil d'Etat du 3 juillet 1808 confirmé par décret du 29 avril 1809, il résulte « que les communes ne peuvent à présent par aucune stipulation établir des banalités nouvelles ».

Vu : le Doyen,
G. DE CAQUERAY

Vu et permis d'imprimer :
Rennes le 12 février 1912
Le Recteur
L. GÉRARD-VARET

MAYENNE, IMPRIMERIE CHARLES COLIN